
BULLETIN PROVINCIAL

de la Province de Namur

SOMMAIRE

- N° 81.- A.S.B.L. :**
A.S.B.L. CIGER – Modifications statutaires – Approbation
(Résolution CP du 10.12.2004) Page 962
- N° 82.- CONVENTION :**
Création d'une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance à Saint-Servais-
Convention entre la Province et IMAJE Page 963
- N° 83.- ENSEIGNEMENT :**
Haute Ecole de la Province de Namur – Règlement des Etudes et des Examens
2004-2005
(Résolution CP du 29.10.2004) Page 966
- N° 84.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :**
Arrêtés de la Députation permanente (approbations et réformations) Page 1057
- N° 85.- INTERCOMMUNALES :**
- Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur
AG du 21.12.2004 – Ordre du jour
 - SIAEE Région Namuroise – AG du 21.12.2004 – Ordre du jour
 - SIAEE Famenne Condroz Haute Meuse – AG du 21.12.2004 – Ordre du jour
 - SIAEE de l'Entre Sambre et Meuse – AG du 21.12.2004 – Ordre du jour
 - SIAEE de la Région Gedinne-Semois – AG du 21.12.2004 – Ordre du jour
 - BEP Expansion Economique – BEP Environnement – AG du 21.12.2004 – Ordre du jour
(Résolutions CP du 19.11.2004)
 - INATEL – AG du 16.12.2004 – Ordre du jour
 - INASEP – AG du 22.12.2004 – Ordre du jour
(Résolutions CP du 10.12.2004) Page 1067
- N° 86.- MANDATS PROVINCIAUX :**
- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – Désignation
d'un représentant provincial
(Résolution CP du 29.10.2004)
 - Participation de la Province de Namur à la Société coopérative "LOTH-INFO" –
Approbation des statuts et désignation des représentants provinciaux à
l'assemblée générale et au conseil d'administration
(Résolution CP du 19.11.2004) Page 1089
- N° 87.- PATRIMOINE PROVINCIAL :**
Règlement relatif à l'utilisation des véhicules provinciaux
(Résolution CP du 29.10.2004) Page 1095
- N° 88.- PERSONNEL COMMUNAL :**
Arrêtés de la Députation permanente (approbations) Page 1099
- N° 89.- POLICE DES COMMUNES :**
Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils communaux Page 1099

N° 90.- RECETTES PROVINCIALES :

Service Provincial d'Actions Sociales – Administration de l'Action Sociale-Santé-Logement – Désignation de Receveurs Spéciaux
(Résolution CP du 19.11.2004)

Page 1112

N° 91.- RECEVEURS REGIONAUX :

- Autorisation accordée aux receveurs régionaux d'utiliser leur véhicule personnel pour raison de service dans les limites du kilométrage leur attribué (Arrêté du Gouverneur du 29.04.2004).
- Désignation de Mr C. Martin comme receveur régional intérimaire au 1.07.2004
- Désignation de Mme N. Wilquin et de Mr C. Martin comme receveurs régionaux intérimaires en remplacement de Mr P. Paulus, absent pour cause de maladie (Arrêtés du Gouverneur du 7.05.2004).
- Mise en cessation des fonctions de receveur régional intérimaire par Mr M. Piette au CPAS de Florennes
- Mise en cessation des fonctions de receveur régional intérimaire exercées par Mr Poiret au CPAS d'Anhée
- Nomination comme receveuse régionale intérimaire, à titre de stagiaire, de Mme L. Colnet à la date du 1.07.2004
- Modification des circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur (Arrêtés du Gouverneur du 25.05.2004)
- Démission honorable accordée à Mr F. Mazy de ses fonctions de receveur régional (Arrêté du Gouverneur du 30.09.2004)
- Attribution d'un contingent kilométrique pour l'année 2004 à Mr C. Martin
- Attribution d'un contingent kilométrique pour l'année 2004 à Mme L. Colnet (Arrêtés du Gouverneur du 5.10.2004)

Page 1114

N° 92.- SERVICES REGIONAUX D'INCENDIE :

- CINEY : délibération du Conseil communal du 22.03.2004 portant licenciement d'un sous-lieutenant volontaire effectif (Arrêté d'approbation du Gouverneur du 26.04.2004)
- Fixation des quote-parts et redevances des communes (Arrêté du Gouverneur du 27.04.2004)
- BEAURAING : délibération du Conseil communal du 20.04.2004 procédant à la désignation d'un médecin sous-Lieutenant volontaire (Arrêté d'improbation du Gouverneur du 3.05.2004)
- CINEY : délibération du Conseil communal du 24.04.2004 arrêtant le règlement organique (Arrêté d'approbation du Gouverneur du 11.05.2004)
- GEDINNE : délibérations du Conseil communal des 29.04.2004 et 24.06.2004 modifiant des articles du règlement organique (Arrêté d'approbation du Gouverneur du 29.06.2004)
- DINANT : délibération du Conseil communal du 11.05.2004 modifiant l'article 6 du règlement organique (Arrêté d'approbation du Gouverneur du 15.07.2004)
- YVOIR : délibération du Conseil communal du 26.04.2004 modifiant les conditions d'accès aux grades de caporal, sergent, premier sergent et adjudant (Arrêté d'improbation du Gouverneur du 15.07.2004)
- NAMUR : délibération du Conseil communal du 30.06.2004 modifiant le règlement organique (Arrêté d'approbation du Gouverneur du 25.08.2004)
- SAMBREVILLE : délibération du Conseil communal du 13.09.2004 adoptant un nouveau règlement organique (Arrêté d'approbation du Gouverneur du 16.09.2004)
- BEAURAING : délibération du Conseil communal du 8.09.2004 procédant à la désignation d'un médecin sous-lieutenant volontaire (Arrêté d'approbation du Gouverneur du 30.09.2004)
- Fixation des quotes-parts et redevances des communes faisant partie d'un groupe régional d'incendie namurois (Arrêté du Gouverneur du 4.10.2004)

Page 1135

N° 93.- SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR :

Appui des membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale (Circulaire ministérielle GPI 39 du 4.06.2004)

Page 1168

N° 94.- TAXES COMMUNALES :

CERFONTAINE : Taxe sur la délivrance de documents administratifs –
Exercices 2004 à 2006
(Certificat de publication du 5.11.2004)

Page 1169

N° 95.- TAXES PROVINCIALES :

Absence de récupération – Montant : 7.997,50 € - Proposition d'abandon de
poursuites (Résolution CP du 19.11.2004)

Page 1170

N° 81.- A.S.B.L. :

A.S.B.L. CIGER – Modifications statutaires – Approbation
(Résolution CP du 10.12.2004)

PROVINCE DE NAMUR

Administration provinciale générale

Services juridiques

Rue du Collège, 33

50000 NAMUR

Affaire N° 156/04

A.S.B.L. CIGER Modifications statutaires ; approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

ATTENDU que les statuts de l'ASBL CIGER doivent être mis en conformité avec la loi du 2 mai 2004 modifiant la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL, et le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes

VU le projet de statuts modifiés, arrêté par le conseil d'administration en date du 17 novembre 2004.

Vu le rapport de la députation permanente

VU le rapport des 3^{ème} et 5^{ème} Commissions ;

ARRETE :

Article 1er le projet de statuts coordonnés de l'A.S.B.L. CIGER est approuvé

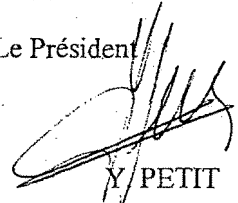
Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et sur le site WEB de la Province.

Namur, le 10.12.2004

Le Greffier provincial


D. GOBLET

Le Président


Y. PETIT

N° 82.- CONVENTION :

Création d'une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance à Saint-Servais-
Convention entre la Province et IMAJE.

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION DE
L'ACTION SOCIALE,
DE LA SANTE ET DU LOGEMENT
Service de la Coordination Administrative
des Services Médico-Sociaux
N/Réf. : PG/sp/2/A/08.04/1806.

LE CONSEIL PROVINCIAL

Affaire n°95/04 : CCPE – IMAJE. Création d'une Maison Communale d'Accueil de
l'Enfance à Saint-Servais. Convention entre la Province et IMAJE.
Dossier Conseil Provincial.

VU le décret de la Communauté française, du 17 juillet 2002, portant réforme
de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ;

VU l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003
portant réglementation générale des milieux d'accueil, tel que modifié par les arrêtés du 24
septembre 2003 et du 17 décembre 2003 ;

ATTENDU que l'objectif commun de la Province de Namur et de la Société
Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants est l'ouverture d'une Maison
Communale d'Accueil pour Jeunes Enfants, dans laquelle pourront être accueillis les enfants
des membres du personnel provincial ;

CONSIDERANT qu'il est impératif d'établir une convention entre les deux
parties précitées, précisant les modalités de réalisation de leur objectif commun ;

VU la note du Service de Coordination Administrative des Services Médico-
Sociaux ;

VU la proposition de la Députation permanente ;

VU l'avis de sa Première Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : d'approuver la convention établie entre la Province de Namur et la Société
Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants, relative à la Maison Communale
d'Accueil de l'Enfance dont les locaux sont situés à Saint-Servais, rue Danhaive n°1.

Namur, le 29 octobre 2004.

Le Greffier provincial,

D. GOBLET.

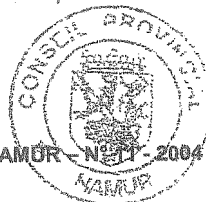
Le Président,

Y. PÉLLET.

Pour expédition conforme,

Anne BORGHS
GREFFIERE PROVINCIALE FFONS
963

BULLETIN PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE NAMUR - N° 71 - 2004



Convention entre la Province de Namur et la Société intercommunale IMAJE

Entre d'une part, la Province de Namur ici représentée par la Députation permanente du Conseil provincial en les personnes de MM. A. DALEM, Gouverneur et D.GOBLET, Greffier provincial, agissant en exécution d'une résolution du Conseil provincial du

ci-après dénommée « la Province »

Et d'autre part, la Société intercommunale des Modes d'Accueil pour jeunes Enfants, dont le siège social est sis rue M. Bourtonbourt, 2 à 5000 Namur, représentée par

ci-après dénommée l'Intercommunale,

Attendu que l'objectif commun des parties est l'ouverture d'une « maison communale d'accueil de l'enfance » au sens du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) et de ses arrêtés d'exécution, dans laquelle pourront être accueillis les enfants des membres du personnel provincial,

Il est convenu de qui suit :

Art. 1 : la Province met à disposition de l'Intercommunale des locaux situés au rez-de-chaussée du n°1 rue Danhaive à 5002 Saint-Servais, tels que repris au plan annexé. Ces locaux d'une capacité d'accueil de 15 enfants (0 à 3 ans) devront répondre d'une manière générale aux normes de l'O.N.E. et être en ordre au point de vue de la sécurité incendie.

Art. 2 : la Province s'engage de même à ce que les locaux dont question à l'article 1 soient en état, pourvus de chauffage, d'eau, d'électricité et de téléphone ; ces frais de fonctionnement ainsi que l'entretien des abords de la structure étant pris en charge par la Province.

Art. 3 : la Province s'engage à payer à l'Intercommunale la somme de 4,96 € par jour et par enfant présent, issu de familles d'agents provinciaux.

Art. 4 : l'Intercommunale s'engage à fournir le personnel et la logistique (alimentation, laverie, entretien ...) nécessaires au fonctionnement de la maison d'enfants. Elle s'engage de même à assurer la gestion administrative, l'encadrement et la formation du personnel.

Art. 5 : l'Intercommunale bénéficiera d'un abandon de recours de l'assureur de la Province en matière d'assurance contre l'incendie et risques annexes pour les locaux occupés. Elle assurera cependant sa responsabilité et celle de son personnel du chef des activités qu'elle exerce dans les lieux occupés.

Art. 6 : la présente convention prendra cours dès l'achèvement de la mise en état des locaux, prévu pour le mois de septembre 2004.

Elle est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant toutefois y mettre fin moyennant préavis de 6 mois à adresser par lettre recommandée.

Fait à Namur le
En double exemplaire

Pour l'Intercommunale,

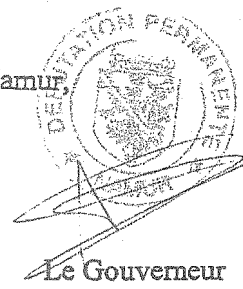


Le Vice – Président
M. Dubuisson

Pour la Province de Namur,



Le Greffier Provincial
D. Goblet



Le Gouverneur
A. Dalem

N° 83.- ENSEIGNEMENT :

Haute Ecole de la Province de Namur – Règlement des Etudes et des Examens
2004-2005

(Résolution CP du 29.10.2004)

PROVINCE DE NAMUR.

Administration générale et
Enseignement.

Nos réf. MH/HE/09/04/5007.

AFFAIRE N° 115/04.

**OBJET : HAUTE ECOLE DE LA
PROVINCE DE NAMUR.**

Règlement des Etudes et des Examens
2004-2005.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU l'article 27 du Décret de la Communauté française du 05/08/1995
fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

VU la nécessité d'apporter quelques modifications à l'édition
2003/2004 du Règlement des Etudes et des Examens, et ce, conformément aux directives
ministérielles ;

VU l'approbation dudit Règlement et de ses modifications par le
Collège de Direction en sa séance du 24/08/2004 ;

VU l'accord de la Députation permanente le 16 septembre 2004 ;

VU l'avis de la 5^{ème} Commission ;

A R R E T E :

Article 1. : Le texte du Règlement des Etudes et des Examens et ses modifications est
approuvé. Celui-ci est d'application à partir de l'année académique 2004-2005.

Article 2. : Une copie de la présente résolution et dudit Règlement sera adressée à :

- Monsieur le Député permanent ayant l'Enseignement supérieur provincial
dans ses attributions
- Madame A. DENIS, Directeur-Président de la Haute Ecole
- au Service juridique de la Province
- pour insertion au Mémorial administratif.

NAMUR, le 29 octobre 2004.

LE GREFFIER PROVINCIAL,


D. GOBLET.

LE PRESIDENT,


Y. PETIT.

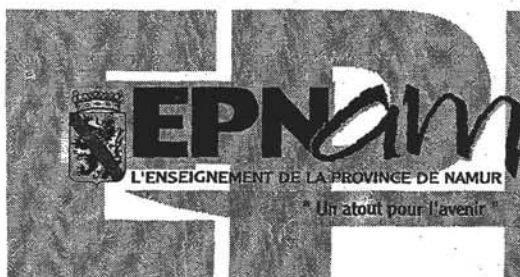


LA HAUTE ECOLE DE
LA PROVINCE DE NAMUR

Règlement des études et des examens

Applicable à partir de l'année académique 2004 - 2005

Matricule 9236701



LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR
Campus provincial - Rue Henri Blès, 188-190 - 5000 Namur
Tél. : 081 71 93 70 - Fax : 081 71 93 71
haute.ecole@province.namur.be
<http://www.province.namur.be>

TABLE DES MATIÈRES

LA HAUTE ÉCOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR : PRÉSENTATION	7
PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
CHAPITRE 1 : L'INSCRIPTION	8
1. LA CONSTITUTION D'UN DOSSIER GLOBAL D'INSCRIPTION	8
a) <i>Le dossier administratif</i>	8
b) <i>Le dossier pédagogique</i>	9
c) <i>Le dossier médical</i>	11
2. LA DATE ULTIME D'INSCRIPTION	13
3. LA RÉGULARITÉ DE L'INSCRIPTION	13
a) <i>Définition</i>	13
b) <i>Conditions</i>	13
4. LE COÛT DES ÉTUDES	14
a) <i>Droit d'inscription Communauté française</i>	14
b) <i>Droit d'inscription spécifique</i>	14
c) <i>Droits d'inscription complémentaires</i>	15
d) <i>Frais administratifs</i>	15
e) <i>Aides</i>	15
CHAPITRE 2 : LES ASPECTS PÉDAGOGIQUES	16
1. LA RÉGULARITÉ DES ÉTUDES	16
a) <i>La présence aux cours</i>	16
b) <i>La justification des absences</i>	16
2. LES MÉTHODES D'ENSEIGNEMENT	17
3. LES STAGES	17
a) <i>Organisation</i>	17
b) <i>Modalités</i>	18
c) <i>Absence en stage</i>	18
d) <i>Stage à l'étranger</i>	19
4. LE TRAVAIL DE FIN D'ÉTUDES	19
5. LES RÉMÉDIATIONS	20
6. LES MÉTHODES D'ÉVALUATION	20
7. LE CHANGEMENT DE HAUTE ÉCOLE	21
8. LES PASSERELLES DE DROIT	21
9. L'ÉTALEMENT D'UNE ANNÉE D'ÉTUDES	22
a) <i>Étalement pour raisons professionnelles ou personnelles</i>	22
b) <i>Étalement pour raisons de remédiation</i>	22
CHAPITRE 3 : LES DISPENSES DE CERTAINES PARTIES DU PROGRAMME DES ÉTUDES	24
CHAPITRE 4 : LE RÉGLEMENT DES EXAMENS	26
1. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DES EXAMENS	26
2. ADMISSIBILITÉ ET INSCRIPTION AUX EXAMENS	27

a) Objectifs généraux	51
b) Programme de la formation	51
c) Compétences au terme de la formation.....	52
1.2) <i>La section Gestion hôtelière</i>	53
a) Objectifs généraux	53
b) Programme de la formation	53
c) Compétences au terme de la formation	54
1.3) <i>La spécialisation en Management hôtelier</i>	55
a) Objectifs généraux.....	55
b) Programme de la formation.....	55
c) Compétences au terme de la formation	55
2. LES RÈGLES SPÉCIFIQUES.....	56
2.1) <i>La section Secrétariat de direction</i>	56
2.2) <i>La section Gestion hôtelière</i>	57
2.3) <i>La spécialisation en Management hôtelier</i>	57
CHAPITRE 3 : LA CATÉGORIE PARAMÉDICALE.....	58
1. LES SECTIONS ET LES SPÉCIALISATIONS	58
1.1) <i>La section Soins infirmiers</i>	58
a) Objectifs généraux	58
b) Programme de la formation	58
c) Compétences au terme de la formation.....	59
1.2) <i>La section Accoucheuse</i>	59
a) Objectifs généraux	60
b) Programme de la formation	60
c) Compétences au terme de la formation.....	61
1.3) <i>La spécialisation en pédiatrie</i>	62
a) Objectifs généraux	62
b) Programme de la formation	62
c) Compétences au terme de la formation.....	63
1.4) <i>La spécialisation en santé communautaire</i>	64
a) Objectifs généraux	64
b) Programme de la formation	64
c) Compétences au terme de la formation.....	64
1.5) <i>La spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie</i>	64
a) Objectifs généraux	64
b) Programme de la formation	65
c) Compétences au terme de la formation.....	65
2. LES RÈGLES SPÉCIFIQUES.....	66
a) <i>Le dossier administratif</i>	66
b) <i>Le dossier médical</i>	66
c) <i>Le travail de fin d'études</i>	66
d) <i>Les stages</i>	66
Volume des stages.....	67
Le rapport de soins.....	67
Tenue correcte en stage et entretien du vêtement de travail	68
Absence en stage.....	69
Faute en stage.....	69
LEXIQUE.....	70

Bienvenue,

Vous avez choisi La Haute Ecole de la Province de Namur afin de poursuivre votre formation dans l'enseignement supérieur de type court.

Si vous êtes assuré de bénéficier d'un encadrement personnalisé, réalisé par des équipes pédagogiques soucieuses de vos apprentissages ainsi que d'avoir accès à un matériel pédagogique performant, pour réussir votre projet, c'est sur vous-même que vous devrez d'abord compter.

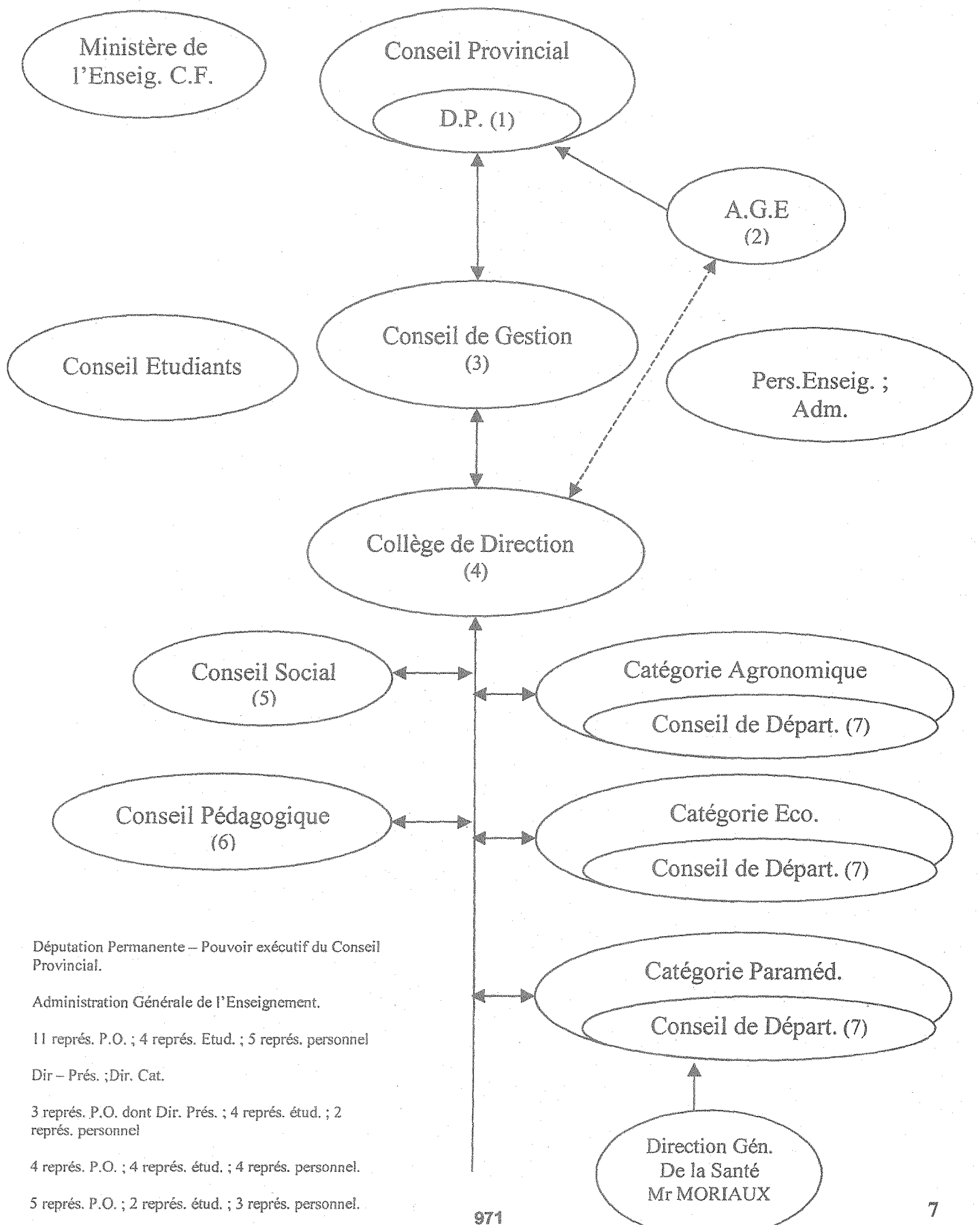
Afin de baliser votre route dans les arcanes de l'enseignement supérieur et plus particulièrement à La Haute Ecole de la Province de Namur, vous trouverez dans ce Règlement des Etudes et des Examens toutes les informations qui vous permettront de remplir le plus judicieusement possible vos devoirs et d'exercer vos droits en tant qu'étudiant.

Document de référence pour toutes les parties qui forment La Haute Ecole – Pouvoir Organisateur, Direction, Enseignants, Personnel administratif, Etudiants – gardez-le soigneusement à portée de main. Il vous renseignera sur toutes les règles qui s'appliquent aux situations diverses que vous rencontrerez inévitablement tout au long de vos études comme celles - plus exceptionnelles - auxquelles vous pourriez avoir à faire face.

L'information étant la clé indispensable pour tout qui souhaite comprendre le nouvel univers dans lequel il entre, nous vous invitons à prendre connaissance, sans tarder, de ces règles du jeu au sein de La Haute Ecole de la Province de Namur.

Le Collège de direction.

La Haute Ecole de la Province de Namur : présentation



- 1) Députation Permanente – Pouvoir exécutif du Conseil Provincial.
- 2) Administration Générale de l'Enseignement.
- 3) 11 représ. P.O. ; 4 représ. Etud. ; 5 représ. personnel
- 4) Dir – Prés. ; Dir. Cat.
- 5) 3 représ. P.O. dont Dir. Prés. ; 4 représ. étud. ; 2 représ. personnel
- 6) 4 représ. P.O. ; 4 représ. étud. ; 4 représ. personnel.
- 7) 5 représ. P.O. ; 2 représ. étud. ; 3 représ. personnel.

PARTIE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 : L'inscription

1. La constitution d'un dossier global d'inscription

Le dossier global de l'étudiant comporte le dossier administratif, le dossier pédagogique et le dossier médical.

Le dossier de l'étudiant doit être complété pour la rentrée académique ou au plus tard pour le 15 novembre de l'année académique en cours.

a) Le dossier administratif

Le dossier administratif comprend les documents qui suivent :

- **Une photocopie d'un document d'identité belge ou étrangère**, sauf si elle a été effectuée à l'école lors de l'inscription.
Pour les étudiants étrangers, soit une copie de la carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, soit une copie de l'annexe 33¹, soit une copie du certificat d'immatriculation au registre des étrangers (CIRE), soit une copie de la déclaration de la demande d'asile (annexe 25 ou 26) ;
- **4 photos carte d'identité**, identifiées au verso ;
- **Un extrait d'acte de naissance officiel ou sa copie.**
Pour les étudiants étrangers, à défaut de produire l'extrait d'acte de naissance officiel, il convient d'obtenir un acte de notoriété ou de présenter soit une copie de la carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes, soit une copie de l'annexe 33², soit une copie du certificat d'immatriculation au registre des étrangers (CIRE), soit une copie de la déclaration de la demande d'asile (annexe 25 ou 26) ;

¹ Document de séjour d'un étudiant ressortissant d'un Etat membre limitrophe à la Belgique.

² Document de séjour d'un étudiant ressortissant d'un Etat membre limitrophe à la Belgique.

- Pour les étudiants cohabitants légaux, une attestation émanant de l'administration communale constatant celle-ci ;
- Les chômeurs complets indemnisés doivent avoir demandé et obtenu une dispense octroyée par l'ONEM via le formulaire C93, C95 ou le formulaire 70bis. Ces attestations à fournir doivent mentionner la date du début et de fin d'émargement.

Tout changement d'adresse et/ou d'état civil doit être immédiatement communiqué au secrétariat de la Haute Ecole et confirmé par la remise d'une copie de la carte d'identité mentionnant le nouveau domicile. Tout changement de téléphone ou d'adresse de kot doit être également signalé dans les plus brefs délais.

b) Le dossier pédagogique

Le dossier pédagogique comprend les documents qui suivent :

- Un bulletin d'inscription dûment complété, daté et signé ;
- Un accusé de réception du Règlement des études et des examens - du Projet pédagogique social et culturel - de la Charte de l'enseignement officiel ;
- Le cas échéant, un document, ou sa copie, attestant de la **maîtrise suffisante de la langue française**³ ou se soumettre à l'examen de maîtrise suffisante de la langue française selon la réglementation prévue ;
- **Le document faisant état d'un des titres ci-dessous donnant accès à l'enseignement supérieur :**
 - La formule provisoire originale du CESS, datée et signée par le chef d'établissement et portant le sceau de l'établissement d'enseignement secondaire ;
 - Une copie du certificat d'enseignement secondaire supérieur ;
 - L'avis officiel de l'octroi de l'équivalence d'un titre étranger au CESS (l'équivalence de titre peut être obtenue auprès du Ministère belge de la Communauté française selon la procédure et dans les délais fixés par lui) ;
 - Une copie d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice ou d'un titre correspondant délivré par l'enseignement de promotion sociale ;

³ Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 30 juin 1998 relatif au programme et à l'organisation par les Hautes Ecoles de l'examen de maîtrise de la langue française.

- **En cas d'interruption des études depuis la fin du secondaire** : la ou les attestation(s) la justifiant; par exemple : certificat de scolarité, attestation de l'ONEM ou de l'employeur, original de la dispense de pointage,... ou à défaut, une déclaration sur l'honneur datée et signée par l'étudiant ;
- **En cas de demande de poursuite d'études supérieures dans La Haute Ecole** :

En cas d'études supérieures réalisées en Belgique :

- Un dossier dispense comprenant le programme d'études suivies
- Les notes obtenues dans les matières concernées
- La note obtenue à l'épreuve

La date limite pour l'introduction de demande de dispense est fixée au plus tard le quinzième jour qui suit la rentrée académique et, en cas d'inscription tardive, dans les 15 jours qui suivent cette inscription

En cas d'études supérieures réalisées à l'étranger :

Le Collège de direction reconnaît **l'équivalence partielle** des certificats ou diplômes d'études étrangers aux certificats et diplômes correspondants d'enseignement supérieur non universitaire, délivré en Communauté française.

*(Les demandes visant à obtenir **l'équivalence complète** de diplômes étrangers d'études supérieures introduites dans le but de **poursuivre des études supérieures de spécialisation** de type court en Haute Ecole doivent être directement adressées au Ministère de la Communauté française).*

Le dossier de demande comprendra les documents suivants :

1. L'équivalence du titre d'enseignement secondaire étranger au CESS belge (pour une inscription en première année d'études) ;
2. Une copie conforme du diplôme ;
3. Une traduction du diplôme et des notes par un traducteur juré ;
4. Un certificat de nationalité ;
5. Un programme officiel et détaillé des études supérieures accomplies ;
6. Un exemplaire du mémoire, du projet ou du travail de fin d'études.

Les critères d'examen de la demande d'équivalence sont :

1. Les conditions d'accès à la formation suivie ;
2. La durée de la formation ;
3. Le volume horaire de la formation ;

4. Le contenu de la formation y compris les stages, les exercices pratiques, les mémoires et/ou les travaux de fin d'études ;
 5. Les résultats obtenus aux épreuves ;
 6. L'accréditation ou la reconnaissance par les autorités étrangères compétentes de l'institution ayant délivré le diplôme ;
 7. Les effets reconnus au diplôme par les autorités étrangères compétentes.
- Uniquement pour les sections concernées : un formulaire pour le choix des langues et des options;
 - Un dossier passerelle s'il y a lieu, comprenant l'ensemble du programme d'études suivies, les notes obtenues aux examens et aux épreuves⁴ ;

Toute demande de changement dans le choix des sections et/ou options devra s'effectuer par écrit auprès du Collège de direction avant le 15 novembre de l'année académique en cours et, en cas d'inscription tardive, dans les quinze jours qui suivent cette inscription.

c) Le dossier médical

- **Dispositions à titre individuel :**
Lors de l'inscription, les étudiants doivent être affiliés à une caisse de maladie invalidité (mutuelle).
Toute médication est du domaine personnel ou familial.
- **Le bilan de santé :**
La promotion de la santé dans l'enseignement supérieur est obligatoire et gratuite.
Un bilan de santé individuel est organisé pour chaque étudiant qui s'inscrit pour la première fois dans l'enseignement supérieur. Ce bilan est obligatoire⁵.
Cette inspection est confiée à l'équipe provinciale de promotion de la santé dans l'enseignement.
Les étudiants sont censés adhérer au choix de cette équipe sauf opposition formulée par un écrit, datée, portant la signature de la personne intéressée et transmise à la Députation permanente de la Province de Namur, Place St Aubain, 2, à 5000 NAMUR, par lettre recommandée à la poste, au plus tard le quinzième jour à dater de la rentrée académique.
Les étudiants doivent également se soumettre à toutes les mesures prophylactiques y compris d'éventuelles vaccinations jugées nécessaires par le médecin auquel est confiée la promotion de la santé dans l'enseignement.

⁴ Cfr chapitre 3 du présent règlement.

⁵ Décret du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités.

Les étudiants non immunisés contre la tuberculose doivent obligatoirement subir une épreuve de sensibilité à la tuberculine par injection intradermique; si celle-ci s'avère négative, des contrôles de l'épreuve seront effectués tous les six mois.

Les étudiants sont tenus de respecter le planning prévu pour réaliser ces tests. Si ce planning n'est pas respecté, le stage est interrompu.

N.B. : Aucune dispense, même d'ordre médical n'est admise.

L'horaire de ces examens et tests sera fixé en cours d'année académique et affiché préalablement aux valves de l'école.

L'absence non justifiée à la visite médicale entraîne l'interdiction de participer aux cours et aux stages.

Hormis les cas relevant des accidents de travail et des maladies professionnelles, toute altération de l'état de santé d'un étudiant lors d'un stage ne peut impliquer la responsabilité de la Province.

En cas d'aggravation de l'état de santé d'un étudiant lors d'un stage, la responsabilité de la Province ne peut être engagée.

- **Maladies professionnelles et accident de travail :**

En cas de besoin, l'étudiant est tenu de s'informer auprès de la personne mandatée par le Collège de direction pour la gestion des dossiers d'accident et de maladie professionnelle.

En cas d'accident de travail, la déclaration dûment complétée doit être adressée à l'organisme assureur **dans les 48 heures**.

- **Le point-santé :**

Le service provincial responsable de la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur organise également un point-santé.

La mission de ce point-santé est d'écouter les étudiants, de leur apporter des informations et des conseils en santé, de leur proposer éventuellement une consultation complémentaire et de les orienter, si nécessaire, vers les structures de santé existantes en Communauté française.

Un dépliant expliquant l'organisation de ce point-santé est à la disposition des étudiants au secrétariat de La Haute Ecole.

Des règles spécifiques sont en vigueur pour chaque catégorie. Vous en trouverez le détail dans la deuxième partie du présent règlement.

2. La date ultime d'inscription

La date ultime d'inscription ne peut en aucun cas être postérieure au 15 novembre de l'année académique en cours.

Exception : en cas d'échec lors d'une prolongation de session ou lors d'un passage conditionnel, la date ultime d'inscription est le 1^{er} mars.

Le Ministre en charge de l'enseignement supérieur, sur avis conforme du Conseil pédagogique, peut autoriser exceptionnellement un étudiant à s'inscrire au delà du 15 novembre lorsque les circonstances invoquées le justifient.

3. La régularité de l'inscription

a) Définition

Un étudiant régulier est un étudiant qui respecte les conditions d'accès à une année d'études de l'enseignement supérieur, qui y est inscrit(e), au plus tard à la date du 15 novembre de l'année académique en cours, sans préjudice de l'exercice des droits de recours visés au § 4 de l'article 26 du décret du 05/08/95, pour l'ensemble des activités de cette année, à l'exception de celles pour lesquelles il ou elle aurait obtenu dispense conformément aux dispositions des décrets et arrêtés du Gouvernement de la Communauté française et qui suit régulièrement les activités d'enseignement dans le but d'obtenir, s'il échoue, les effets de droit attachés à la réussite de l'épreuve.

b) Conditions

- S'acquitter des droits d'inscription dans les délais fixés par l'école.
- Fournir le jour de la rentrée académique ou au plus tard le 15 novembre de l'année académique en cours les documents requis pour la constitution du dossier **global** ;
- Se soumettre aux différentes obligations concernant la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur.

Le paiement seul des droits d'inscription n'entraîne pas acceptation définitive de l'inscription.

L'inscription reste provisoire tant que l'étudiant n'a pas également fourni tous les documents requis.

En outre ; il ne pourra, en aucun cas, être admis aux examens tant que son inscription n'est pas définitive.

4. Le coût des études

a) Droit d'inscription Communauté française⁶

Le droit d'inscription fixé par la Communauté française est de **154,60 Euros** et de **200,74 Euros** pour les années diplômantes et les années de spécialisation. Celui-ci est à payer **AU PLUS TARD pour le 1er jour de la rentrée académique** par versement ou en liquide.

Le droit d'inscription Communauté française est automatiquement remboursé aux étudiants qui quittent l'enseignement supérieur avant la date du 1er décembre de l'année pour laquelle ils se sont inscrits⁷.

APRES CETTE DATE, LE DROIT D'INSCRIPTION COMMUNAUTE FRANCAISE NE SERA PLUS REMBOURSE.

Ces montants sont ramenés à **31,17 Euros** pour les étudiants qui bénéficient **d'allocations d'études** et pour les étudiants boursiers provenant d'un pays en voie de développement qui a été reconnu comme tel par la Belgique.

Les attestations de bourse délivrées par le service des allocations d'études ou par l'Administration Générale de la coopération au développement doivent être fournies *le plus rapidement possible et avant le 30 avril de l'année académique concernée.*

b) Droit d'inscription spécifique

Un droit d'inscription spécifique est en outre exigé pour les élèves et les étudiants qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et dont les parents ou le tuteur légal non belges ne résident pas en Belgique.

Ce droit d'inscription spécifique est de **992,00 Euros**.

Le paiement doit être effectué pour la rentrée académique; **l'étudiant ne sera admis à fréquenter les cours qu'après paiement du droit spécifique.**

Si un étalement est accepté par le Collège de direction, ce sera toujours après un acompte de la moitié du droit spécifique et le solde pour le 15 octobre au plus tard.

Le droit d'inscription spécifique n'est pas remboursé en cas d'abandon des études ou de départ de l'étudiant(e) en cours d'année académique, excepté dans le cas où ce départ ou cet abandon fait suite à une décision administrative (exemple : refus d'équivalence, ...).

⁶ Montants soumis à l'index chaque année.

⁷ Article 3, al 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 27 juin 1994 relatif au minerval dans l'enseignement supérieur de plein exercice.

c) Droits d'inscription complémentaires

Le montant des droits d'inscription complémentaires se situe entre 25 et 50 euros. Ils sont arrêtés par la Députation permanente et peuvent varier en fonction de la catégorie et de l'année d'études. Ils couvrent en partie les frais complémentaires liés aux activités didactiques : laboratoires, matériel de démonstration à usage individuel ou collectif, organisation d'événements, ...

Les droits d'inscription complémentaires sont remboursables entièrement si l'étudiant(e) abandonne avant la rentrée académique.

Ils sont remboursables pour moitié si l'étudiant(e) abandonne avant le 1^{er} décembre de l'année académique en cours.

d) Frais administratifs

Les frais administratifs s'élèvent à 50 euros.

Ils sont remboursables complètement si l'étudiant(e) abandonne avant la rentrée académique.

Ils sont remboursables pour moitié si l'étudiant(e) abandonne avant le 1^{er} décembre de l'année académique en cours.

e) Aides

En cas de difficultés pour le paiement des factures, une demande écrite de délais doit être adressée au Directeur-Président.

Les étudiants peuvent également introduire une demande d'aide auprès du Conseil social de La Haute Ecole. Les formulaires à compléter ainsi que les renseignements indispensables à la constitution du dossier sont à la disposition des étudiants au secrétariat de La Haute Ecole.

Chapitre 2 : Les aspects pédagogiques

1. La régularité des études

a) La présence aux cours

Au-delà de 60 demi-jours d'absences justifiées ou non justifiées aux activités d'enseignement prévues à la grille horaire approuvée par l'Administration Communautaire de l'enseignement, l'étudiant perd sa qualité d'étudiant régulier, sauf circonstances exceptionnelles appréciées par le Directeur de catégorie et consignées dans un rapport écrit.

Après 30 demi-jours d'absence, un avertissement sera adressé à l'étudiant par le Directeur de catégorie.

Dans ce cas, une analyse des motifs d'absence sera établie et une recherche de solution sera entreprise en collaboration avec l'étudiant.

Chaque jour, les présences sont prises par une personne mandatée par le Directeur de catégorie.

Le personnel enseignant et auxiliaire d'éducation signale toute absence dont il a connaissance.

b) La justification des absences

TOUTES LES ABSENCES DOIVENT ETRE JUSTIFIEES.

Toute absence "PREVISIBLE" doit être PREALABLEMENT sollicitée par écrit.

En cas d'absence "NON PREVISIBLE", les étudiants sont tenus de :

- prévenir ou faire prévenir le secrétariat de l'école et le lieu de stage AU PLUS TARD POUR 8 HEURES 30;
- faire parvenir à l'école LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE un justificatif écrit.

Toute absence pour maladie dépassant 3 jours consécutifs doit être couverte par un certificat médical; ce certificat doit être adressé au Directeur de catégorie dans les 48 heures ouvrables, la date de la poste faisant foi.

La reprise d'activités avant l'expiration du certificat médical d'incapacité doit être couverte par un certificat médical de reprise. Aucun étudiant ne peut rentrer à l'école ou en stage sans cette autorisation médicale.

Un CERTIFICAT MEDICAL de guérison devra être fourni après un accident de travail ou sur le chemin du travail, ayant entraîné ou non une incapacité de fréquenter les cours ou stages. Ce certificat sera envoyé, par l'intermédiaire de l'école, à la compagnie d'assurances.

Les retards répétitifs peuvent être convertis, par le Directeur de catégorie, en demi-jours d'absence.

2. Les méthodes d'enseignement

Les méthodes d'apprentissages utilisées consisteront d'une part à organiser logiquement les séquences d'apprentissage en respectant les relations entre cours théorique et formation pratique et d'autre part à occuper l'horaire par des cours théoriques complétés de cours « pratiques » et laboratoires lorsque la matière enseignée le requiert.

Les styles méthodologiques (induction déduction, opérationnel, ...) sont adaptés aux matières enseignées et aux objectifs poursuivis : exposés oraux des enseignants et des étudiants, travaux de groupes, manipulation de matériel, exercices de simulation, utilisation de moyens audiovisuels, rapports de visites, rapports de stages, recherches bibliographiques, analyses de cas, ...

Les groupes cours théoriques et cours pratiques sont composés en tenant compte de l'intérêt pédagogique et des contraintes liées à l'encadrement et aux moyens en infrastructure et équipement dont La Haute Ecole dispose.

La pratique professionnelle est organisée en situation réelle (stages), ce qui implique :

- de définir les objectifs du stage, de les appliquer dans les activités d'enseignement, de les communiquer aux lieux de stages et d'obtenir leur collaboration pour les atteindre et les évaluer;
- d'encadrer les étudiants par des référents sur le lieu de stage et par les maîtres assistants et/ou maîtres de formation pratique responsables de l'insertion professionnelle;
- d'élaborer une convention de stage.

Des systèmes d'évaluation continue sont développés.

3. Les stages

POUR LA CATEGORIE PARAMEDICALE, LES DISPOSITIONS EN MATIERE DE STAGE SONT EXPLIQUEES AU CHAPITRE 3, POINT 2 C) DU PRESENT REGLEMENT.

a) Organisation

Des stages en entreprise sont organisés dans toutes les catégories et dans toutes les sections. Ils ont pour objectif d'impliquer l'étudiant(e) dans les réalités de la vie professionnelle.

L'étudiant propose un stage où il pourra mettre en application les données abordées aux cours théoriques et pratiques.

Le choix du stage est approuvé par le Directeur de catégorie.

Un document reprenant les périodes de stage est distribué aux étudiants en début

d'année académique (périodes fixées en fonction du calendrier académique).

Pour des raisons impératives d'organisation, des périodes de stage peuvent être organisées différemment et notamment durant les périodes de suspension des cours, moyennant un accord écrit entre les parties (l'étudiant, le maître de stage et le Directeur de catégorie).

D'autres activités telles que visites, recherche documentaire, assistance à des conférences et colloques, ... peuvent être comptabilisées dans les heures de cours ou de stage prévues moyennant accord du Directeur de catégorie.

b) Modalités

Les stages sont régis par une convention rédigée conformément aux dispositions légales et réglementaires prévues en la matière. Cette convention est signée par l'étudiant, le maître de stage et le Directeur de catégorie.

Un dossier stage reprend les objectifs du stage, l'échéancier pour rentrer le projet de stage, la convention signée par les différentes parties et le rapport de stage.

Les stages sont supervisés par les maîtres assistants et/ou les maîtres de formation pratique.

Les maîtres de stages⁸ participent à l'évaluation du stage. Une grille d'évaluation détaillée leur est remise.

La grille d'évaluation est communiquée aux étudiants.

Les heures prestées en stage et les activités seront traduites dans un rapport de stage dont le contenu et les objectifs sont fournis à l'étudiant en début d'année.

En cas de cotation du rapport de stage, les règles de cotation et la pondération sont communiquées aux étudiants dans les mêmes délais que pour les autres activités d'enseignement.

Tout manquement à la déontologie générale et particulière observé pendant ces stages sera sanctionné (discrétion, rapports interpersonnels, ...) comme prévu dans la convention de stage.

Les étudiants sont couverts par une assurance provinciale qui préserve le maître de stage et son entreprise de tous risques qu'il pourrait encourir en cas de bris de matériel et/ou accident.

c) Absence en stage

Toute absence de l'étudiant, pour raison médicale ou circonstance exceptionnelle, sera justifiée et celui-ci devra en avertir le matin de l'absence le responsable du stage ET La Haute Ecole.

La période d'absence devra nécessairement être récupérée le plus rapidement

⁸ Personnes de référence dans l'entreprise

possible, à une période approuvée par les 3 parties. Cette récupération se fera obligatoirement en une fois et en jour(s) complet(s).

Un certificat médical couvrira toute absence pour raison de santé. Celui-ci sera remis au secrétariat de la Haute Ecole endéans les 24h.

Lorsque les étudiants n'ont pas effectué tous les stages prévus au programme, ils peuvent être amenés à les accomplir pendant les vacances scolaires ou les week-end.

Chacun de ces cas est l'objet d'une décision individualisée.

Le Directeur de catégorie, après avoir pris l'avis du maître assistant/maître de formation pratique, se réserve le droit d'imposer la récupération d'absences en stage ou d'heures indûment portées en compte.

d) Stage à l'étranger

Les étudiants peuvent proposer de réaliser un stage à l'étranger. La proposition sera motivée et les objectifs du stage seront définis. Un garant scientifique, approuvé par le Directeur de catégorie, veillera au respect des objectifs du stage. Ce garant n'est pas rémunéré par La Haute Ecole.

La Haute Ecole ne peut être tenue pour responsable des frais en cas de dépenses non prévues par l'étudiant. Tous les frais sont à charge de l'étudiant.

Des règles spécifiques sont en vigueur pour chaque catégorie. Vous en trouverez le détail dans la deuxième partie du présent règlement.

4. Le Travail de Fin d'Etudes

Dans les catégories d'enseignement supérieur Paramédical, Agronomique et Economique dans la section Secrétariat de direction, l'étudiant réalise en dernière année un Travail de Fin d'Etudes (TFE).

Un document reprenant les objectifs de ce travail, le choix de la langue étrangère (pour la section secrétariat de direction), les modalités de la rédaction, de l'encadrement et de l'évaluation ainsi que l'échéancier concernant les rapports d'avancement, la date de dépôt du travail et la période de l'exposé oral est remis à chaque étudiant.

Le TFE doit être remis OBLIGATOIREMENT à la date indiquée. Aucune dérogation ne sera admise.

La partie orale permet, dans chaque cas, à l'étudiant de défendre son travail. Toutefois, tout manquement au respect des règles professionnelles et éthiques, apprécié par le Collège de direction et les membres concernés du jury, concernant le Travail de Fin d'Etudes, peut entraîner le refus du Travail avant sa défense orale.

Des règles spécifiques sont en vigueur pour chaque catégorie. Vous en trouverez le détail dans la deuxième partie du présent règlement.

5. Les remédiations

La Haute Ecole informe les étudiants sur les exigences de l'enseignement supérieur :

- les pré requis généraux et spécifiques ;
- l'organisation et les objectifs généraux et spécifiques des formations ;
- l'évaluation.

Des évaluations intermédiaires permettent le repérage des lacunes. Les étudiants sont invités à y participer pour bénéficier éventuellement d'une remédiation et/ou d'une réorientation. Cette participation peut devenir obligatoire selon les catégories.

La cohérence du système de formation et l'esprit d'équipe peuvent entraîner l'étudiant dans une dynamique de réussite.

Si cela s'avère insuffisant, la mise en place de dispositifs internes permet aux étudiants d'analyser leurs difficultés et de construire des pistes de remédiation (méthodes de travail).

Chaque maître-assistant est à la disposition des étudiants après chaque épreuve pour analyser leurs difficultés et leur proposer un programme de remédiation.

Le tutorat des étudiants de première année par les étudiants de 2^e et/ou de 3^e années peut être développé.

6. Les méthodes d'évaluation

Chaque maître-assistant, maître de formation pratique et professeur invité détermine et communique aux étudiants les modalités et les critères d'évaluation. Lorsque l'activité d'enseignement le permet, des méthodes d'évaluation continue sont développées.

Le calendrier de l'année académique (cfr annexe) reprend les périodes d'évaluations certificatives.

Selon les matières, des évaluations formatives sont proposées durant l'année académique. Seule la note de l'évaluation formative peut être communiquée.

Les notes attribuées au cours de l'année académique pour une activité d'enseignement peuvent être prise en considération pour le calcul du résultat de l'examen. Elles ne peuvent cependant, en aucun cas, intervenir pour plus de 50 % des points à attribuer.

7. Le changement de Haute Ecole⁹

Un étudiant qui, sans changer de section, s'inscrit dans une autre Haute Ecole, peut se voir attribuer un programme personnalisé qui constitue l'ensemble du programme d'études à *présenter en première session*, en vue de combler les différences.

Le Directeur de catégorie décide de l'application le cas échéant de cette disposition et détermine le programme personnalisé qui sera imposé à l'étudiant.

Cette disposition concerne une année d'études réussie.

8. Les passerelles de droit¹⁰

Conformément aux dispositions arrêtées par le Gouvernement, après avis du Conseil général, les autorités de La Haute Ecole définissent les conditions auxquelles les étudiants passent :

1. d'une année de l'enseignement supérieur de type court d'une section à une autre année de l'enseignement supérieur de type court d'une autre section ;
2. d'une année de l'enseignement supérieur de type court à une année de l'enseignement supérieur de type long ;
3. d'une année ou d'un cycle de l'enseignement supérieur de type long à une année de l'enseignement supérieur de type court ;
4. d'une année ou d'un cycle de l'enseignement universitaire à une année de l'enseignement supérieur de type court ;
5. d'un premier cycle de l'enseignement supérieur de type long d'une section à un deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long dans une autre section ;
6. d'un premier cycle de l'enseignement universitaire à un deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long ;
7. d'un cycle de l'enseignement supérieur de type court à un deuxième cycle de l'enseignement supérieur de type long dans une section analogue ;
8. d'une année d'un cycle de l'enseignement universitaire ou d'un cycle de l'enseignement supérieur de type long à une année d'un cycle de l'enseignement supérieur de type long ;
9. d'un deuxième cycle de l'enseignement universitaire aux études de spécialisation organisées dans l'enseignement supérieur de type long en application de l'article 19 du décret du 5 août 1995.

Les passerelles prévues ci-dessus valent également pour les étudiants porteurs d'un des titres délivrés par l'enseignement de promotion sociale correspondant à ceux délivrés par l'enseignement de plein exercice.

⁹ Article 12 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

¹⁰ Article 23 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Les passerelles prévues ci-dessus valent également pour les étudiants issus de l'enseignement de promotion sociale aux conditions déterminées par le Gouvernement.

Dans un arrêté du 15-03-1999, le Gouvernement de la Communauté française a précisé les modalités d'application de l'attribution de ces passerelles de droit. Toutes les informations à ce sujet seront communiquées à l'étudiant qui sollicite une passerelle lors de son inscription ou au plus tard 15 jours après la rentrée académique.

9. L'étalement d'une année d'études¹¹

a) Etalement pour raisons professionnelles ou personnelles

Les étudiants qui en font la demande peuvent être autorisés à répartir une année d'études sur plusieurs années académiques.

Pour obtenir cet étalement, ils doivent introduire auprès du Collège de direction leur demande au moyen du formulaire correspondant¹² et ce avant le 1^{er} février de l'année académique concernée.

Les motivations à la base de cette demande seront appréciées par le Collège de direction qui statuera sur la validité de la requête.

Le programme d'étalement sera établi en fonction de la progression pédagogique des activités d'enseignement.

L'étudiant est tenu d'accepter l'horaire établi.

Les étudiants dont la qualité de sportif de haut niveau ou d'espoir sportif est reconnue conformément au chapitre III du décret du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française peuvent répartir une année d'études sur plusieurs années académiques. Ils en font la demande au moment de leur inscription dans La Haute Ecole.

b) Etalement pour raisons de remédiation

Les étudiants **inscrits pour la première fois en première année d'études** et qui éprouvent certaines difficultés pédagogiques peuvent être autorisés, aux conditions fixées par le Collège de direction, à répartir sur deux années successives leur première année ou la 1^{re} année d'études d'une autre section.

Pour obtenir cet étalement, ils doivent introduire auprès du Collège de direction leur demande au moyen du formulaire correspondant¹³ et ce avant le 1^{er} février de l'année académique concernée.

Les examens non réussis au cours de la première année académique pourront être représentés deux fois l'année suivante.

Ce régime particulier comporte l'obligation de suivre, en plus des cours de l'année

¹¹ Bases légales : Décret du 05/08/1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, articles 31 et 32 et Circulaire de la Communauté française n° 00862 du 26/05/2004.

¹² Ce document est à retirer au secrétariat de La Haute Ecole.

¹³ Ce document est à retirer au secrétariat de La Haute Ecole.

concernée, une formation complémentaire de mise à niveau. Ce programme est fixé par le Collège de direction en concertation avec l'étudiant.

L'étudiant qui, à l'issue de la première année académique, a réussi le dit programme est considéré, pour la suite de ses études, comme ayant été inscrit une fois en première année d'études.

Chapitre 3 : Les dispenses de certaines parties du programme des études

(en considération des études ou partie d'études déjà effectuées avec succès)

Aux conditions qu'il fixe, le Collège de direction de La Haute Ecole peut dispenser les étudiants de certaines parties de leur programme d'études en considération des études ou parties d'études qu'ils ont déjà accomplies **avec succès** en Belgique ou à l'étranger¹⁴

Dans le cas d'études ou de parties d'études effectuées avec succès dans l'enseignement secondaire de plein exercice ou de promotion sociale, l'avis du Conseil Général des Hautes Ecoles et du Conseil concerné est requis (le dossier doit être transmis au Conseil concerné au plus tard le 15 novembre de l'année académique).

Les titulaires d'une expérience professionnelle en rapport avec les études concernées peuvent également bénéficier de dispenses sous certaines conditions fixées par le Gouvernement¹⁵.

Les étudiants dispensés en vertu de l'article 34 peuvent obtenir une réduction de la durée minimale des études fixée pour l'obtention du grade visé selon l'article 33 du décret du 5 août 1995¹⁶.

L'accord concernant la durée des études est du ressort du Collège de direction. La décision sera formellement motivée et transmise par écrit à l'étudiant.

Les étudiants peuvent donc se voir attribuer un programme personnalisé à présenter lors de la première session.

Les dispenses seront accordées à 12/20 pour tout étudiant issu de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française. Pour tous les autres étudiants, les dispenses seront accordées à 14/20.

Afin d'obtenir ces dispenses, un courrier **motivé** doit être adressé par l'étudiant aux autorités de La Haute Ecole.

Cette démarche est à effectuer au plus tard dans les 15 jours suivant l'inscription. Exception : la démarche doit être effectuée en même temps que l'inscription si celle-ci est réalisée après le 1^{er} novembre.

Ce courrier doit contenir les informations suivantes :

- les programmes complets des études ou parties d'études effectuées (avec les grilles horaires) ;
- un relevé des notes obtenues aux différentes activités d'enseignement, établi et signé par le « chef d'établissement » ou lesdites activités ont été suivies.

Les autorités de La Haute Ecole se réserve également le droit de demander à l'étudiant tous les autres renseignements jugés indispensables (exemple : certificat de stage, travail de fin d'études, ...).

¹⁴ Article 34 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

¹⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2004.

¹⁶ Article 35 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles

Le programme personnalisé est déterminé par année d'études et respecte la limite du volume horaire global admis pour une année académique¹⁷ (sauf dérogation accordée par le Collège de direction).

A l'exception des stages, les étudiants qui bénéficient de dispense(s) en vertu de l'article 34 du décret du 05/08/1995, sont autorisés à participer à toutes les activités prévues au programme de l'année dans laquelle ils sont dispensés.

Pour être autorisés à participer aux stages, ils doivent, au préalable, dans la catégorie paramédicale renoncer à leur(s) dispense(s) ; dans les autres catégories, s'engager à respecter un contrat de stage.

¹⁷ Article 21bis du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

Chapitre 4 : Le règlement des examens

1. Organisation et déroulement des examens¹⁸

Deux sessions d'examens (ce qui constitue une épreuve) sont organisées par année académique, la première se clôturant avant le 15 juillet et la seconde débutant après le 15 août de l'année académique en cours.

Des examens hors session sont prévus dans le courant de l'année académique quand le cours est terminé. Ils font partie de la 1^{re} session.

Pour y participer, l'étudiant doit s'y inscrire dans les délais fixés.

Les notes obtenues lors de ces examens sont comptabilisées dans les résultats de la 1^{ère} session d'examens présentée par l'étudiant.

L'étudiant qui, pour un motif légitime, ne peut participer à un examen pour lequel il s'est inscrit à la date prévue, subira cet examen au cours de la session de juin moyennant l'accord du Directeur de catégorie.

L'étudiant qui aura échoué lors des examens précités ne pourra être réinterrogé sur cette matière qu'au cours de la seconde session.

Durant la session ont lieu l'épreuve, la délibération et la publication des décisions des jurys d'examens relatives à toutes les activités figurant au programme d'une année d'études.

Les examens sont publics. Par décision du Directeur de catégorie, communiquée aux étudiants lors de l'inscription aux épreuves, les examens sont oraux ou écrits.

Dans l'enseignement supérieur paramédical, les examens nécessitant la présence de patients ne sont pas publics.

Chaque session d'examens est clôturée dès que toutes les décisions des jurys d'examens ont été rendues publiques, sauf pour les étudiants pour lesquels elle reste ouverte exceptionnellement.

Le Directeur de catégorie organise le secrétariat des jurys d'examens, en désigne les secrétaires et publie leurs noms aux panneaux d'affichage de la Haute Ecole.

Les délais d'inscription à l'épreuve ou à des examens de la seconde session, les horaires de chaque session d'examens et les lieux des examens sont publiés aux panneaux d'affichage de la Haute Ecole, sous la responsabilité du Directeur de catégorie, au moins 10 jours ouvrables avant le début des épreuves.

¹⁸ Articles 15 à 18 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

L'utilisation du GSM ou de tout autre matériel durant les examens (ordinateur portable, moyens de communication électroniques, calculettes, livres, notes de cours, ... non autorisés par le professeur) est considérée comme tentative de fraude qui est passible du refus d'office.

2. Admissibilité et inscription aux examens

Sauf cas de force majeure apprécié par le Collège de direction, l'étudiant présente obligatoirement l'épreuve au cours de la 1ère session d'examens.

Nul ne peut être admis à participer à plus de 2 sessions d'examens au cours d'une même année académique.

Nul ne peut être admis à se présenter au cours d'une même session d'examens à la fois devant le jury d'examens d'une Haute Ecole et devant le jury de la Communauté française lorsque celui-ci est organisé (Art. 5 Arr. DU 2/7/96).

Pour pouvoir participer à l'épreuve de la 1ère session, l'étudiant doit, notamment, remplir les conditions suivantes :

- avoir remis une copie de son certificat d'enseignement secondaire supérieur homologué ou d'un autre titre reconnu équivalent;
Tout étudiant non détenteur des titres requis à la date du 1er février de l'année en cours ne sera pas admissible aux épreuves;
En cas de circonstances indépendantes de la bonne volonté de l'étudiant, des documents provisoires sont acceptés. Dans ce cas, les étudiants sont délibérés sous réserve de remise des copies des documents définitifs ;
- avoir produit tous les autres documents requis quant à la constitution de son dossier global d'inscription ;
- avoir été inscrit comme étudiant régulier dans l'année d'études correspondante et avoir suivi assidûment les cours;
- avoir accompli les stages prévus au programme de l'année ;
- pour les sections concernées et hormis les cas où une demande de report a été introduite auprès du Collège de direction, avoir déposé le Travail de Fin d'Etudes à la date voulue ;

En cas de circonstances exceptionnelles et sur avis conforme du jury d'examens, le Collège de direction peut autoriser l'étudiant qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études à présenter et à défendre le travail de fin d'études, ou à accomplir les stages, jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 1^{er} février de l'année académique suivante. Pour cet étudiant, assimilé aux étudiants ajournés, la session d'examens est prolongée jusqu'à cette date.

- s'être inscrit à l'épreuve ou à l'épreuve finale au moins 15 jours avant le début des épreuves.

3. Empêchement de présenter un examen¹⁹

L'étudiant qui s'absente à un examen sans motif légitime ne peut poursuivre la session d'examens.

La légitimité du motif est appréciée par le Directeur de catégorie.

En cas d'absence pour maladie à un examen ou à la session d'examens, **l'absence doit être communiquée par téléphone le jour même avant 08h30 au plus tard et le certificat médical doit être déposé à l'école le lendemain de la notification.**

L'étudiant qui, pour un motif LEGITIME, ne peut participer à un examen à la date prévue, peut subir cet examen au cours de la même session d'examens pour autant que l'organisation le permette et moyennant l'accord du Président et des membres concernés du jury d'examens.

Hors le cas où l'examen est organisé en hors session, aucun examen écrit ou avec support écrit ne peut être réorganisé.

L'étudiant empêché de présenter un examen pour un motif légitime est excusé et est assimilé en première session aux étudiants ajournés et en seconde session aux étudiants refusés.

4. La délibération

a) Les jurys d'examens et le procès-verbal

Les jurys d'examens sont présidés par le Directeur de catégorie ou, en son absence, par son délégué désigné par le Collège de direction en son sein ou parmi les membres du jury d'examens.

Chaque jury d'examen comprend les membres du personnel ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant.

Le Directeur de catégorie ou son délégué a voix délibérative.

Le Ministre peut mandater un délégué de la Communauté française pour assister aux opérations des épreuves.

Ce délégué veille au déroulement régulier des opérations. Il a voix consultative.

Le Président du jury rappelle qu'il est interdit aux membres du jury d'assister à l'examen, de faire subir l'examen ou de participer à la délibération de l'examen si le récipiendaire est son conjoint ou l'un de ses parents ou alliés jusqu'au quatrième

¹⁹ Article 9 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

degré inclusivement.

Sauf cas de force majeure apprécié par le Président du jury d'examens, les membres du jury d'examens sont tenus d'assister aux examens qui les concernent et de participer à la délibération des épreuves.

Le Collège de direction, sur avis du Conseil de département, peut désigner, comme membres des jurys d'examens, des personnes étrangères à la Haute Ecole. Celles-ci ont voix consultative. Leur nombre ne peut excéder le tiers du total des membres ayant voix délibérative.

Pour délibérer valablement, deux tiers au moins des membres du jury d'examens avec voix délibérative doivent être présents.

Les décisions du jury sont prises à la majorité des voix des membres présents ayant voix délibérative. Le vote est obligatoire. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont formellement motivées.

Les délibérations ont lieu à huis clos et les votes sont secrets.

Sur base de critères définis par les autorités de La Haute Ecole, le jury délibère collégalement et souverainement sur l'admission, l'ajournement ou le refus et sur l'attribution ou le retrait des mentions.

Ces critères de délibérations sont repris au chapitre 4, point c) du présent règlement.

Chaque examen est noté sur vingt points. Pour la détermination du résultat de l'épreuve ou de l'épreuve finale, le jury fixe un coefficient de pondération aux résultats de chaque examen et préalablement à la délibération.

Ces coefficients sont communiqués par voie d'affichage aux étudiants par le Directeur de catégorie, au plus tard à la fin du premier mois de l'année académique en cours.

Le Président du jury clôt la délibération dès qu'une décision a été prise au sujet de chacun des étudiants. Il proclame séance tenante et publiquement les résultats et notifie par écrit et individuellement aux étudiants les notes obtenues à chaque examen dans les 5 jours. Il les publie dans les 24 heures au tableau d'affichage de l'établissement.

Le procès-verbal de la délibération mentionne la composition du jury d'examens et les résultats de la délibération. Il mentionne également, pour chaque étudiant ajourné ou refusé, les motifs de la décision adoptée.

Le procès-verbal est signé par le Président, le secrétaire et au moins 3 membres du jury d'examens au plus tard le dernier jour de la session.

Il est conservé pendant 30 ans au siège de la Haute Ecole.

Les copies d'examens sont conservées pendant une durée de trois ans à dater de la fin de la session d'examens à laquelle elles se rapportent.

b) Les conditions de passage et les mentions

Pour être admis dans l'année d'études supérieure, l'étudiant doit avoir réussi dans la même section l'épreuve de l'année d'études qui précède²⁰.

Est admis de plein droit, en première et en deuxième session, l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % du total des points pondérés de l'épreuve.

Est admis/ajourné/refusé après délibération, en première et en deuxième session, l'étudiant dont les résultats sont analysés en fonction des différents critères de délibérations (voir ci-dessous).

Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction. Elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80 et 90 % du maximum des points.

La décision est consignée au procès-verbal des délibérations.

Le jury apprécie si la mention distinction, grande distinction ou plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 50 % dans une ou plusieurs activités d'enseignement, ou si l'étudiant a obtenu une dispense d'examen(s) en application de l'Art. 34 du Décret du 05/08/95 (voir chapitre 4 du présent règlement).

²⁰ Article 6 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

c) Les critères de délibérations

Pour l'admission après délibération :

- 1) caractère accidentel d'un échec ;
- 2) échecs limités en qualité et en quantité ;
- 3) évaluation pédagogique régulière et positive ;
- 4) originalité/qualité du TFE ;
- 5) pourcentage pondéré élevé de l'ensemble des résultats ;
- 6) un seul échec faible ;
- 7) progrès réalisé entre les deux sessions ;
- 8) qualité des résultats en stage.

Pour l'attribution des mentions :

- 1) participation/implication aux activités d'enseignement ;
- 2) résultats des années antérieures ;
- 3) évaluation pédagogique régulière et positive ;
- 4) adaptabilité au milieu professionnel.

Pour l'ajournement en première session :

- 1) un seul échec mais dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études ;
- 2) plusieurs échecs dont un dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études ;
- 3) plusieurs échecs dont certains dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études ;
- 4) aucune cote inférieure à 50 % mais le total de l'épreuve est inférieur à 60 % ;
- 5) moyenne inférieure à 60 % et un seul échec mais dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études ;
- 6) moyenne inférieure à 60 % et plusieurs échecs dont un dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études ;
- 7) moyenne inférieure à 60 % et plusieurs échecs dont certains dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études ;
- 8) moyenne inférieure à 50 % et nombreux échecs ;
- 9) après une 1^{ère} session incomplète avec motif légitime ;
- 10) reporté en 2^{ème} session pour une première présentation du TFE ;
- 11) proposé en session prolongée pour une première présentation du TFE ou pour accomplissement des stages jusqu'au 1^{er} février.

Pour le refus en première session :

- 1) session complète avec dispenses, motifs disciplinaires ;
- 2) session complète avec dispenses, TFE/stages : raisons impératives d'organisation ;
- 3) session incomplète avec dispenses, TFE/stages, pas de remédiation possible;

- 4) session incomplète sans dispenses, motifs disciplinaires ;
- 5) session incomplète sans dispenses, absence non justifiée.

Pour le refus en deuxième session :

- 1) un seul échec mais dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études ;
- 2) plusieurs échecs dont un dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études ;
- 3) plusieurs échecs dont certains dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études ;
- 4) aucune cote inférieure à 50 % mais le total de l'épreuve est inférieur à 60 % ;
- 5) moyenne inférieure à 60 % et un seul échec mais dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études ;
- 6) moyenne inférieure à 60 % et plusieurs échecs dont un dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études ;
- 7) moyenne inférieure à 60 % et plusieurs échecs dont certains dans une matière qui constitue les fondements essentiels des études ;
- 8) moyenne inférieure à 50 % et nombreux échecs ;
- 9) session incomplète, épreuve complète, motifs disciplinaires, avec dispenses ;
- 10) session incomplète, épreuve incomplète, motifs disciplinaires, sans dispenses ;
- 11) session incomplète, épreuve complète, absence non justifiée, avec dispenses ;
- 12) session incomplète, épreuve incomplète, absence non justifiée, sans dispenses.

Cas particulier en deuxième session :

Proposition en session prolongée, pour une première présentation du TFE ou pour accomplissement des stages, jusqu'au 1^{er} février.

d) La seconde session d'examens

L'étudiant ajourné en première session, pour autant qu'il ait participé à tous les examens hormis l'empêchement pour motif légitime, est dispensé de représenter en seconde session les examens qu'il a réussis en première session avec 50% des points au moins.

La note attribuée en première session pour les activités de stage, les travaux pratiques, le Travail de Fin d'Etudes qui, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury d'examens, ne peut faire l'objet d'une remédiation et d'une seconde évaluation, est reportée en deuxième session si elle atteint 50% des points au moins. Elle peut être reportée en deuxième session, alors qu'elle est inférieure à 50% des points, pour l'étudiant ajourné.

e) L'échec d'office en première et seconde session²¹

Les motifs à la base du refus d'office sont :

- le refus pour motif disciplinaire : l'étudiant est convaincu de fraude, tentative de fraude, ... (art.6, §4, alinéa1,1°) ;
- le refus pour non présentation de la totalité de l'épreuve au cours de la première session, sauf cas de force majeure apprécié par le Collège de direction (art. 5,al. 4 et art. 6 §4, al. 1, 2°) ;
- le refus pour absence non légitime à un examen (art. 9, §1^{er}, al. 1 et art. 6,§4,al.1,2°) ;
- le refus pour abandon de session (art. 9, §1^{er}, al. 1 et art. 6,§4,al.1,2°) ;
- l'ajournement en première session, le refus en deuxième session, pour absence légitime à au moins un examen (art.9,§1^{er}, al. 3) ;
- parce que la note attribuée pour les activités de stage, travaux pratiques, le Travail de Fin d'Etudes, pour des raisons impératives d'organisation appréciées par le jury, ne peut faire l'objet d'une remédiation ou d'une seconde évaluation et n'est pas reportée en deuxième session (art.6,§4,al.3) ;
- parce qu'il ne s'est pas inscrit à l'épreuve dans les délais prescrits.

²¹ Articles 5, 6 et 9 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

f) Le passage conditionnel²²

Le Collège de direction peut, à la demande écrite qui lui est adressée par l'étudiant qui n'a pas réussi l'épreuve en seconde session, par décision formellement motivée, autoriser celui-ci à s'inscrire dans l'année d'études supérieure dans la même Haute Ecole aux conditions suivantes :

1° l'étudiant a réellement participé à tous les examens de la deuxième session d'examens, sauf ceux pour lesquels il avait obtenu dispense ou encore dérogation accordée par le Directeur de catégorie pour motif légitime;

2° l'étudiant a obtenu au moins 50 % du total des points à l'épreuve visée au point 1;

3° les activités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant n'a pas obtenu au moins 10/20 n'excèdent pas plus d'1/5e du volume horaire de l'année d'études concernée (ou ne couvrent pas plus de 12 crédits).

L'étudiant présente, avant le 1er février de l'année académique suivante, les examens pour lesquels il n'a pas obtenu au moins 10/20.

La deuxième session d'examens de l'année d'études précédente n'est clôturée que lorsqu'il a présenté ces examens.

Le jury d'examens délibère sur les résultats obtenus par l'étudiant à l'ensemble des examens. Il déclare admis de plein droit l'étudiant qui a obtenu au moins 50 % des points attribués à chaque examen et 60 % des points attribués à l'épreuve.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du jury d'examens ayant voix délibérative doit être présente.

Si l'étudiant ne présente pas les examens dans les délais prévus, ou s'il ne réussit pas, il redevient étudiant régulier dans l'année d'études précédente.

g) Le prolongement de la 2^{ème} session de la dernière année d'études²³

Le Collège de direction peut, à la demande écrite de l'étudiant inscrit en dernière année d'études qui n'a pas réussi l'épreuve en seconde session, par décision formellement motivée, autoriser celui-ci à présenter, avant le 1^{er} février de l'année académique suivante, les examens pour lesquels il n'a pas obtenu au moins 10/20, aux conditions suivantes :

- l'étudiant a réellement participé à tous les examens de la 2^e session d'examens, sauf ceux pour lesquels il avait obtenu des dispenses ou encore sauf dérogation accordée par le Directeur de catégorie pour motif légitime ;

²² Article 11 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

²³ Article 11bis de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

- l'étudiant a obtenu au moins 50 % du total des points à l'épreuve visée ci-dessus ;
- les activités d'enseignement pour lesquelles l'étudiant n'a pas obtenu au moins 10/20 n'excèdent pas plus d'un quart du volume horaire de l'année d'études concernée (ou ne couvrent pas plus de 15 crédits).

La 2^e session d'examens de la dernière année d'études n'est clôturée que lorsque l'étudiant a présenté les examens visés au paragraphe ci-dessus.

Le jury d'examens délibère sur les résultats obtenus par l'étudiant à l'ensemble des examens selon les règles fixées au point c).

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres du jury d'examens ayant voix délibérative doit être présente.

L'étudiant refusé après cette prolongation de 2^e session peut à nouveau s'inscrire en dernière année d'études jusqu'à la date du 01 mars de l'année académique en cours.

5. Les dispenses²⁴

Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'une année d'études pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 10/20 au cours de la même année académique.

Le seuil de réussite de l'épreuve étant fixé à 60 %, l'étudiant pourrait être amené en deuxième session/lors d'un passage conditionnel/lors d'une prolongation de session à devoir renoncer à certaines dispenses afin d'atteindre ce pourcentage fixé. Un document mentionnant ses choix devra être complété lors de son inscription à la deuxième session. Celui-ci sera à sa disposition au secrétariat de La Haute Ecole.

Un étudiant ne doit plus se présenter aux épreuves et examens d'un cursus pour lesquels il a obtenu une note d'au moins 12/20 au cours des cinq années académiques précédentes, quelle que soit la Haute Ecole où il s'inscrit par la suite. La note ainsi obtenue fait l'objet d'une dispense.

Lorsqu'un étudiant change de Haute Ecole ou de section (ou lorsqu'il présente des examens devant un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française), le bénéfice de la dispense aux examens lui reste acquis dans la mesure où celle-ci concerne des matières ou des activités dont le Collège de direction de La Haute Ecole décide qu'elles sont d'importance et de nature analogues à celles qui figurent dans son nouveau programme.

L'étudiant ajourné en première session qui ne s'inscrit pas lors de la seconde session peut bénéficier des dispenses visées à l'article 10 de l'arrêté du 02/07/96. Si,

²⁴ Article 10 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

pour un motif légitime, il n'a pas présenté la session complète, les examens non présentés reçoivent la note de zéro et la moyenne de l'épreuve est établie en tenant compte des examens présentés et non présentés.

Si l'étudiant n'a pas présenté l'ensemble des examens pour lesquels il s'est inscrit en seconde session et a un motif légitime d'absence, l'article 10 de l'arrêté du 02/07/96 s'applique. Et pour le calcul de la moyenne, le jury a la possibilité de reporter la cote de la première session pour autant que l'étudiant ait présenté l'ensemble des examens sur les deux sessions. Si cela n'est pas le cas, la moyenne est calculée en tenant compte de la ou des note(s) de zéro pour les examens non présentés ou non représentés pendant la seconde session.

Si l'étudiant n'a pas présenté l'ensemble des examens pour lesquels il s'est inscrit en seconde session et n'a pas de motif légitime d'absence, l'article 10 de l'arrêté du 02/07/96 s'applique à condition qu'il ait présenté l'épreuve sur l'ensemble des deux sessions. Et la moyenne est calculée en tenant compte de la (ou des) note(s) de zéro pour les examens non présentés pendant la seconde session.

A l'exception des stages, les étudiants qui bénéficient de dispense(s) en vertu de l'article 10 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 02/07/1996, sont autorisés à participer à toutes les activités prévues au programme de l'année dans laquelle ils sont dispensés.

6. Le Travail de Fin d'Etudes

Le TFE ne peut être présenté et défendu que 2 fois au cours de la même année académique.

En début de chaque année académique, la date de dépôt du TFE sera communiquée aux étudiants.

Pour rappel : le dépôt du travail de fin d'études conditionne l'inscription aux examens.

La présentation et la défense du TFE doivent avoir lieu dans le courant de la 1^{re} session d'examens de la dernière année d'études.

Toutefois, **en cas de circonstances exceptionnelles**, le TFE peut être présenté et défendu pour la première fois en deuxième session (ou en prolongation de session). *En cas de circonstances exceptionnelles, et sur avis conforme du jury d'examens, le Collège de direction peut autoriser l'étudiant qui a réussi tous les examens figurant au programme de la dernière année d'études à présenter et à défendre son TFE, ou à accomplir les stages, jusqu'à une date qui ne peut être postérieure au 1^{er} février de l'année académique suivante.*

Pour cet étudiant assimilé aux étudiants ajournés, la seconde session d'examens est prolongée jusqu'à cette date²⁵.

La demande doit être introduite par écrit auprès du Collège de direction et dûment

²⁵ Article 14 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

motivée. La demande doit parvenir au Collège de direction au plus tard la veille de la date prévue pour le dépôt du Travail de fin d'études.

Une insuffisance au TFE peut être sanctionnée par un refus en première session.

Le Travail de Fin d'Etudes n'ayant pas obtenu la note globale de 60 % (+ 70% pour la partie écrite dans la catégorie paramédicale) ou ayant fait l'objet de restriction de la part d'un des membres du jury ne pourra ni être déposé à la bibliothèque ni diffusé.

Chapitre 5 : Le règlement disciplinaire

Tout manquement aux règles qui suivent, toute dégradation aux locaux ou au matériel, tout vol commis dans l'établissement feront l'objet d'une mesure disciplinaire.

1. Le prosélytisme

Il est strictement interdit, tant aux étudiants qu'aux membres du personnel, de faire du prosélytisme politique, linguistique ou philosophique.

2. La tenue vestimentaire

Pour assister aux cours et aux examens, une tenue vestimentaire décente et adaptée au type de travail de l'établissement, est exigée. Elle sera appréciée par le Directeur de catégorie.

3. Le GSM et le walkman

L'utilisation du Walkman et du GSM est interdite durant les cours.

Le GSM doit être éteint durant ces périodes. En cas de non-respect de cette consigne, l'appareil sera confisqué pour une durée déterminée.

4. Le tabac, l'alcool et la drogue

Conformément à l'arrêté royal du 31 mars 1987, il est strictement interdit de fumer dans les établissements d'enseignement. Les infractions sont passibles de poursuites et de sanctions sur base de l'article 5 de l'arrêté royal susdit.

Il est interdit de détenir ou de consommer, dans l'établissement, de l'alcool et des drogues.

5. Les bâtiments

Les étudiants sont priés d'entrer immédiatement dans les locaux où leur présence est autorisée (bibliothèque, ...) ou requise; de ne pas stationner devant les portes d'entrée ni dans le hall d'accueil.

En outre, il est interdit de posséder ou d'utiliser une des clés de l'établissement.

6. Les dégâts matériels

Les étudiants sont responsables, conformément à la loi, des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments, matériel et mobilier de l'institution. Une réparation des dommages peut être exigée.

7. Les biens personnels

La Province de Namur n'assume aucune obligation en matière de garde et/ou de conservation des biens personnels des étudiants et décline toute responsabilité pour tous vols, pertes, disparitions, dommages et accidents survenus à ces biens, que ce soit dans les locaux de l'école, les lieux de stage et de visite, les parkings attenants.

Les étudiants sont invités à interroger leur assureur "habitation privée" afin de vérifier l'extension des garanties de leur police d'assurance privée à leurs effets personnels durant leur séjour dans l'établissement.

8. Les personnes étrangères à l'établissement

Hormis l'assistance de tiers aux examens qui sont publics, il est interdit à tout étudiant de permettre, de favoriser ou de susciter l'entrée d'une personne étrangère à l'établissement - parente ou non - sans autorisation préalable des responsables préposés à cette fin.

Chapitre 6 : Les sanctions

Des sanctions peuvent être appliquées et ce après audition de l'étudiant afin d'estimer la gravité des faits.

Lors de l'audition, un secrétaire peut être présent pour rédiger le procès-verbal.

1. La réprimande particulière

Elle peut être prononcée par tout membre du personnel enseignant, administratif, auxiliaire d'éducation, par le Directeur de catégorie ou par le Directeur-Président.

Cette mesure d'ordre sera prise en connaissance de cause ce qui impose l'audition de l'étudiant concerné, la rédaction d'un procès-verbal de synthèse, signé par les deux parties et qui sera envoyé à l'étudiant par pli recommandé.

2. L'exclusion temporaire de quatre jours maximum

L'exclusion temporaire de quatre jours ouvrables maximum peut être prononcée par le Directeur de catégorie ou le Directeur-Président.

Cette mesure d'ordre sera prise selon la procédure qui suit :

- Convocation écrite, mentionnant les faits reprochés, adressée à l'étudiant par pli recommandé ;
- Audition de l'étudiant ;
- Rédaction d'un procès-verbal d'audition signé sur-le-champ par les deux parties et qui sera remis à l'étudiant ou envoyé par recommandé ;
- Communication de la sanction par pli recommandé à l'étudiant ou par courrier simple avec accusé de réception.

3. L'exclusion supérieure à quatre jours ou l'exclusion définitive

L'exclusion supérieure à quatre jours et l'exclusion définitive peuvent être ordonnées par la Députation permanente.

Ces sanctions disciplinaires seront prises selon la procédure qui suit :

- Convocation à une audition par le Collège de direction par pli recommandé ; La convocation précisera le motif de l'entretien (ouverture d'une procédure disciplinaire et faits reprochés) ainsi que la possibilité pour l'étudiant de se faire assister par une personne de son choix lors de l'audition et de prendre connaissance des pièces du dossier.

N.B. : le délai entre la convocation et la date de l'audition doit permettre à l'étudiant d'organiser sa défense (8 jours ouvrables) ;

- L'audition fera l'objet d'un procès-verbal mentionnant les noms et qualités des personnes ayant assisté à l'audition, les faits reprochés et le contenu de l'audition.

En cas de complément d'enquête, une nouvelle audition sera organisée selon la procédure reprise au point 1 ;

- Le Collège de direction fera un rapport motivé à la Députation permanente, rapport contenant :
 - les faits reprochés et les preuves de leur exactitude matérielle ;

- le P.V. d'audition et les documents attestant de la régularité de la procédure entamée
- la sanction proposée ;
- Un courrier par pli recommandé sera adressé à l'intéressé : courrier reprenant :
 - la motivation du Collège de direction
 - la sanction proposée ;
- La notification de la décision sera communiquée à l'étudiant par pli recommandé contenant copie de la décision motivée de la Députation permanente. Ce pli sera signé par le président du Collège provincial et contresigné par le Greffier provincial.

4. Autres sanctions

Des sanctions (annulation de périodes prestées en stage, retrait de points) peuvent être prises selon des règles établies dans chaque catégorie.

Chapitre 7 : Les recours

1. En cas de refus d'une inscription²⁶

L'étudiant finançable dont l'inscription est refusée en est informé par pli recommandé dans les 15 jours prenant cours le jour de la réception par le Collège de direction de la demande de l'étudiant.

Dans les 10 jours, l'étudiant peut faire appel de la décision par pli recommandé adressé à la Commission d'appel de refus d'inscription (188-190, rue Henri-Blès 5000 NAMUR), chargée de recevoir les plaintes.

La commission peut, dans les trente jours, invalider le refus par pli recommandé. Cette commission est composée du Député permanent et du Premier Directeur ayant l'enseignement dans leurs attributions ainsi que du Conseiller juridique de la Province de Namur.

2. En cas de refus d'inscription aux épreuves²⁷

Au plus tard dix jours ouvrables avant le commencement de la première session d'examens, le Directeur de catégorie, par décision formellement motivée, décide du refus d'inscription à l'épreuve des étudiants qui n'ont pas suivi régulièrement les activités d'enseignement du programme de l'année d'études à laquelle ils sont inscrits. Sa décision est notifiée par recommandé à l'étudiant dans les deux jours ouvrables.

L'étudiant dont l'inscription à l'épreuve est refusée peut, dans les 3 jours ouvrables de la réception de la notification du refus, introduire un recours par lettre recommandée auprès du Collège de direction.

Celui-ci notifie sa décision à l'étudiant dans les 3 jours ouvrables de l'introduction du recours.

3. En cas d'irrégularité dans le déroulement des épreuves²⁸

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétaire du jury d'examens, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve. L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un

²⁶ Les motifs de refus de l'inscription sont repris à l'article 26 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles.

²⁷ Article 28 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

²⁸ Articles 25, 26 et 27 de l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury d'examens.

Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury d'examens réunit un jury restreint, composé, outre de lui-même, de deux membres du jury d'examens choisis parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

4. En cas de décisions prises à l'encontre des étudiants

Les décisions prises à l'encontre des étudiants peuvent être contestées devant le Conseil d'Etat au moyen d'une requête en annulation adressée par envoi recommandé au Greffe du Conseil d'Etat.

Le délai est de 60 jours à partir de la notification de la décision.

PARTIE II : LES CATÉGORIES ET LEURS SPÉCIFICITÉS

Chapitre 1 : La catégorie Agronomique

1. Les sections et les finalités

La catégorie Agronomique comporte une seule section : la section Agronomie. Celle-ci se compose de trois finalités : agro-industries et biotechnologies, techniques et gestion agricoles et environnement.

Baccalauréat conduisant à l'obtention du titre de bachelier en agronomie – finalité agro-industries et biotechnologies / finalité techniques et gestion agricole / finalité environnement.

a) Objectifs généraux

Former un technicien supérieur, polyvalent, amené à exercer ses fonctions dans des domaines tels que :

- La recherche appliquée, le contrôle de la qualité ;
- La production ;
- La gestion et protection de l'environnement et du territoire ;
- La vulgarisation agronomique.

Les études de bachelier en agronomie comportent une **formation commune** dispensée essentiellement en 1^{ère} année, et, en petite partie, en 2^{ème} année.

Les grands domaines de formation sont :

- Biologie appliquée à l'agronomie ;
- Génie rural ;
- Gestion et économie rurale ;
- Sciences appliquées à l'agronomie ;
- Phytotechnie ;
- Zootechnie ;
- Langues étrangères.

Ces disciplines de base ont pour but :

- L'acquisition de la rigueur intellectuelle, de la discipline scientifique, de l'organisation cartésienne ;
- L'acquisition d'outils de recherche : statistiques, informatique, logiciels spécifiques aux disciplines choisies ;
- L'acquisition d'un esprit critique ;

- L'acquisition de connaissances techniques en matière de biologie, chimie, microbiologie ainsi que la compréhension écrite et orale d'une seconde langue : anglais ou néerlandais ;
- L'acquisition d'un savoir-faire utilisable en laboratoires, utilisable et transposable dès la fin de la formation.

b) Programme de la formation

Objectifs des cours dispensés dans la finalité Techniques et gestion agricoles :

Agrotechnologies : développer la capacité de valorisation des productions agricoles et de leurs déchets, apprendre à gérer les effluents. Connaître le rôle, les possibilités et les exigences des industries agroalimentaires en distinguant bien les étapes : production, transformation à la ferme et au niveau industriel, conservation et analyse des produits

Zootéchnie : Connaître les principales spéculations animales (anatomo-physiologie, alimentation, reproduction, sélection, lactation et pathologie...) dans un souci économique, d'hygiène et de prévention des maladies, en ce compris les systèmes de productions intégrées

Biologie appliquée à l'agronomie : Initier l'étudiant à l'étude, sous l'angle de la biochimie, de la technologie des aliments et des biotechnologies, des structures et propriétés en liaison directe avec l'étude des fonctions des constituants en hormonologie, virologie.. ou lors de leur utilisation dans les IAA.

Gestion et économie rurale : comprendre les informations et les mécanismes économiques et sociaux relatifs à l'ensemble de l'agriculture et au fonctionnement des exploitations agricoles.

Mettre en évidence les principes de base de la gestion et de la comptabilité des exploitations agricoles. Initier l'étudiant aux notions d'expertise agronomique et à la gestion de la qualité.

Génie rural : Maîtriser les méthodes de relevés topographiques et acquérir les bases concernant les différents matériels et constructions agricoles

Phytotechnie : Maîtriser les techniques culturales pour les principales espèces cultivées dans nos régions. Reconnaître les principales maladies, les prédateurs et les adventices afin de déterminer les moyens de lutte à mettre en œuvre ; ce qui demande une connaissance des produits phytopharmaceutiques et des notions de toxicologie. Connaître les principes d'une saine gestion des parcelles dans le respect de l'environnement et des bonnes pratiques culturales, les principes de diversification des grandes cultures, les techniques et les méthodes de l'agriculture biologique et de l'amélioration des plantes

Activités d'intégration professionnelle : insertion de l'étudiant dans le milieu professionnel et initiation aux réalités spécifiques du métier ; choix d'un sujet et rédaction d'un travail de fin d'études.

Objectifs des cours dispensés dans la finalité Agro-industries et biotechnologies :

Sciences appliquées à l'agronomie : dispenser des bases solides pour appréhender les diverses méthodes utilisées dans les laboratoires d'analyses. Les diverses techniques de chimie analytique, organique et/ou de biochimie sont pratiquées dans les domaines de l'agroalimentaire, des biotechnologies et de

l'environnement. Maîtriser les principales techniques de l'analyse chimique quantitative (titrimétrie & gravimétrie), aborder les principales techniques de l'analyse instrumentale (méthodes spectrales et optiques, électrochimie, chromatographie, électrophorèse, analyse immunoclinique (ELISA), des techniques de fermentation, etc. Acquérir l'organisation du travail, le travail en équipe et la rigueur dans l'exactitude et la précision des résultats. Acquérir une véritable formation professionnelle ainsi qu'un savoir-faire utilisable de façon plus générale dans d'autres domaines et techniques d'analyse.

Biologie appliquée à l'agronomie : Développer les connaissances de base, notamment bio géochimiques nécessaires pour aborder les questions relatives à la gestion de l'eau, de l'air, du sol et de leurs pollutions.

Posséder une approche biochimique et micro biologique dans le domaine de la technologie des aliments et dans les secteurs des biotechnologies : connaissance des structures, propriétés en liaison directe avec l'étude des fonctions des constituants en hormonologie, virologie...ou lors de leur utilisation dans les I.A.A.

Phytotechnie : Initier à la phytotechnie spéciale des principales cultures tempérées, leurs transformations et destinations alimentaires et non alimentaires, y compris les normes de qualité auxquelles elles doivent satisfaire et aux conséquences de ces pratiques phytotechniques sur la qualité des produits agronomiques et sur l'environnement.

Agrotechnologies : Faire connaître le rôle, les possibilités et les exigences des industries agroalimentaires en distinguant bien les étapes : production – transformation à la ferme et au niveau industriel – conservation et analyse des produits. Faire connaître les principes généraux des disciplines qui constituent les biotechnologies ainsi que leurs applications (génie micro biologique, culture *in vitro*, biochimie alimentaire, technologie alimentaire, génie génétique...). Faire connaître les règles et principes de gestion de qualité.

Acquérir entre' autres des notions de traitement des eaux et des effluents, de lutte intégrée, de toxicologie. Acquérir les notions essentielles en diététique.

Activités d'intégration professionnelle : insertion de l'étudiant dans le milieu professionnel et initiation aux réalités spécifiques du métier ; choix d'un sujet et rédaction d'un travail de fin d'études.

Objectifs des cours dispensés dans la finalité Environnement :

Agrotechnologies : Comprendre les schémas types de productions agro-industrielles et connaître les nouvelles technologies qui visent à réduire les coûts de production, à respecter l'environnement et à satisfaire le consommateur.

Biologie appliquée à l'environnement : Connaître les multiples interactions qui interviennent dans la constitution et l'évolution des différents écosystèmes en maîtrisant correctement les principales notions d'écologie Etude pédologique du milieu forestier, reconnaissance des essences forestières indigènes communes et/ou présentant un intérêt économique certain, gestion et exploitation forestière. Définir l'évaluation des incidences sur l'environnement et l'expertise, inventorier les acteurs de l'environnement et leur rôle. Définir les objectifs de gestion de l'environnement pour un développement durable et de qualité, tout en intégrant les impératifs de fonctionnement d'une société moderne. Appréhender les outils de gestion et de planification à différentes échelles d'utilisation (communales, régionales, nationales et internationales) Analyser les filières de traitement des effluents et proposer des

solutions adéquates. Aborder le traitement et la valorisation des déchets. Etude théorique et pratique de la qualité des eaux et de l'air.

Génie rural : étude des différents circuits électriques et des notions générales dans le domaine de l'hydraulique

Gestion et économie rurale : Aborder les caractéristiques du bon gestionnaire, appréhender les règles en matière de communication, négociation et gestion des conflits. Connaître le langage juridique et les notions de gestion de la qualité.

Phytotechnie : Initier à la phytotechnie spéciale des principales cultures tempérées, leurs transformations et destinations alimentaires et non alimentaires, y compris les normes de qualité auxquelles elles doivent satisfaire et aux conséquences des pratiques phytotechniques sur la qualité des produits agronomiques et sur l'environnement.

Zootchnie : réaliser des exercices pratiques d'études de populations (poissons, macro invertébrés, etc.,) dans un contexte éthologique et écologique Initiation des étudiants aux techniques couramment utilisées en génétique moléculaire et à ses applications. Compréhension des sujets d'actualité ayant trait avec la génétique tels que les plantes et les animaux transgéniques, les enjeux économiques de production.

Activités d'intégration professionnelle : Initier à rédaction d'un travail de fin d'études et favoriser l'insertion de l'étudiant dans le milieu professionnel, l'initier aux réalités spécifiques du métier.

c) Compétences au terme de la formation

- Acquisition de la rigueur intellectuelle, de la discipline scientifique, de l'organisation cartésienne, des principes de base en physique, mécanique et thermodynamique ;
- Apprentissage progressif de logiciels professionnels et appropriation de la logique du traitement de l'information ;
- Compréhension des phénomènes chimiques en amont et en aval de l'agriculture ;
- Acquisition des fondements de la biologie-cytologie-entomologie ;
- Pratiques de laboratoire : chimie, bactériologie, biologie ; capacité d'utilisation d'outils : bec Bunsen, pipettes, microscope, appareils de dosage quantitatifs, etc. ;
- Connaissance du sol, de sa constitution, de sa formation et de ses propriétés et des moyens de l'améliorer en vue de raisonner les techniques de production dans les meilleures conditions économiques et écologiques ;
- Appréhension des principaux mécanismes économiques ;
- Compréhension des outils tels les machines à courant continu, à courant alternatif, les composants électroniques de base et les moteurs thermiques ;
- Connaissance des bases communes aux productions végétales et à la phytotechnie ;
- Connaissance de notions d'anatomie et de physiologie des animaux d'élevage pour déboucher sur des notions de qualité ;
- Connaissance et pratique de la grammaire et du vocabulaire spécifique aux disciplines suivies en anglais ou néerlandais ;
- Compréhension et restitution des lois statistiques et réalisation d'exercices d'application.

Compétences spécifiques pour la finalité Techniques et gestion agricoles :

- Acquisition de la phytotechnie spéciale des principales cultures tempérées, y-compris les principaux groupes de produits phytopharmaceutiques ;
- Connaissance des engrais organiques et minéraux et des principes de fertilisation ;
- Connaissance des principaux éléments de génétique qualitative et quantitative ;
- Maîtrise du calcul de ration alimentaire ;
- Acquisition des notions essentielles dans le domaine de la zootechnie : prévention des maladies courantes, observation, identification et développement des pathologies liées aux principaux appareils – digestif, reproducteur, mammaire, respiratoire ;
- Appréhension des phénomènes économiques et socioculturels spécifiques au domaine de l'agriculture et à la gestion d'entreprise agricole ;
- Acquisition et mise en pratique des principes de communication en entreprise ;
- Approche de la politique agricole commune ;
- Connaissances des notions principales au sujet des engrais organiques et minéraux et à propos de fertilisation ;
- Acquisition des notions de base en écologie ;
- Sensibilisation aux industries alimentaires spécifiques et connaissance des principes de base nécessaires au suivi des productions agronomiques et industrielles ;
- Connaissance des principes et exercices d'organisation des ressources humaines ;
- Acquisition des notions de base en écologie et gestion des écosystèmes ;
- Compréhension de documents à caractère scientifique et/ou de vulgarisation, et/ou techniques dans les domaines agricoles, en anglais ou en néerlandais. Présentation écrite et orale ainsi que critique d'articles de vulgarisation ;
- Intégration professionnelle par le biais d'un stage d'au moins 13 semaines.

Compétences spécifiques pour la finalité Agro-industries et biotechnologies :

- Application de techniques de laboratoire ;
- Acquisition des connaissances biochimiques de base dans le domaine de la technologie des aliments et dans le secteur des biotechnologies ;
- Connaissance de la microbiologie spécifique au domaine agroalimentaire ;
- Connaissance de la phytotechnie spéciale des principales cultures tempérées, leurs transformations et destinations alimentaires et non alimentaires, y-compris les normes de qualité auxquelles elles doivent satisfaire ;
- Connaissance des principaux éléments de génétique qualitative et quantitative, structure de l'ADN, réplication, transcription, traduction ainsi que connaissance du code génétique ;
- Appréhension des phénomènes économiques spécifiques au domaine de l'agriculture et de l'agroalimentaire ;
- Acquisition des notions fondamentales en matière de droit et de protection de l'environnement ;
- Connaissance des principes et exercices d'organisation des ressources humaines ;

- Acquisition des notions de base en écologie ;
- Connaissance, par filière, de l'itinéraire des produits agroalimentaires depuis la production des matières premières agricoles jusqu'au produit fini (laiterie, brasserie, meunerie) ;
- Maîtrise des technologies actuelles en laboratoire ; maîtrise des principales techniques de l'analyse chimique quantitative (Trimétrie & Gravimétrie) ; approche des principales techniques de l'analyse instrumentale (Méthodes spectrales & optiques Electrochimie, Chromatographie, Electrophorèse), analyse immunologique (ELISA), fermentation, etc ;
- Capacités d'organisation d'un travail de laboratoire réalisé en équipes ; Savoir-faire utilisable de façon générale dans d'autres domaines et techniques d'analyse ;
- Pratique de l'analyse sensorielle ;
- Connaissance de la taxinomie microbienne, de la croissance, du métabolisme et du contrôle des bactéries ;
- Connaissance des notions essentielles en microbiologie et en réglementations sanitaires et de qualité (ISO 9000- HACCP=Hazard Analysis et Critical Control Point ou système critique de point de commande d'analyse de risque) ;
- Compréhension de documents à caractère scientifique et/ou de vulgarisation, et/ou techniques dans les domaines agricoles, en anglais ou en néerlandais. Présentation écrite et orale ainsi que critique d'articles de vulgarisation ;
- Intégration professionnelle par le biais d'un stage d'au moins 13 semaines.

Compétences spécifiques pour la finalité Environnement :

- Connaissance et compréhension des traitements et de la valorisation des déchets ;
- Appréhension de l'éventail des phénomènes de production d'énergie ;
- Connaissances, classification des climats et incidence sur l'environnement atmosphérique, terrestre et humain ;
- Connaissance de la taxinomie microbienne, de la croissance, du métabolisme et du contrôle des bactéries ;
- Capacité d'analyse et d'étude d'incidence et d'expertise ;
- Capacité d'estimation de populations dans le domaine de la botanique et de la zoologie appliquées ;
- Connaissance des sols, de leurs caractéristiques chimiques, physiques et biologiques et de leur évolution et particulièrement du milieu forestier ; approche de la sylviculture et de la gestion des milieux forestiers ; connaissance et reconnaissance du tempérament des essences forestières indigènes communes et/ou présentant un intérêt économique certain ;
- Appropriation de la qualité de l'environnement : réserves et parcs naturels, zones d'intérêt biologique, arbres remarquables, organisation d'un jardin au naturel et/ou d'une forêt ;
- Appréhension des phénomènes de pollution de la biosphère et de leurs répercussions ;
- Appréhension de la conception de l'aménagement du territoire et de la réglementation correspondante, y-compris la gestion du paysage ;
- Compréhension de textes légaux liés à la protection de l'environnement, règlement des litiges et approche du droit européen - Normes ISO 14001 ;

- Capacité d'approche théorique et savoir-faire technique dans le domaine de l'épuration et de la décontamination ;
- Maîtrise des technologies nouvelles en laboratoire ; maîtrise des principales techniques de l'analyse chimique quantitative (Trimétrie & Gravimétrie) ; approche des principales techniques de l'analyse instrumentale (Méthodes spectrales & optiques Electrochimie, Chromatographie, Electrophorèse) ;
- Capacités d'organisation d'un travail de laboratoire réalisé en équipes ; Savoir-faire utilisable de façon générale dans d'autres domaines et techniques d'analyse ;
- Connaissance des notions essentielles en microbiologie et en réglementations sanitaires et de qualité (ISO 9000- HACCP=Hazard Analysis et Critical Control Point ou système critique de point de commande d'analyse de risque) ;
- Appréhension d'un point de vue psychosociologique de la gestion des conflits ;
- Compréhension de documents à caractère scientifique et/ou de vulgarisation et/ou techniques dans les domaines agricoles en anglais ou en néerlandais. Présentation écrite et orale ainsi que critiques d'articles de vulgarisation ;
- Intégration professionnelle par le biais d'un stage d'au moins 13 semaines.

2. Les règles spécifiques

a) Les stages

Dès la fin de la deuxième année, l'étudiant choisit un stage où il pourra mettre en application les données abordées aux cours théoriques et pratiques. Le stage a lieu au cours de la 3^{ème} année, pendant au moins 13 semaines consécutives (hormis les congés).

b) Le travail de fin d'études

Un travail de fin d'études est réalisé en relation avec le stage. Pour ce travail, l'étudiant est suivi et guidé par un professeur de l'école et une personne de référence du stage. Il peut, après demande et autorisation, se faire également superviser par un expert dans le domaine ou un garant scientifique du travail.

c) Les laboratoires

Dans les finalités Agro-industries et Biotechnologies et Environnement, les étudiants ont des heures de pratique dans les laboratoires de l'école. Pour ces exercices, individuels ou en groupes, les étudiants sont encadrés par un ou des professeurs.

Chapitre 2 : La catégorie Economique

1. Les sections, les options et les spécialisations

1.1) La section Secrétariat de direction

Baccalauréat conduisant à l'obtention du titre de bachelier en secrétariat de direction – option langues/option médicale.

a) Objectifs généraux

L'objectif est de former des assistant(e)s de direction polyvalents, multilingues qui soient des collaborateurs administratifs directs des cadres ou dirigeants qu'ils assistent dans leur travail personnel : préparation, réalisation et suivi.

Ils doivent être capables d'occuper des fonctions exigeantes comprenant de réelles responsabilités et possibilités.

Cette formation vise donc à proposer à notre société des acteurs efficaces capables d'évoluer dans divers secteurs économiques ou non-marchands.

b) Programme de la formation

Le programme d'études se subdivise en divers grands aspects : conceptuel, opérationnel et intégration des connaissances.

La formation conceptuelle recouvre des apprentissages visant à :

- maîtriser la langue française et deux langues étrangères à l'écrit et à l'oral;
- développer le sens de l'organisation administrative (tenue de fichiers, méthode de classement...);
- développer la connaissance de soi et de l'être humain dans son environnement;
- communiquer efficacement.

La formation opérationnelle:

- apprendre la dactylographie et des techniques de rédaction, mise en page, de reproduction et de transmission des documents;
- apprendre à communiquer en langues maternelle et étrangères;
- gérer la communication écrite (rédaction personnelle de projets de courrier et de notes, prise de notes, comptes rendus, préparation et procès-verbaux de réunions, rapports, ...) et orale (accueil, téléphone...);
- utiliser l'informatique : traitement de texte, logiciels.

L'intégration des connaissances repose sur :

- des activités de recherche appliquée pour assurer la maîtrise des connaissances en évolution continue et l'exercice performant de la profession;
- l'organisation de visites, séminaires, conférences;
- l'organisation de stages qui visent à l'insertion professionnelle;

- la rédaction d'un travail de fin d'études.

Pour atteindre l'objectif de la formation, les bacheliers devront recevoir un enseignement selon trois axes :

- La formation générale afin de s'intégrer dans le monde professionnel, incluant la maîtrise de la langue française et la connaissance de nos institutions (locales, provinciales, régionales, belges et européennes).
- La formation humaine et sociale est un point pour faciliter l'exercice professionnel : la connaissance de soi et des autres, l'écoute et la communication, la déontologie avec la clientèle doivent être développées.
- La formation technique qui doit, en trois années, donner un enseignement technique tourné d'une part vers le concret en rendant l'étudiant capable d'assumer sa fonction de secrétaire et d'autre part vers l'avenir, en développant sa curiosité intellectuelle, son esprit d'analyse, sa créativité.

Elle se fera au travers des cours de droit, d'organisation d'un secrétariat, de sténodactylographie, correspondance, comptabilité, de sciences, de terminologie médicale (voir grille horaire en annexe).

A l'heure actuelle, il est indispensable non seulement d'y inclure une formation complète à l'outil informatique, mais aussi de développer la capacité à évoluer, à s'adapter aux technologies nouvelles.

Les visites, travaux et stage permettront de faire le lien entre l'enseignement et l'exercice professionnel du futur diplômé.

Spécificités de l'option langues :

- Maîtriser une troisième langue étrangère à l'écrit et à l'oral ;
- Acquérir les rudiments d'une quatrième langue.

Spécificités de l'option médicale :

Acquérir des connaissances dans les sciences biomédicales pour pouvoir communiquer à l'écrit et à l'oral dans ce langage spécifique.

c) Compétences au terme de la formation

L'étudiant sera capable de travail personnel dont l'objectif sera de permettre d'apprécier ses capacités d'analyse et de synthèse. Il saura s'intégrer à des milieux qui diffèrent par les tâches, la culture, la langue.

Les bacheliers en secrétariat de direction seront capables :

- d'être des collaborateurs administratifs auprès de directeurs et de cadres supérieurs d'entreprises privées ou publiques des secteurs les plus divers;
- d'utiliser les technologies de communication telles que téléphone, fax, courrier électronique;
- d'accueillir la clientèle;
- d'utiliser les logiciels professionnels actuels (traitement de texte, tableur, base de données, logiciel de présentation et de gestion);

- de prendre note, de rédiger du courrier, des procès-verbaux, des protocoles médicaux;
- d'organiser et de gérer des réunions, déplacements, conférences ;
- de parler et écrire correctement en français et dans deux langues étrangères utiles dans le monde médico-social, des affaires, de la culture.

Cette fonction requiert des qualités et des compétences telles que :

- sens de l'organisation, prise de responsabilités;
- bons contacts humains et initiative raisonnée;
- disponibilité et faculté d'adaptation;
- ouverture d'esprit;
- capacité de s'informer et de communiquer.

Les qualités exigées sont de deux types : intellectuelles et techniques.

Qualités intellectuelles:

- très grande discrétion et beaucoup de tact,
- excellente mémoire,
- souci de soin, précision, ordre et méthode,
- qualités d'analyse et de synthèse,
- grande disponibilité,
- esprit d'équipe, sens du contact et de l'accueil,
- aptitude au management,
- autonomie et adaptabilité.

Qualités techniques:

- maîtrise de la langue française aussi bien écrite qu'orale, de la terminologie générale du domaine secrétariat ;
- maîtrise des outils de la bureautique et des programmes informatiques les plus courants;
- maîtrise de plusieurs langues étrangères;
- capacité d'utiliser tous les acquis;
- bonne connaissance de l'environnement socio-économique.

1.2) La section Gestion hôtelière

Baccalauréat conduisant à l'obtention du titre de bachelier en gestion hôtelière.

a) Objectifs généraux

Cette section forme des managers capables de s'inscrire dans l'hôtellerie internationale, attentifs à l'évolution générale de la société, et capables d'assurer la gestion commerciale et financière de leur établissement ainsi que la gestion du personnel. Ces gestionnaires spécialisés, responsables du développement de leur entreprise, seront soucieux des facteurs économiques et sociaux, déterminants pour l'industrie hôtelière.

b) Programme de la formation

Le programme d'études de gradué en gestion hôtelière se subdivise en divers

grands aspects : conceptuel, opérationnel et intégration des connaissances.

La formation conceptuelle : recouvre les concepts stables dans le temps (correspondance, rapports et communication, économie générale, droit, gestion du temps, comptabilité, technologie alimentaire y compris diététique, esthétique hôtelière, technique touristique, communication) de façon à rendre les étudiants autonomes et capables d'apprendre à apprendre.

La formation opérationnelle : gestion des stocks, organisation, technologie de l'hébergement et réception, œnologie et autres boissons, technologie de la restauration (cuisine et salle), équipement technique, marketing hôtelier, économie hôtelière.

L'intégration des connaissances repose sur :

- des activités de recherches appliquées pour assurer la maîtrise des connaissances en évolution continue et l'exercice performant de la profession;
- l'organisation de visites, séminaires, conférences ;
- l'organisation de stages de longue durée qui visent à l'insertion professionnelle et à la réalisation d'un projet de gestion complet;
- éventuellement la rédaction d'un travail de fin d'études.

Pour la plupart, les chargés de cours sont des professionnels de l'hôtellerie internationale. Ils sont donc les plus aptes à offrir le fruit de leur expérience et un enseignement vivant.

Concrètement, la formation s'articule sur les axes fondamentaux suivants :

- les techniques modernes de gestion d'entreprise : la gestion des finances, le marketing, l'apprentissage des programmes informatiques spécifiquement hôteliers, ... ;
- le perfectionnement des langues ;
- la communication et la gestion des ressources humaines.

Elle est complétée par des séminaires, des conférences et des visites d'entreprises hôtelières.

c) Compétences au terme de la formation

Dynamisme, flexibilité, polyvalence sont les maîtres mots du gestionnaire hôtelier. Les contacts avec une clientèle internationale l'obligent à connaître plusieurs langues.

Il coordonne et organise la gestion commerciale et financière.

Il gère les ressources humaines. Il est donc capable de diriger et de motiver son personnel, de communiquer avec les fournisseurs et les actionnaires.

Il maîtrise le développement de son entreprise, il devient alors stratège.

Il possède de grandes capacités de décision, de prévision et d'organisation.

Homme d'affaires et homme d'esprit, il est sensible à l'évolution du monde.

1.3) La spécialisation en Management hôtelier

Conditions d'admission :

Examen du dossier pour tout candidat porteur d'un diplôme à caractère économique de type court, de type long, de niveau universitaire ou assimilé, ou d'un titre équivalent.

a) Objectifs généraux

Cette spécialisation vise à former des cadres hôteliers responsables du développement de leur entreprise dans un plan d'affaires à long terme et dans lequel, en plus de la gestion, ils développeraient des stratégies financières et assureraient une plus value à l'entreprise.

b) Programme de la formation

Le programme d'études de cette année de spécialisation :

- reprend les grands axes de la formation conceptuelle du programme des 3 années, à savoir :
 - * approfondissement de la langue anglaise et maîtrise des aspects Business et financier ;
 - * économie hôtelière dans la perception du flux hôtelier mondial ;
 - * droit international.
- développe la formation opérationnelle (Gestion, Marketing, Management) qui vise à consolider tous les aspects d'un développement à long terme de l'entreprise.

Quant à l'intégration professionnelle, elle reprend le même type d'activités prévues pour les 3 années avec un caractère international et un haut professionnalisme.

c) Compétences au terme de la formation

Le manager hôtelier sera capable de travailler :

- dans les différents créneaux de la gestion hôtelière : marketing, commercial, front office manager, room division manager, F & B manager, ... ;
- dans les secteurs touristiques, des loisirs et d'hébergement : agences de voyage, tour operator, compagnies aériennes, collectivités,

2. Les règles spécifiques

2.1) La section Secrétariat de direction

15 semaines de stages sont organisées en 3^e année et intégrées dans la grille horaire.

Elles se dérouleront dans une entreprise sauf dérogation accordée par le Directeur de catégorie.

L'étudiant(e) répartira son temps de stage en activités d'observation (analyse des fonctions d'un secrétariat d'entreprise) et en activités pratiques (tâches diversifiées de secrétariat en relation avec la qualification de secrétaire de direction de haut niveau).

Ce stage doit donc être l'occasion pour l'étudiant(e) :

- 1° d'appliquer sur le terrain les connaissances théoriques;
- 2° de développer et/ou d'approfondir son savoir-faire et d'améliorer et/ou d'approfondir son savoir-être en mettant en pratique les cours enseignés, à savoir :
 - expression orale et écrite de la langue maternelle et des langues étrangères (sont inscrits au programme de 3^{ème} le néerlandais, l'anglais, l'allemand et/ou l'espagnol et/ou l'italien);
 - gestion et organisation d'un secrétariat de façon autonome : traitement du courrier, classement, permanence téléphonique, organisation de réunions, prise de rendez-vous
 - approche des nouvelles technologies - informatique
- 3° maîtriser les différentes techniques de communication;
- 4° développer sa curiosité intellectuelle, son esprit d'analyse, son sens de l'organisation;
- 5° réagir à et/ou rendre compte de messages oraux reçus dans la langue maternelle et dans une langue étrangère.

L'étudiant(e) devra également rédiger un rapport circonstancié de stage qui comprendra :

- 1° une brève description de l'entreprise et sa position sur le marché;
- 2° un organigramme comprenant:
 - a) le fonctionnement général de l'entreprise;
 - b) la description du service dans lequel l'étudiant(e) a travaillé.
- 3° une description des types de travaux effectués par l'étudiant(e) et du travail du/de la secrétaire "titulaire";
- 4° en conclusion une analyse critique pour l'ensemble du stage.

2.2) La section Gestion hôtelière

4 semaines de stage en 1^{ère} année et 15 semaines de stage en 3^{ème} année sont organisées et intégrées dans la grille horaire.

Outre le stage intégré et annexé à la formation, des activités de renforcement en Technologie de la restauration sont organisées.

Les étudiants qui n'ont pas de pré requis en hôtellerie doivent s'y inscrire.

Des stages sont prévus tant au Château de Namur, Ecole d'application, que dans d'autres établissements hôteliers en Belgique et à l'étranger.

Ces stages sont organisés sous la responsabilité de La Haute Ecole.

Les stages seront organisés individuellement.

L'accomplissement des stages implique la rédaction d'un rapport personnel qui correspond à :

- une synthèse du travail effectué ;
- un travail comparatif de procédures observées et différenciées ;
- des propositions originales.

2.3) La spécialisation en Management hôtelier

15 semaines de stage sont organisées et intégrées dans la grille horaire.

Chapitre 3 : La catégorie Paramédicale

1. Les sections et les spécialisations

1.1) La section Soins infirmiers

Baccalauréat conduisant à l'obtention du titre d'infirmier(e) gradué(e).

a) Objectifs généraux

L'infirmier(e) gradué(e) est un praticien capable d'exercer de manière polyvalente l'art infirmier. Les objectifs spécifiques de la formation doivent donc :

- lui permettre d'acquérir les connaissances fondamentales en sciences infirmières, biomédicales, humaines et sociales ;
- le rendre capable de participer à l'étude de problèmes de santé au sein d'équipes pluridisciplinaires.

L'ensemble des cours en sciences infirmières aura pour objectif de former l'étudiant au jugement professionnel qui lui permettra de développer son rôle propre et de s'adapter à l'évolution des besoins de santé et de soins infirmiers.

b) Programme de la formation

La formation comprend un minimum de 2.730 heures dont 1.215h de cours et 1515h de stages (grilles horaires en annexe).

Les cours abordent les sciences professionnelles, les sciences fondamentales et biomédicales, les sciences humaines.

Les stages s'effectuent dans les types de services suivants :

- Services de Médecine ; de Chirurgie ;
- Pédiatrie ;
- Psychiatrie ;
- Maisons de repos et de soins aux personnes âgées ;
- Crèche ;
- Salle d'opération ;
- Soins intensifs et urgences ;
- Soins à domicile ;
- Autres ...dont la possibilité en dernière année de réaliser un stage au choix.

Des visites, la participation à des conférences peuvent être organisées dans le cadre des cours et/ou dans le cadre de l'intégration professionnelle (stages).

c) Compétences au terme de la formation

Au terme de sa formation, l'étudiant sera capable :

- de jouer un rôle actif et éducationnel dans le domaine de la promotion de la santé, de la prévention et du traitement de la maladie, de la réadaptation et de la réinsertion sociale ;
- de répondre aux besoins de santé d'un individu ou d'un groupe par une démarche scientifique de résolution de problèmes et selon un modèle conceptuel ;
- d'administrer des soins infirmiers dans le cadre de ses fonctions autonome, interdépendante et dépendante, en prenant en compte l'ensemble des problèmes qui frappent une personne ou un groupe ;
- de faire participer l'individu ou le groupe à la restauration et à la promotion de leur santé en prenant en considération leur globalité et leur personnalité.

1.2) La section Accoucheuse

Baccalauréat conduisant à l'obtention du titre d'Accoucheuse.

La formation de la sage-femme doit répondre à la définition de la profession de l'OMS (1992) en raison de son caractère universel et complet.

« Une sage-femme est une personne ayant suivi avec régularité un programme de formation en matière d'obstétrique, dûment reconnu dans le pays où ce programme est organisé, ayant terminé avec fruit le programme de formation en obstétrique prévu et ayant acquis les qualifications requises pour pouvoir exercer légalement l'obstétrique.

Elle doit être capable de superviser, de soigner et de conseiller utilement la femme au cours de sa grossesse, du travail et du post-partum, d'effectuer des accouchements sous sa propre responsabilité, et de soigner le nouveau-né et l'enfant en bas âge.

Les soins comprennent la prise de mesures préventives, la détection d'anomalies chez la mère et le nourrisson, l'assistance médicale et la prise de mesures d'urgence en l'absence d'aide médicale.

Elle assume une tâche importante en matière d'information et d'éducation à la santé, non seulement à l'égard de la femme, mais également au sein de la famille et de la communauté.

Sa fonction implique également l'éducation prénatale et la préparation au rôle parental, et s'étend à certains domaines de la gynécologie, au planning familial et aux soins à l'enfant.

Elle peut pratiquer son métier en milieu hospitalier, en maternité, en unité de soins, à domicile ou dans d'autres services ».

a) Objectifs généraux

- La sage-femme accompagne et surveille de façon globale et autonome, les femmes en bonne santé et les nouveau-nés à partir de leur conception, pendant et après la naissance et stimule l'intégration de la famille.
- Dans les domaines médico-obstétrical et médico-néonatal, la sage-femme accompagne la mère et l'enfant dans des situations à risque accru, en collaboration avec et en référant à des gynécologues, des néonatalogues et d'autres spécialistes.
- Dans le domaine de la médecine de la reproduction, elle exécute les actes médicaux qui lui sont confiés et s'implique activement dans le suivi prénatal et postnatal de la mère et de l'enfant.
- La sage-femme situe la femme dans son contexte familial et social. Elle reconnaît les situations de crise psychosociale. Elle accompagne les couples ayant des problèmes de fertilité au cours du traitement médical.
- La sage-femme a un rôle à jouer dans la formation sexuelle et relationnelle des jeunes. Elle stimule et promeut la santé de la femme, de la mère, de l'enfant et de la famille.
- La sage-femme est responsable de l'organisation de son travail et de son domaine de travail. Elle collabore à l'ensemble de la structure en tant que membre actif.
- La sage-femme participe activement à l'assurance et à la promotion de la qualité des soins et contribue à son développement.
- Activités complémentaires de la sage-femme :
 - accompagnement des étudiant(e)s en obstétrique
 - accompagnement des jeunes collègues
 - la recherche scientifique appliquée
 - participation aux structures nationales et internationales :
 - . associations professionnelles
 - . conseil national des accoucheuses
 - . organisation mondiale de la santé
 - . etc....

b) Programme de la formation

La formation comporte 4 années d'études (grilles horaires en annexe).

La 1^o année est commune avec les infirmier(e)s gradué(e)s, la 2^o année reste commune avec les infirmier(e)s gradué(e)s excepté deux cours (soins gynécologiques/15h et soins obstétricaux/15h) et 100h minimum de stages (mère et nouveau-né).

La 3^o et la 4^o année sont exclusivement « obstétricales » et abordent les différentes facettes de la profession de sage-femme.

Les cours sont majoritairement dispensés par des médecins gynécologues anesthésistes, pédiatres et par des sages-femmes.

A partir de la 3^e année, les stages sont organisés en Belgique et en France.

En 4^e année, un stage au choix de l'étudiante peut être effectué.

Les stages sont supervisés par des enseignantes sages-femmes de l'école.

Passerelles spécifiques vers la 3^e année accoucheuse :

Après la 2^e année infirmier(e)s gradué(e)s, moyennant une régularisation au niveau des cours et des stages

Obligations ministérielles

- 1) Cfr. : Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995 (article 13).

L'étudiante sage-femme prestera des activités :

- o en CPN
- o en salle de travail et salle d'accouchement
- o en post-partum
- o en surveillance de grossesse à risque
- o en salle d'opérations gynécologiques
- o en néonatalogie

- 2) Cfr. : Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 10 mai 1995 (article 3 et 13).

L'étudiante sage-femme est tenue de rédiger des rapports de soins à raison en moyenne, d'1 par 100 heures de stage et, au minimum, un rapport par discipline de stage.

Les 2 dernières années comportent un minimum de 1050 heures de stage.

- o 350 heures en 3^e accoucheuse
- o 700 heures en 4^e accoucheuse

Le calcul du nombre de rapports de stage sera donc établi d'après le nombre d'heures minimal à réaliser pour le ministère et non d'après le nombre d'heures réalisées effectivement.

Les dates de remise des rapports seront indiquées sur le planning général des stages.

La conduite générale préconisée pour le travail de fin d'études figure dans le dossier stages remis à l'étudiant(e) en début d'année académique.

c) Compétences au terme de la formation

Au terme de sa formation, l'accoucheuse doit être capable :

- de dispenser des soins à caractère spécifique à la mère et au nouveau-né ;
- d'être un support pour ces bénéficiaires, leurs familles et les groupes sociaux significatifs ;
- de stimuler le développement de la qualité des soins ;
- de collaborer au maintien et à la promotion de la santé de la mère, de l'enfant, de la famille ;
- de participer à l'élaboration d'un projet de santé communautaire et d'en assurer la gestion.

1.3) La spécialisation en pédiatrie

L'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e) en pédiatrie (IGSP) est un(e) praticien(ne) de l'art infirmier qui, à l'issue d'une année de formation complémentaire, pourra être responsable de la prise en charge globale de l'enfant / de l'adolescent et de sa famille, tant dans les domaines préventifs, curatif que de réadaptation et ce dans les secteurs intra- et extra- hospitaliers.

Principaux secteurs d'activité professionnelle :

- Services de chirurgie et médecine infantiles
- Hospitalisation de jour
- Service de néonatalogie NIC et N*
- Services de soins intensifs et d'urgences
- Salle d'opération et salle de réveil
- Service d'oncologie
- Service de dialyse
- Services de consultations et services médico-techniques spécifiques
- Milieux d'accueil de la petite enfance et des enfants et adolescents en difficulté
- Structures d'accueil pour enfants et adolescents handicapés (physiques et/ou mentaux) et polyhandicapés
- Services de soins à domicile et équipes de soins palliatifs
- Unités pédopsychiatriques
-

a) Objectifs généraux

L'année de spécialisation en pédiatrie a pour objectif de former des infirmier(e)s capable de concevoir, organiser, évaluer les soins spécifiques aux enfants de tous âges (depuis la prématurité jusqu'à l'adolescence) dans les domaines intra et extra-hospitaliers

b) Programme de la formation

La spécialisation en pédiatrie, accessible après les 3 années de base, comporte un minimum de 900 heures dont :

- 450 h de cours regroupant :
 - les sciences professionnelles (180h) ;
 - les sciences fondamentales et biomédicales (180 h) ;
 - les sciences humaines et sociales (90 h) ;
- et minimum 450 h d'activités d'intégration professionnelle dans les disciplines suivantes :
 - néonatalogie (min 110h) ;
 - médecine et chirurgie infantiles générales et spécialisées (min 210h) ;
 - soins intensifs et urgences ;
 - soins de santé primaires ;
 - stages au choix.

Les lieux de stages sont agréés en Belgique et en France mais toute proposition

pour un autre pays est toujours envisageable et peut être étudiée.

Des heures peuvent être également consacrées à des visites documentaires et un voyage d'études.

Les étudiant(e)s sont tenu(e)s de rédiger

- 5 rapports de stage durant l'année académique, à raison d'un par cent heures de prestations pratiques.
 - un travail de fin d'études qui a pour objectif de les aider à s'interroger et se positionner par rapport à leur pratique et de leur permettre de démontrer leur capacité d'analyse d'une situation problème dans un domaine spécifique de leur profession.
- Les consignes sont communiquées en début d'année académique.

c) Compétences au terme de la formation

A l'issue de l'année de spécialisation, l'IGSP sera capable :

- d'identifier les principales difficultés (tant somatiques que psychosociales) du nouveau-né prématuré, du bébé, de l'enfant ou de l'adolescent malade;
- de faire preuve d'un jugement clinique pertinent pour aider à l'établissement du diagnostic médical ;
- de dresser un plan de soins adapté ;
- de réaliser la surveillance et les soins infirmiers adéquats ;
- de connaître et comprendre les réactions de l'enfant / l'adolescent et de son entourage face à la maladie et l'hospitalisation, leur apporter aide et soutien ;
- de collaborer à une prise en charge pluridisciplinaire et d'associer la famille, l'école et les différentes structures d'accueil pour promouvoir la santé et maintenir la meilleure qualité de vie à l'enfant / l'adolescent;
- de préparer l'enfant / l'adolescent et l'entourage aux procédures de soins, d'informer et d'éduquer pour plus d'autonomie ;
- de dédramatiser les situations angoissantes ;
- d'évaluer ses interventions ;
- d'analyser certaines situations éthiques ;

mais aussi :

- d'établir des protocoles et procédures de soins spécifiques ;
- de stimuler le développement de la qualité des soins dans les divers domaines concernés et de faire preuve de réflexion sur la finalité et le sens de ses pratiques ;
- de concevoir l'organisation de certains services en lien direct avec la dispensation des soins à l'enfant / l'adolescent ;
- d'intégrer et encadrer les nouvelles collègues et les étudiant(e)s ;
- d'actualiser régulièrement ses connaissances notamment par la formation continuée, l'investissement actif dans les associations professionnelles ;
- de participer à des projets de recherches et d'études.

1.4) La spécialisation en santé communautaire

a) Objectifs généraux

Cette spécialisation organisée en 1 an veut répondre aux besoins des politiques de santé tournées vers les soins de santé primaires.

L'infirmier en santé communautaire développe des actions en matière de prévention, individuelle et collective. La formation lui permet de développer ses connaissances dans le domaine de la santé publique, d'aborder professionnellement les différents publics concernés, de maîtriser les outils de l'accompagnement individuel ou de groupe.

b) Programme de la formation

La spécialisation en Santé communautaire comporte un minimum de 900 heures (grille horaire en annexe) dont 405h de cours et 495h d'activité d'intégration professionnelle.

La formation est finalisée par un travail de fin d'études.

c) Compétences au terme de la formation

- Sensibilisation des groupes aux problèmes de santé publique ;
- Accompagnement des individus et des groupes dans la recherche d'une meilleure santé physique, mentale et sociale ;
- Maîtrise les procédures administratives relatives au secteur ;
- Coordination d'actions pour la santé ;
- Développement de projets de santé communautaire

1.5) La spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie

Conditions d'admission :

La spécialisation est accessible aux diplômés de l'enseignement supérieur, catégorie paramédicale, aux porteurs du titre de kinésithérapeute et, après étude du dossier, aux diplômés des catégories sociale et pédagogique.

a) Objectifs généraux

L'étude du vieillissement et des possibilités d'espérance de vie met en évidence de nouveaux besoins en matière de soins et de prise en charge des personnes âgées.

Les besoins de santé des personnes âgées présentent de multiples dimensions et demandent la création d'un réseau d'intervenants capables d'utiliser leurs propres compétences pour construire et appliquer en synergie un projet de soins adapté.

b) Programme de la formation

La formation est centrée sur deux axes (grille horaire en annexe) :

- L'acquisition de connaissances, habilités et attitudes :

Des cours, des séminaires et une méthodologie interactive permettront à chaque candidat de délimiter son champ de compétences comme partie intégrante du modèle professionnel.

- L'apprentissage clinique :

La gestion de situations professionnelles aidera le futur spécialiste à prendre en compte les différents points de vue et le mode de fonctionnement de l'équipe.

c) Compétences au terme de la formation

Le spécialiste en gériatrie et psychogériatrie organise et réalise des interventions visant la promotion, le maintien et la restauration de la santé et de la qualité de vie des personnes âgées.

* Il accompagne la personne dans le développement et la réalisation de son projet de vie.

* Il travaille avec elle au maintien de ses capacités fonctionnelles et favorise son autonomie dans la prise en charge des modifications liées au vieillissement ainsi que les troubles ou handicaps qui peuvent y être associés.

* Il exerce son jugement clinique afin non seulement de dépister les problèmes mais aussi d'identifier le choix de vie personnel de la personne âgée.

* Il inscrit ses compétences dans l'action d'une équipe pluridisciplinaire.

L'expertise du spécialiste en gériatrie et psychogériatrie lui permet de :

* situer les problèmes dans leur problématique spécifique

* différencier le normal du pathologique

* élaborer en équipe des profils de soins et de revalidation gériatriques individualisés.

Son service s'étend à la famille et aux proches de la personne âgée. Il tient compte du contexte, des besoins et ressources humains et matériels.

2. Les règles spécifiques

a) Le dossier administratif

Le dossier administratif devra contenir en outre un **certificat de bonne vie et mœurs établi entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre** de l'année académique en cours.

b) Le dossier médical

Le dossier médical contiendra en outre :

- Les résultats postérieurs au 1^{er} juin de l'année en cours :
 - d'un examen microscopique d'urines ;
 - d'un examen hématologique complet ;
 - du groupe sanguin ;
 - de la glycémie ;
 - des tests hépatiques ;
 - de la sérologie (hépatite : Ag HBS, Ac HBS, Ac HBC, rubéole) ;
 - une attestation médicale certifiant l'aptitude à la profession.

Un délai de 15 JOURS est indispensable pour obtenir le résultat des tests sanguins.

Si une vaccination contre la rubéole a été réalisée, un certificat médical est à joindre au dossier.

En cas de grossesse, le stage est interrompu.

Les étudiants sont priés de se limiter aux examens de laboratoire demandés.

- **Toute étudiante enceinte sera écartée des lieux de stage par mesure de précaution dans le cadre de la protection de la maternité.**

c) Le travail de fin d'études

Pour être admis en bibliothèque, la note globale attribuée au Travail de fin d'études doit être au moins de 60/100 et de 70/100 pour la partie écrite.

d) Les stages

Les stages permettent le développement du savoir-faire et du savoir-être. Ils ont pour objectifs spécifiques l'intégration des connaissances dans une approche pratique et l'acquisition de compétences techniques et comportementales.

Le planning des stages est établi en fonction des objectifs pédagogiques et de l'offre de stage.

Les stages se font dans les établissements tant publics que privés avec lesquels un accord est conclu. Les étudiants y sont accompagnés de maîtres de formation

pratique; ils sont tenus de se conformer **STRICTEMENT** aux horaires établis. La responsabilité de la Province serait dérogée en cas de présence des étudiants dans les lieux de stage, en dehors des dits horaires.

Les renseignements et modalités des stages sont donnés aux étudiants au début de l'année académique.

En cas de stage à l'étranger, des frais à charge de l'étudiant doivent être prévus.

Les documents concernant le stage (objectifs, grilles d'évaluation, instructions pour la rédaction du rapport d'activité, modalités de l'examen ou des examens inscrits dans l'épreuve de fin d'année) sont communiqués aux étudiants avant le début des stages et rassemblés dans un « dossier stage » par année d'études.

Pendant toute la durée du stage, l'étudiant doit être en mesure de présenter ce dossier au maître de formation pratique et/ou à l'infirmier(e)-accoucheuse responsable du stage. S'il n'est pas en mesure de le faire ou si le dossier est incomplet, le maître de formation pratique se réserve le droit de le renvoyer du stage et de lui imposer la récupération des périodes non prestées.

Le stage fait l'objet d'une évaluation continue. Chaque fois que cela est possible, il est évalué par quinzaine.

A l'issue du stage, l'équipe qui a suivi l'étudiant remettent une cote pour le stage de même que le Maître de formation pratique. Ces notes entrent dans la constitution de la cote « stage » de l'étudiant.

Tous les documents concernant les stages doivent être remis à la personne désignée pour leur traitement avant de pouvoir entamer le stage suivant et selon les instructions reçues avant d'entamer les stages.

Volume des stages

Les dispositions réglementaires imposent un volume minimal dans chaque discipline et par année d'études (A.G.C.F. 10/05/95).

Le rapport de soins

L'accomplissement des stages implique la rédaction d'un rapport de soins selon les instructions données en début d'année. Il est la propriété de l'étudiant.

Ce document personnel ne peut être ni prêté, ni copié ; en cas de fraude, le prêteur et l'emprunteur peuvent être sanctionnés.

Ce rapport de soins doit être remis, pour correction aux dates prévues par le responsable de la coordination des stages. L'étudiant le reçoit corrigé de manière à pouvoir améliorer le travail suivant.

Tout jour de retard dans la remise du rapport de soins entraîne une pénalité de 5 points. Après 10 jours de retard, sauf pour un motif reconnu par le Directeur de catégorie, le rapport n'est plus corrigé. Néanmoins l'étudiant est tenu de le remettre, le nombre de rapports de soins à réaliser chaque année étant réglementé. Le rapport de soins (TAPPSI) est coté par le maître de formation pratique correcteur. Cette cotation entre dans la constitution de la cote « stage » de l'étudiant.

Tenue correcte en stage et entretien du vêtement de travail

Le port incorrect des vêtements de travail entraîne le renvoi du stage et l'obligation de refaire les périodes prévues à cette date.

Les vêtements de travail requis pour les stages se composent de :

a) deux tuniques et deux pantalons blancs minimum pour tous les étudiants.

Les vêtements porteront l'intitulé de l'école et seront identifiés au nom de l'étudiant en mentionnant sur la poche de poitrine les nom et prénom en lettres d'au moins 1cm de haut.

b) une paire de chaussures réservées aux stages, non fournies par l'intermédiaire de l'école et présentant les caractéristiques suivantes :

- en cuir souple,
- lavables,
- de couleur blanche,
- de forme classique,
- silencieuses,
- confortables, soutenant bien le pied,
- talon large limité à une hauteur de 3 à 4 cm,
- semelle épaisse, antidérapante.

Les vêtements de travail doivent être portés en stage et ne peuvent l'être qu'en stage.

La tenue en stage doit répondre aux critères suivants :

- Les vêtements doivent être propres.
- Il est interdit de porter un pull ou sous-pull sur/ou dépassant le vêtement de travail.
- Le port des bijoux est interdit.
- La chevelure doit être soignée, courte ou relevée et attachée.
- Le maquillage doit être discret; les ongles courts et non vernis.

L'entretien des vêtements de travail est assuré par l'étudiant et doit respecter les étapes qui suivent:

- Dans l'institution de stage : Le vêtement souillé est entreposé dans un emballage plastique fermé.
- Pour le transport : La technique du double emballage est appliquée (l'emballage fermé contenant le vêtement souillé est déposé dans un deuxième)
- Au domicile : Le linge est lavé seul; il est déposé dans la machine à laver sans être manipulé.

Après un pré-lavage ordinaire, le(s) vêtement(s) est (sont) lavé(s) dans une eau à 85° additionnée du savon de lessive habituel. Pour prévenir le jaunissement, 150 cc d'eau oxygénée à 30 volumes % doivent être ajoutés à l'eau de rinçage.

Tous les étudiants doivent avoir :

- une montre avec aiguille trotteuse;
- une paire de ciseaux, avec nominette au nom de l'étudiant;
- un coupe-ongles identifié;
- un cadenas (pour l'armoire qui leur sera réservée au vestiaire des lieux de stages);

- un bic à plusieurs couleurs identifié au nom de l'étudiant.

Absence en stage

Les présences en stage sont contrôlées par le maître de formation pratique responsable du stage; en cas d'absence de ce dernier, par un(e) collègue ou l'infirmier(e) responsable du service.

Lorsque les étudiants n'ont pas effectué tous les stages prévus au programme, ils peuvent être amenés à les accomplir pendant les vacances scolaires ou les week-ends.

Chacun de ces cas est l'objet d'une décision individualisée.

Le Directeur de catégorie, après avoir pris l'avis du maître de formation pratique, se réserve le droit d'imposer la récupération d'absences aux stages ou d'heures indûment portées en compte.

Faute en stage

La faute en stage est celle qui pourrait porter préjudice (physique, psychologique et/ou moral) à un patient ou à un membre de sa famille, à autrui ou à tout autre membre du personnel.

Il peut également s'agir d'un manquement grave de savoir et/ou de savoir-faire et/ou de savoir-être dans des domaines vus aux cours théoriques et/ou aux cours pratiques, soit des manquements légers mais répétitifs dont l'étudiant ne prend pas conscience et/ou qui ne sont pas modifiés par celui-ci.

Dans ce cas, les sanctions prévues au chapitre 8 du présent règlement peuvent être appliquées, après avoir recueilli l'avis des maîtres de formation pratique responsables de la surveillance des dits stages et du Directeur de catégorie.

Le Directeur de catégorie peut prolonger le stage déclaré insuffisant à cause d'une telle faute après avoir recueilli l'avis des maîtres de formation pratique.

LEXIQUE

A

Activités d'enseignement :

- les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques et les autres activités figurant au programme d'études;
- les travaux de fin d'année, le mémoire ou le travail de fin d'études;
- les stages prévus au programme d'études, organisés individuellement ou en groupe;
- les sessions d'examens à l'exception du temps consacré par l'étudiant à l'étude personnelle.

Année académique :

Le temps nécessaire à la réalisation d'une année d'études, formé de deux semestres commençant le 15 septembre et se terminant le 14 septembre de l'année suivante.

C

Collège de direction :

Instance dont la constitution est obligatoire dans chaque Haute Ecole.
Le Collège de direction assure l'exécution des décisions de l'organe de gestion et prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation (passage conditionnel, ...).
Il est composé des directeurs de catégorie et présidé par le Directeur-Président.

Conseil de département :

Le Conseil de département émet toute proposition ou avis dans les domaines pédagogique et organisationnel. Ces propositions sont transmises aux Conseil pédagogique et/ou Conseil de gestion.
Il se réunit selon les nécessités à la demande du Directeur de catégorie.

Conseil des étudiants :

Le Conseil des étudiants est composé de 7 membres au moins, élus chaque année par et parmi l'ensemble des étudiants de La Haute Ecole dont au moins un par département existant au sein de la Haute Ecole.

Il a pour mission :

- de représenter tous les étudiants de la Haute Ecole ;
- de défendre et de promouvoir les intérêts des étudiants de la Haute Ecole ; notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de leur Haute Ecole ;

- de susciter la participation active des étudiants de la Haute Ecole en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur Haute Ecole ;
- d'assurer la circulation de l'information entre les autorités de la Haute Ecole et les étudiants.

Conseil Général des Hautes Ecoles :

Créé auprès de l'Administration de l'enseignement supérieur, il rend des avis sur toute question relative à l'enseignement dispensé dans les Hautes Ecoles. Il organise la collaboration entre les réseaux notamment en matière de passerelles, programmation et formation continuée.

Conseil de gestion :

Le Conseil de gestion prend toute disposition nécessaire à la gestion de la Haute Ecole.

Conseil pédagogique :

Le Conseil pédagogique est consulté par l'organe de gestion et le Collège de direction sur toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines. Sa compétence est une compétence d'avis.

Conseil social :

Le Conseil social est consulté par l'organe de gestion et par le Collège de direction sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Il lui revient notamment de gérer, en concertation avec les organes de gestion de la Haute Ecole, les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants.

E

Epreuve :

Ensemble des examens d'une année d'études.

Etudiant finançable :

Parmi les étudiants régulièrement inscrits, entrent en ligne de compte pour le financement²⁹ :

1. les étudiants de nationalité belge ;
2. les étudiants étrangers suivants :
 - a) de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ;
 - b) dont le père ou la mère ou le tuteur légal a la nationalité belge ;
 - c) dont le père ou la mère ou le tuteur légal réside régulièrement en

²⁹ Il n'est tenu compte que d'une seule inscription régulière par étudiant à la date du 1^{er} février de l'année académique précédente.

- Belgique;
- d) dont le conjoint réside en Belgique et y exerce une activité professionnelle ou y bénéficie de revenus de remplacement;
 - e) qui résident en Belgique et y ont obtenu les avantages liés au statut de réfugié ou de candidat réfugié, accordé par la délégation en Belgique du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ainsi que ceux dont le père ou la mère ou le tuteur légal se trouve dans la même situation;
 - f) qui sont pris en charge ou entretenus par les Centres publics d'aide sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel ils ont été confiés;
 - g) qui résident en Belgique, y exercent une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficient de revenus de remplacement;
 - h) qui sont ressortissants d'un pays ayant conclu avec la Belgique ou la Communauté française un accord spécifique, dans le cadre et les limites de cet accord;
 - i) qui ont obtenu une bourse d'études à charge des crédits nationaux de la coopération au développement ;
 - j) qui ont obtenu une bourse d'études de la Communauté française dans le cadre et dans les limites d'un accord culturel conclus par la Belgique ou la Communauté française;
 - jbis) qui sont inscrits aux études menant au grade d'accoucheuse, d'infirmier(e) gradué(e) et au grade d'infirmier(e) gradué(e) spécialisé(e)
 - k) autres que ceux mentionnés aux points a) à jbis). Toutefois ces étudiants ne peuvent intervenir qu'à concurrence de 0.5 % maximum du nombre d'étudiants belges régulièrement inscrits au 1^{er} février de l'année académique précédente dans La Haute Ecole concernée.

Evaluation continue :

Opération de contrôle formative ou certificative de la progression des acquis (stages, travaux pratiques, laboratoires, ...)

Evaluation intermédiaire :

En 1^{re} année, une session d'évaluations intermédiaires peut être organisée dans l'objectif de favoriser l'adaptation de l'étudiant à l'enseignement supérieur et à son évaluation.

La note obtenue aux évaluations intermédiaires n'est pas reportée pour l'examen de fin d'année.

Le calendrier de cette épreuve et les matières sur lesquelles portera l'évaluation seront communiqués aux étudiants au plus tard 1 MOIS APRES LA RENTREE ACADEMIQUE.

Ces évaluations font l'objet d'une réunion des maîtres assistants concernés et du Directeur de catégorie au cours de laquelle des modalités de dispense de matière valant pour l'épreuve de 1^{re} et 2^e sessions sont définies.

Le volume de matière concerné ne peut dépasser 50 % de l'ensemble de la matière.

Evaluation formative :

Toute évaluation des compétences acquises par les étudiants, laissée à la discrétion de chaque maître assistant/maître de formation pratique et ne donnant droit ni à un report de note ni à une dispense de matière à l'épreuve de fin d'année.

Examen :

Opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée du programme d'études d'une année d'études

Exercices d'applications interdisciplinaires ou non :

Exercices réalisés par un étudiant ou un groupe d'étudiants portant sur une ou plusieurs activités d'enseignement et concrétisés par un travail écrit et/ou un exposé oral.

Cet exercice intervient dans la note d'examen de la ou les activités d'enseignement tant pour la 1^{re} que pour la 2^e session. Le pourcentage est déterminé en fonction de l'importance de l'exercice en accord avec le Directeur de catégorie et ne peut en aucun cas dépasser 50 % des points attribués à l'examen de fin d'année.

S

Session d'examens :

Période de l'année académique pendant laquelle ont lieu les examens et siègent les jurys d'examens

T

Travaux d'année :

Opération de contrôle des acquis des étudiants portant sur une partie déterminée d'une matière.

Des travaux d'année peuvent être organisés. La date et la matière sur laquelle porteront les travaux sont annoncées au moins UN MOIS AVANT LA DATE DE L'EVALUATION.

La participation est obligatoire sauf motif légitime apprécié par le Directeur de catégorie.

La note obtenue est reportée à l'épreuve de 1^{re} session et délibérée telle quelle. La note n'est donc pas communiquée aux étudiants.

Le pourcentage de la note est déterminé en fonction du volume de matière que recouvre les travaux et ne peut en aucun cas dépasser 50 % des points attribués à l'examen de fin d'année.

Une séance de remédiation, non-individualisée, ouverte à tous les étudiants sous forme de questions-réponses peut être organisée pour favoriser l'auto-évaluation de l'étudiant et le préparer à la session suivante.



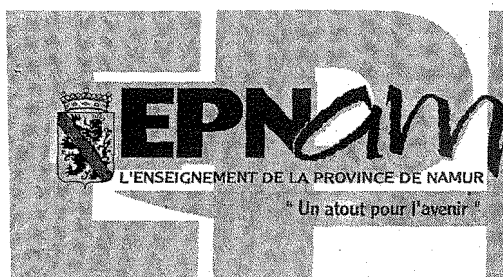
LA HAUTE ECOLE DE
LA PROVINCE DE NAMUR

Règlement des études et des examens

Annexes

Année académique 2004 - 2005

Matricule 9236701



LA HAUTE ECOLE DE LA PROVINCE DE NAMUR
Campus provincial - Rue Henri Blès, 188-190 - 5000 Namur
Tél. : 081 71 93 70 - Fax : 081 71 93 71
haute.ecole@province.namur.be
<http://www.province.namur.be>

1039

BULLETIN PROVINCIAL DE LA PROVINCE DE NAMUR - N°11 - 2004

CALENDRIER ANNEE ACADEMIQUE 2004-2005

Semaines	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Début 1er Q			15-sept	16-sept	17-sept	18-sept	19-sept
	20-sept	21-sept	22-sept	23-sept	24-sept	25-sept	26-sept
	27-sept	28-sept	29-sept	30-sept	1-oct	2-oct	3-oct
	4-oct	5-oct	6-oct	7-oct	8-oct	9-oct	10-oct
	11-oct	12-oct	13-oct	14-oct	15-oct	16-oct	17-oct
	18-oct	19-oct	20-oct	21-oct	22-oct	23-oct	24-oct
	25-oct	26-oct	27-oct	28-oct	29-oct	30-oct	31-oct
	1-nov	2-nov	3-nov	4-nov	5-nov	6-nov	7-nov
	8-nov	9-nov	10-nov	11-nov	12-nov	13-nov	14-nov
	15-nov	16-nov	17-nov	18-nov	19-nov	20-nov	21-nov
	22-nov	23-nov	24-nov	25-nov	26-nov	27-nov	28-nov
	29-nov	30-nov	1-déc	2-déc	3-déc	4-déc	5-déc
	6-déc	7-déc	8-déc	9-déc	10-déc	11-déc	12-déc
	13-déc	14-déc	15-déc	16-déc	17-déc	18-déc	19-déc
	20-déc	21-déc	22-déc	23-déc	24-déc	25-déc	26-déc
Noël	27-déc	28-déc	29-déc	30-déc	31-déc	1-janv	2-janv
Fin 1er Q	3-janv	4-janv	5-janv	6-janv	7-janv	8-janv	9-janv
Début 2e Q	10-janv	11-janv	12-janv	13-janv	14-janv	15-janv	16-janv
	17-janv	18-janv	19-janv	20-janv	21-janv	22-janv	23-janv
	24-janv	25-janv	26-janv	27-janv	28-janv	29-janv	30-janv
	31-janv	1-févr	2-févr	3-févr	4-févr	5-févr	6-févr
	7-févr	8-févr	9-févr	10-févr	11-févr	12-févr	13-févr
	21-févr	22-févr	23-févr	24-févr	25-févr	26-févr	27-févr
	28-févr	1-mars	2-mars	3-mars	4-mars	5-mars	6-mars
	7-mars	8-mars	9-mars	10-mars	11-mars	12-mars	13-mars
	14-mars	15-mars	16-mars	17-mars	18-mars	19-mars	20-mars
	21-mars	22-mars	23-mars	24-mars	25-mars	26-mars	27-mars
	28-mars	29-mars	30-mars	31-mars	1-avr	2-avr	3-avr
Pâques	4-avr	5-avr	6-avr	7-avr	8-avr	9-avr	10-avr
	11-avr	12-avr	13-avr	14-avr	15-avr	16-avr	17-avr
	18-avr	19-avr	20-avr	21-avr	22-avr	23-avr	24-avr
	25-avr	26-avr	27-avr	28-avr	29-avr	30-avr	1-mai
	2-mai	3-mai	4-mai	5-mai	6-mai	7-mai	8-mai
Fin 2e Q Début 3e Q	9-mai	10-mai	11-mai	12-mai	13-mai	14-mai	15-mai
Examens	16-mai	17-mai	18-mai	19-mai	20-mai	21-mai	22-mai
	23-mai	24-mai	25-mai	26-mai	27-mai	28-mai	29-mai
Vacances d'été	11-juil	12-juil	13-juil	14-juil	15-juil	16-juil	17-juil
	18-juil	19-juil	20-juil	21-juil	22-juil	23-juil	24-juil
	25-juil	26-juil	27-juil	28-juil	29-juil	30-juil	31-juil
	1-août	2-août	3-août	4-août	5-août	6-août	7-août
	8-août	9-août	10-août	11-août	12-août	13-août	14-août
	15-août	16-août	17-août	18-août	19-août	20-août	21-août
	22-août	23-août	24-août	25-août	26-août	27-août	28-août
Examens							
Fin 3e Q							

COURS CONGES Jours fériés

BACCALAURÉAT EN AGRONOMIE, FINALITÉ AGRO-INDUSTRIES ET BIOTECHNOLOGIES

	1 ^{ère} H/an	2 ^{ème} H/an	3 ^{ème} H/an
Sciences appliquées à l'agronomie			
Chimie analytique appliquée à l'agroalimentaire et à l'agro-environnement	-	75	-
Chimie générale/minérale/organique			
• Théorie	52.5	-	-
• Laboratoire	37.5	-	-
Chimie instrumentale	-	-	30
Gestion informatisée		15	30
Informatique	45	-	-
Mathématique appliquée	45	-	-
Physique appliquée	45	-	-
Statistique appliquée	-	45	-
Biologie appliquée à l'agronomie			
Biochimie	-	60	-
Biologie et compléments			
• Théorie	52.5	-	-
• Laboratoire	37.5	-	-
Génétique/bases théoriques	-	15	-
Génétique moléculaire + hérédité	-	15	-
Microbiologie		15	-
• Théorie	25		
• Laboratoire	35		
Sciences du sol			
Pédologie/Fertilisation raisonnée	60	-	-
Gestion et économie rurale			
Economie générale	75	-	-
Gestion et économie rurale	-	30	-
Législation/gestion de la qualité	-	15	30
Management	-	45	-
Génie rural			
Génie rural	45	-	-
Phytotechnie			
Phytotechnie générale	45	-	-
Production agronomique & industrielle	-	45	-
Zootechne			
Zootechne	45	-	-
Agrotechnologies			
Analyse instrumentale	-	75	-
Biotechnologies	-	60	45
Ecologie & gestion des écosystèmes	-	30	-
Génie industriel	-	-	45
Industrie agroalimentaire & Protection de l'environnement	-	45	60

Laboratoire. lié aux Industries agroalimentaires et aux biotechnologies			
• Industries agroalimentaires	-	37.5	22.5
• Biotechnologies	-	37.5	22.5
Qualité des productions d'origine animale	-	-	15
Langues étrangères (Anglais-Néerlandais)	60	45	45
<u>Activités d'intégration professionnelle</u>			
• stages	-	-	350
• TFE	-	-	10
TOTAL	705	705	705

BACCALAURÉAT EN AGRONOMIE, FINALITÉ TECHNIQUES ET GESTION
AGRICOLES

	1 ^{ère} H/an	2 ^{ème} H/an	3 ^{ème} H/an
Sciences appliquées à l'agronomie			
Chimie générale/minérale/organique			
• théorie	52.5	-	-
• laboratoire	37.5	-	-
Gestion informatisée	-	60	30
Informatique	45	-	-
Mathématique appliquée	45	-	-
Physique appliquée	45	-	-
Statistique appliquée	-	45	-
Téledétection - Topographie - Cartographie	-	-	15
Biologie appliquée à l'agronomie			
Biochimie	-	60	-
Biologie et compléments			
• théorie	52.5	-	-
• laboratoire	37.5	-	-
Génétique/bases théoriques	-	15	-
Microbiologie			
• théorie	25	-	-
• laboratoire	35	-	-
Sciences du sol			
Pédologie/Fertilisation raisonnée	60	-	-
Gestion et économie rurale			
Economie générale	75	-	-
Economie rurale/fiscalité/droit de l'environnement	-	30	30
Gestion et économie rurale	-	120	30
Management	-	45	-
Génie rural			
Génie rural et amélioration foncière	-	-	30
Génie industriel	-	15	-
Génie rural	45	30	-
Phytotechnie			
Phytotechnie générale	45	-	-
Phytotechnie spéciale + phytopharmacie & toxicologie	-	105	45
Zootchnie			
Amélioration des productions animales	-	-	75
Génétique & alimentation	-	15	-
Pathologie	-	45	-
Zootchnie	45	-	-

Agrotechnologies			
Biotechnologies et techniques d'épuration	-	-	45
Ecologie & gestion des écosystèmes	-	30	-
Industrie Agroalimentaire & Protection de l'environnement	-	45	-
Langues étrangères (Anglais-Néerlandais)	60	45	45
Activités d'intégration professionnelle			
• Stages	-	-	350
• TFE	-	-	10
TOTAL	705	705	705

BACCALAURÉAT EN AGRONOMIE, FINALITÉ ENVIRONNEMENT

	1 ^{ère} H/an	2 ^{ème} H/an	3 ^{ème} H/an
Sciences appliquées à l'agronomie			
Chimie analytique appliquée à l'agroalimentaire et à l'agroenvironnement	-	75	-
Chimie générale/minérale/organique			
• Théorie	52.5	-	-
• Laboratoire	37.5	-	-
Chimie instrumentale	-	-	30
Ecoclimatologie	-	15	-
Ecotoxicologie	-	-	30
Gestion informatisée des données	-	15	-
Informatique	45	-	-
Mathématique appliquée	45	-	-
Nuisances et pollution	-	-	30
Physique appliquée	45	-	-
Statistique appliquée	-	45	-
Téledétection – Topographie - Cartographie	-	-	15
Biologie appliquée à l'agronomie			
Biologie et compléments			
• Théorie	52.5	-	-
• Laboratoire	37.5	-	-
Génétique/bases théoriques	-	15	-
Microbiologie			
• Théorie	25	-	-
• Laboratoire	35	-	-
Microbiologie	-	15	-
Laboratoire de la qualité de l'agroenvironnement	-	30	-
Pédologie	-	15	-
Sylviculture	-	45	-
Sciences du sol			
Pédologie/Fertilisation raisonnée	60	-	-
Gestion et économie rurale			
Aspects socio-économiques	-	-	30
Droit spécifique	-	-	15
Economie générale	75	-	-
Gestion et économie rurale	-	30	-
Législation – gestion de la qualité	-	15	-
Management	-	45	-
Psycho-sociologie de l'environnement	-	30	-
Utilisation rationnelle de l'énergie	-	15	-
Génie rural			
Aménagement du territoire	-	-	15
Etude d'incidence et expertise	-	15	-
Génie industriel	-	15	-
Génie rural	45	-	-
Gestion du paysage	-	-	15

Phytotechnie générale			
Phytotechnie	45	-	-
Productions agronomiques & industrielles	-	45	-
Zootechne			
Génétique moléculaire + hérédité	-	15	-
Zoologie appliquée	-	30	-
Zootechne	45	-	-
Agrotechnologies			
Analyse instrumentale	-	75	-
Ecologie & gestion des écosystèmes	-	30	-
Gestion de conflits	-	-	30
Laboratoire en rapport avec la technologie de l'épuration et de la décontamination	-	-	30
Technologie de l'épuration et de la décontamination	-	-	60
Traitements et valorisation des déchets	-	30	-
Langues étrangères (Anglais-Néerlandais)	60	45	45
Activités d'intégration professionnelle			
• Stages	-	-	350
• TFE	-	-	10
TOTAL	705	705	705

BACCALAURÉAT EN SECRÉTARIAT DE DIRECTION – OPTION
LANGUES

	1^{ère} H/an	2^{ème} H/an	3^{ème} H/an
Langue française <ul style="list-style-type: none"> • Correspondance, rapport et communication en langue française • Orthographe 	105	75	45
Langues <ul style="list-style-type: none"> • Anglais • Néerlandais • Communication appliquée • 4^{ème} langue: Allemand ou Espagnol ou Italien • 3^{ème} langue: Allemand ou Espagnol 	105 105 60 - -	75 75 - 75 90	45 45 - 45 75
Relations de service	30	30	-
Droit	30	45	-
Mathématiques et/ou statistiques appliquées	30	-	-
Traitement de l'information et informatique	60	30	-
Organisation et gestion de l'entreprise	-	45	-
Economie générale et/ou appliquée	30	-	-
Comptabilité et comptabilité appliquée	45	30	-
Cours de la spécialité			
Bureautique	120	135	105
Activités d'intégration professionnelle	-	-	335
Travail de fin d'études			10
TOTAL	720	705	705

**BACCALAURÉAT EN SECRÉTARIAT DE DIRECTION – OPTION
MÉDICALE**

	1^{ère} H/an	2^{ème} H/an	3^{ème} H/an
Langue française <ul style="list-style-type: none"> • Correspondance, rapport et communication en langue française • Orthographe 	105	75	45
Langues <ul style="list-style-type: none"> • Anglais • Néerlandais 	105 105	75 75	45 45
Relations de service	30	30	-
Droit	30	45	-
Mathématiques et/ou statistiques appliquées	30	-	-
Traitement de l'information et informatique	60	30	-
Organisation et gestion de l'entreprise	-	45	-
Economie générale et/ou appliquée	30	-	-
Comptabilité et comptabilité appliquée	45	30	-
Cours de la spécialité			
Bureautique	120	135	105
Communication appliquée	45	-	-
Terminologie médicale en langue française	-	30	-
Terminologie médicale en langue anglaise	-	30	-
Anatomie-physiologie-biologie clinique	-	60	-
Pathologie-pharmacologie-technologie	-	60	-
Hygiène et premiers soins	-	-	15
Psychologie du patient	-	-	30
Législation et déontologie médicales	-	-	30
Economie des soins de santé	-	-	45
Activités d'intégration professionnelle	-	-	335
Travail de fin d'études	-	-	10
TOTAL	705	720	705

BACCALAURÉAT EN GESTION HÔTELIÈRE

	1 ^{ère} H/an	2 ^{ème} H/an	3 ^{ème} H/an
Economie générale et/ou appliquée <ul style="list-style-type: none"> • Economie générale • Economie appliquée 	30 -	- -	- 15
Fiscalité	-	30	-
Correspondance, Rapport et Communication en langue française	30	30	-
Langues étrangères	195	195	180
Droit	-	30	45
Traitement de l'information	30	-	-
Gestion hôtelière	-	90	90
Organisation de l'entreprise et Comptabilité appliquée <ul style="list-style-type: none"> • Organisation de l'entreprise • Comptabilité • Economie hôtelière 	30 45 -	45 - -	- - 30
Relations de service	-	30	30
Technologie alimentaire <ul style="list-style-type: none"> • Technologie alimentaire • Oenologie 	30 30	- -	- -
Technologie de la restauration <ul style="list-style-type: none"> • Technologie de la restauration cuisine • Technologie de la restauration salle 	90 90	- -	- -
Technologie d'hébergement et de réception <ul style="list-style-type: none"> • Technologie d'hébergement • Equipement technique 	- -	30 30	- -
Gestion des stocks	30	-	-
Marketing hôtelier	30	30	30
Technique touristique	-	45	-
Informatique de gestion	-	45	-
Esthétique hôtelière	-	30	-
Séminaires	15	-	30
Travaux pratiques	60	-	-
Stages dans les entreprises et/ou en langues étrangères	-	60	285
TOTAL	735	720	735

Outre le stage intégré à la formation, des activités de renforcement en Technologie de la restauration sont organisées. Les étudiants qui n'ont pas de pré requis en hôtellerie doivent s'y inscrire.

ANNEE DE SPECIALISATION EN MANAGEMENT HÔTELIER

	H/an
Economie	120
Langues étrangères	120
Gestion	15
Marketing	75
Management	60
Droit	45
Activités d'intégration professionnelle : stages dans les entreprises hôtelières	270
TOTAL	705

BACCALAURÉAT EN SOINS INFIRMIERS

	1 ^{ère} H/an	2 ^{ème} H/an	3 ^{ème} H/an
Sciences professionnelles			
Ergonomie et manutention	15	-	-
Ethique, histoire et déontologie	7,5	15	15
Méthodologie de la recherche	-	15	7,5
Principes généraux de santé, de soins infirmiers spécialisés et exercices didactiques	130,5	86,5	41
Secourisme et soins d'urgence	15	-	-
Soins de santé primaires et soins à domicile	15	-	-
Soins infirmiers généraux et exercices - Exercices didactiques de soins infirmiers	49,5	41	34
Sciences fondamentales et biomédicales			
Bactériologie, virologie, parasitologie, immunologie	22,5	-	-
Biochimie – biophysique	22,5	-	-
Biologie, anatomie, physiologie	67,5	-	-
Hygiène et prophylaxie	45	-	-
Notions d'embryologie, de génétique et de physiologie de la grossesse	22,5	-	-
Nutrition et diététique	15	-	7,5
Pathologie générale et spéciale	52,5	127,5	47,5
Pharmacologie	15	22,5	-
Radiologie – Technique d'investigation	-	15	-
Radioprotection	-	12,5	12,5
Sciences humaines et sociales			
Anthropologie et sociologie	15	15	-
Droit et législation relative à la profession	30	15	7,5
Principes d'administration et d'économie de la santé	15	15	22,5
Principes et exercices didactiques d'éducation à la santé	15	-	15
Psychologie	30	30	15
Activités d'intégration professionnelle			
Enseignement clinique	240	465	800
Travail de fin d'études	-	-	10
TOTAL	840	875	1035

BACCALAURÉAT EN ACCOUCHEUSE

	1 ^{ère} H/an	2 ^{ème} H/an	3 ^{ème} H/an	4 ^{ème} H/an
Sciences professionnelles				
Ergonomie et manutention	15	-	-	-
Ethique, histoire et déontologie	7,5	15	30	15
Méthodologie de la recherche	-	15	30	15
Principes et exercices de soins périnataux	-	45	105	30
Principes généraux de santé, de soins infirmiers spécialisés et exercices didactiques	130,5	59,5	-	-
Secourisme et soins d'urgence	15	-	-	-
Soins de santé primaires et soins à domicile	15	-	15	-
Soins infirmiers généraux et exercices - Exercices didactiques de soins infirmiers	49,5	38	-	-
Sciences fondamentales et biomédicales				
Anesthésie, analgésie, réanimation	-	-	-	15
Bactériologie, virologie, parasitologie, immunologie	22,5	-	-	-
Biochimie – biophysique	22,5	-	-	-
Biologie, anatomie, physiologie	67,5	-	-	-
Education sexuelle et planification familiale	-	-	22,5	-
Embryologie, génétique et développement du fœtus	15	-	22,5	-
Hygiène et prophylaxie	45	-	-	-
Nutrition et diététique	15	-	-	-
Pathologie générale et spéciale	52,5	112,5	22,5	30
Pharmacologie	15	22,5	7,5	-
Physiologie de la grossesse et de l'accouchement	7,5	-	37,5	-
Physiologie et pathologie du nouveau-né y compris embryopathologie	-	-	15	15
Radiologie – Techniques d'investigations	-	15	7,5	-
Radioprotection	-	12,5	-	-
Sciences humaines et sociales				
Anthropologie et sociologie	15	15	22,5	15
Droit et législation	30	15	22,5	-
Principes d'administration et d'économie de la santé	15	15	15	15
Principes et exercices didactiques d'éducation à la santé y compris principes d'enseignement	15	-	15	15
Protection juridique de la mère et de l'enfant	-	-	30	15
Psychologie	30	30	30	15

Activités d'intégration professionnelle				
Enseignement clinique	240	465	360	695
Travail de fin d'études	-	-	-	10
TOTAL	840	875	810	900

ANNEE DE SPECIALISATION EN PEDIATRIE

	H/an
Sciences professionnelles	
Déontologie et éthique	15
Néonatalogie	30
Organisation et administration des services pour les enfants	15
Principes des soins infirmiers	92,5
Urgences et soins intensifs	22,5
Séminaire	5
Sciences fondamentales et biomédicales	
Génétique	7,5
Néonatalogie	30
Nutrition et diététique infantiles	15
Pathologies médicales, chirurgicales et spécialisées y compris pharmacologie	105
Santé mentale, pédopsychiatrie et psychiatrie des adolescents	22,5
Sciences humaines et sociales	
Psychologie de l'enfant et de l'adolescent	30
Législation et droit spécifique	15
Santé familiale – Protection maternelle et infantile	30
Santé publique - Epidémiologie	15
Activités d'intégration professionnelle	
Enseignement clinique	445
Travail de fin d'année	5
TOTAL	900

ANNEE DE SPECIALISATION EN SANTE COMMUNAUTAIRE

	H/an
Sciences professionnelles	
Analyse et gestion des structures de santé communautaires et méthodologie d'interventions	90
Déontologie et éthique	25
Organisation administrative et gestion du travail	30
Séminaires	15
Sciences fondamentales et biomédicales	
Déterminants de santé	15
Epidémiologie	15
Santé et pathologie sociale par tranche d'âge et par milieux de vie	60
Santé publique	15
Statistique	15
Sciences humaines et sociales	
Economie politique et sociale	30
Géographie humaine	15
Législation sociale	30
Psychologie des groupes	15
Psychologie sociale	15
Sociologie	30
Activités d'intégration professionnelle	
Enseignement clinique	490
Travail de fin d'année	5
TOTAL	900

**ANNEE DE SPECIALISATION INTERDISCIPLINAIRE EN GERIATRIE
ET PSYCHOGERIATRIE**

	H/an
Sciences professionnelles	
Animation et aide aux activités de la vie quotidienne	30
Déontologie et éthique	15
Evaluation de la qualité	15
Prévention et promotion de la santé	15
Séminaires + participation à la recherche	30
Soins à domicile, en MR et en MRS et en milieu hospitalier	45
Travail en équipes pluridisciplinaires	15
Sciences fondamentales et biomédicales	
Nutrition et diététique	15
Pathologies gériatriques	45
Physiologie du vieillissement	30
Psychogériatrie	45
Soins palliatifs	30
Sciences humaines et sociales	
Droit des personnes âgées et législation sociale	15
Psychologie appliquée	30
Sociologie du vieillissement	15
Activités d'intégration professionnelle	
Enseignement clinique	505
Travail de fin d'année	5
TOTAL	900

N° 84.- GESTION FINANCIERE DES COMMUNES :

Arrêtés de la Députation permanente (approbations et réformations)

HAMOIS

Par arrêté du 21.10.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 05.10.2004 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté la modification budgétaire n° 5 ordinaire et d'approuver la délibération du 05.10.2004 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté la modification budgétaire n° 6 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

FLOREFFE

Par arrêté du 21.10.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 13.09.2004 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire pour l'exercice 2004 et d'approuver la délibération du 13.09.2004 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

HAMOIS

Par arrêté du 21.10.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 08.09.2004 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 08.09.2004 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

DINANT

Par arrêté du 21.10.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 21.9.2004 par laquelle le Conseil communal de DINANT décide d'accorder sa garantie sur un emprunt de 12.712.420,53 € maximum à contracter par l'IDEG, proportionnellement à la quote-part que la commune détenait dans la propriété des réseaux d'électricité d'IDEG à la fin 2002.

PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 21.10.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 30.09.2004 par lesquelles le Conseil communal de PHILIPPEVILLE décide :

- d'établir les centimes additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2005 ;
- d'établir la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2005;
- d'établir la taxe sur la collecte des déchets ménagers par conteneur standardisé avec identification et pesage pour l'exercice 2005;
- d'établir la taxe sur la force motrice pour l'exercice 2005;
- de modifier la taxe sur les enseignes lumineuses et assimilées pour les exercices 2005 et 2006.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

YVOIR

Par arrêté du 21.10.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la

délibération du 13.09.2004 par laquelle le Conseil communal d'YVOIR établit, pour l'exercice 2005, une taxe de répartition sur l'exploitation de carrières.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

ANHEE

Par arrêté du 10.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, notamment les articles 16 § 1^{er} et 17 § 4, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 30.09.2004 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE établit, pour les exercices 2004 à 2006, une redevance pour la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

FLORENNES

Par arrêté du 10.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 30.09.2004 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES modifie, pour les exercices 2004 à 2006, sa délibération en date du 19.12.2002 établissant une taxe sur la demande ou la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

FOSSES-LA-VILLE

Par arrêté du 10.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 11.10.2004 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2004 à 2006, les redevances pour la location du chapiteau.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

YVOIR

Par arrêté du 10.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 15.06.2004 par laquelle le Conseil communal d'YVOIR a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2003 de la commune.

ROCHEFORT

Par arrêté du 10.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 29.09.2004 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les comptes annuels pour l'exercice 2003 de sa Régie d'Electricité.

ROCHEFORT

Par arrêté du 10.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la

délibération du 29.09.2004 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT a arrêté les comptes annuels de la Ville pour l'exercice 2003.

ANHEE

Par arrêté du 10.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 30.09.2004 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 30.09.2004 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 10.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 23.09.2004 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire et d'approuver la délibération du 23.09.2004 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

DOISCHE

Par arrêté du 10.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 30.09.2004 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire et d'approuver la délibération du 30.09.2004 par laquelle le Conseil communal de DOISCHE a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

SAMBREVILLE

Par arrêté du 18.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 25.10.2004 par lesquelles le Conseil communal de SAMBREVILLE établit, pour l'exercice 2005 :

- les centimes additionnels au précompte immobilier;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques;
- la taxe industrielle compensatoire.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

ROCHEFORT

Par arrêté du 18.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 29.10.2004 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT établit, pour les exercices 2004 à 2006, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

CERFONTAINE

Par arrêté du 18.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la

délibération du 18.10.2004 par laquelle le Conseil communal de CERFONTAINE a arrêté les modifications budgétaires n°s 4 et 5, pour l'exercice 2004.

FOSES-LA-VILLE

Par arrêté du 18.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 11.10.2004 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 11.10.2004 par laquelle le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

HOUYET

Par arrêté du 18.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 27.10.2004 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire, pour l'exercice 2004 et d'approuver la délibération du 27.10.2004 par laquelle le Conseil communal de HOUYET a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

CINEY

Par arrêté du 18.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 25.10.2004 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 25.10.2004 par laquelle le Conseil communal de CINEY a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

WALCOURT

Par arrêté du 18.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 22.10.2004 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 22.10.2004 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

ONHAYE

Par arrêté du 25.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 04.11.2004 par laquelle le Conseil communal d'ONHAYE établit, pour les exercices 2005 à 2006, une redevance sur l'occupation du domaine public communal par les commerçants ambulants.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

ONHAYE

Par arrêté du 25.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 04.11.2004 par lesquelles le Conseil communal d'ONHAYE établit, pour les exercices 2005:

- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général ni régional.

PHILIPPEVILLE

Par arrêté du 25.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 27.10.2004 par laquelle le Conseil communal de PHILIPPEVILLE établit, pour les exercices 2004 à 2006, une taxe sur la délivrance des nouvelles cartes d'identité électroniques.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général ni régional.

ANDENNE

Par arrêté du 25.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 08.10.2004 par lesquelles le Conseil communal d'ANDENNE a arrêté les modifications budgétaires n° 5 et 6, pour l'exercice 2004.

DINANT

Par arrêté du 25.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 29.10.2004 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 19.10.2004 par laquelle le Conseil communal de DINANT a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

FLORENNES

Par arrêté du 25.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 26.10.2004 par laquelle le Conseil communal de FLORENNES a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2004.

FERNELMONT

Par arrêté du 25.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 29.10.2004 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté la modification budgétaire n° 3, pour l'exercice 2004 et décide d'approuver la délibération du 29.10.2004 par laquelle le Conseil communal de FERNELMONT a arrêté la modification budgétaire n° 4 pour l'exercice 2004.

SOMME-LEUZE

Par arrêté du 25.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 20.10.2004 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté la modification budgétaire n° 5 ordinaire et d'approuver la délibération du 20.10.2004 par laquelle le Conseil communal de SOMME-LEUZE a arrêté la modification budgétaire n° 6 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

LA BRUYERE

Par arrêté du 25.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 09.11.2004 par laquelle le Conseil communal de LA BRUYERE a arrêté les modifications budgétaires n°s 3 et 4, pour l'exercice 2004.

ANDENNE

Par arrêté du 25.11.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 08.10.2004 par laquelle le Conseil communal d'ANDENNE décide de concéder à la "Régie Sportive Communale Andennaise" la gestion et l'animation des installations sportives communales.

BEAURAING

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 11.10.2004 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING a arrêté les comptes annuels de la Ville pour l'exercice 2003.

VRESSE-SUR-SEMOIS

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 26.10.2004 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 26.10.2004 par laquelle le Conseil communal de VRESSE-SUR-SEMOIS a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

ONHAYE

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 04.11.2004 par laquelle le Conseil communal de ONHAYE a arrêté la modification budgétaire n° 5 ordinaire, et d'approuver la délibération du 04.11.2004 par laquelle le Conseil communal d'ONHAYE a arrêté la modification budgétaire n° 6 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

BIEVRE

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 04.11.2004 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE a arrêté la modification budgétaire n°3 ordinaire et d'approuver la délibération du 04.11.2004 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

HASTIERE

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 28.10.2004 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 28.10.2004 par laquelle le Conseil communal de HASTIERE a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

GESVES

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 09.11.2004 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté la modification budgétaire n° 3 ordinaire et d'approuver la délibération du 09.11.2004 par laquelle le Conseil communal de GESVES a arrêté la modification budgétaire n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

OHEY

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 04.11.2004 par laquelle le Conseil communal de OHEY a arrêté la modification budgétaire n° 5 ordinaire et d'approuver la délibération du 04.11.2004 par laquelle le Conseil communal d'OHEY a arrêté la modification budgétaire n° 6 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

HAMOIS

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 17.11.2004 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté la modification budgétaire n° 7 ordinaire et d'approuver la délibération du 17.11.2004 par laquelle le Conseil communal de HAMOIS a arrêté la modification budgétaire n° 8 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

BEAURAING

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 11.10.2004 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING a arrêté la modification budgétaire n° 1 ordinaire et d'approuver la délibération du 11.10.2004 par laquelle le Conseil communal de BEAURAING a arrêté la modification budgétaire n° 2 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

GEDINNE

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, notamment les articles 16 § 1^{er} et 17 § 4, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 28.10.2004 par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercice 2005 :

- une taxe additionnelle au précompte immobilier ;
- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;
- une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM ;
- une taxe sur la collecte, le traitement et la mise en décharge de déchets ménagers et assimilés au moyen de conteneurs à puce ;
- une taxe sur les terrains de camping ;
- une taxe de séjour ;
- une taxe sur les secondes résidences ;
- une taxe sur la distribution gratuite des écrits publicitaires – toutes boîtes ;
- une taxe sur l'inhumation, le placement en columbarium et la dispersion des cendres.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

GEDINNE

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicommunales et pluricommunales de la Région wallonne, notamment les articles 16 § 1^{er} et 17 § 4, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 28.10.2004 par lesquelles le Conseil communal de GEDINNE établit, pour l'exercice 2005 :

- une redevance pour l'enlèvement des dépôts sauvages ;
- une redevance sur la distribution d'eau ;
- les droits sur les emplacements de marchés ;
- une redevance sur les exhumations ;
- une redevance pour l'obtention d'une concession, le placement en columbarium et la dispersion des cendres dans les cimetières communaux ;

- une redevance pour l'abattage à l'abattoir communal ;
- une redevance pour échiner à l'abattoir communal ;

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

GESVES

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 09.11.2004 par lesquelles le Conseil communal de GESVES établit, pour l'exercice 2005:

- les centimes additionnels au précompte immobilier ;
- la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

SOMBREFFE

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 08.11.2004 par laquelle le Conseil communal de SOMBREFFE établit, pour les exercices 2005 à 2006, une redevance sur le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés perçue au travers de prix de vente des sacs poubelles.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

HOUYET

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 27.10.2004 par laquelle le Conseil communal de HOUYET modifie, pour les exercices 2004 à 2006, sa délibération en date du 24.10.2001 établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

JEMEPPE-SUR-SAMBRE

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 28.10.2004 par laquelle le Conseil communal de JEMEPPE-SUR-SAMBRE décide de modifier, pour les exercices 2004 à 2006, sa délibération du 12.02.2004 relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

WALCOURT

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police unicomunales et pluricomunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 12.10.2004 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT décide de modifier sa

délibération du 21.12.2000 relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs établie pour les exercices 2001 à 2006, déjà modifiée par sa délibération en date du 05.11.2001.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

HAVELANGE

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 25.10.2004 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE établit, pour les exercices 2005 et 2006, une taxe sur la délivrance des cartes d'identité électroniques.

Cette approbation est motivée par le fait que la délibération en cause est conforme à la loi et ne blesse ni l'intérêt général, ni régional.

BIEVRE

Par arrêté du 02.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de ne pas approuver en ce qui concerne l'article 5 et d'approuver pour le surplus la délibération du 04.11.2004 par laquelle le Conseil communal de BIEVRE décide d'établir les redevances pour les concessions de sépulture ou de cellules de columbarium.

Cette approbation partielle est motivée par le fait que les dispositions en cause d'une part, en prorogeant un règlement qui n'est plus en vigueur depuis fin 2000, sont illégales et d'autre part, l'absence de règlement pour la période courant depuis le 01.01.2001 jusqu'au 31.12.2004 et donc de toute base légale, rend illégales les recettes déjà perçues et afférentes à l'octroi de concessions de sépulture et de cellules de columbarium et il y a donc manifestement violation du principe de bonne administration.

FOSES-LA-VILLE

Par arrêté du 09.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, notamment les articles 16 § 1^{er} et 17 § 4, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 22.11.2004 par lesquelles le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit :

d'une part, pour l'exercice 2005 :

- une taxe additionnelle au précompte immobilier ;
- une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques ;

et d'autre part, pour les exercices 2005 et 2006 :

- une taxe sur les immeubles inoccupés;
- une taxe de séjour;
- une taxe sur les secondes résidences;
- une taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires, ainsi que de catalogues et de journaux, lorsque ces imprimés sont non adressés.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

FOSES-LA-VILLE

Par arrêté du 09.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 22.11.2004 par lesquelles le Conseil communal de FOSSES-LA-VILLE établit, pour les exercices 2005 et 2006 :

- la redevance sur la délivrance des permis de bâtir, de lotir, d'environnement et de permis unique;
- la redevance pour le droit d'emplacement sur le marché public communal;

- les redevances pour diverses locations de matériel et prestations des ouvriers communaux.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

CINEY

Par arrêté du 09.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver les délibérations du 30.09.2004 et du 25.10.2004 par lesquelles le Conseil communal de CINEY décide :

- de modifier, pour les exercices 2004 à 2006, l'article 2 de sa délibération en date du 03.02.2003 établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs;
- de modifier l'article 4 et abroger l'article 7 de sa délibération en date du 03.02.2003, modifiée par celle du 30.09.2004, établissant une taxe sur la délivrance de documents administratifs et d'arrêter en conséquence, pour les exercices 2004 à 2006, un nouveau règlement-taxé.

Cette approbation est motivée par le fait que les délibérations en cause sont conformes à la loi et ne blessent ni l'intérêt général, ni régional.

FLOREFFE

Par arrêté du 09.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 29.11.2004 par laquelle le Conseil communal de FLOREFFE a arrêté les modifications budgétaires ns° 3 et 4, pour l'exercice 2004.

ANHEE

Par arrêté du 09.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide d'approuver la délibération du 18.11.2004 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE a arrêté la modification budgétaire n° 5 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

HAVELANGE

Par arrêté du 09.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 25.10.2004 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté la modification budgétaire n° 5 ordinaire et d'approuver la délibération du 25.10.2004 par laquelle le Conseil communal de HAVELANGE a arrêté la modification budgétaire n° 6 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

METTET

Par arrêté du 09.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer la délibération du 28.10.2004 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté la modification budgétaire n° 5 ordinaire et d'approuver la délibération du 28.10.2004 par laquelle le Conseil communal de METTET a arrêté la modification budgétaire n° 6 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

ASSESE

Par arrêté du 09.12.2004 pris en vertu du décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunales et pluricommunales de la Région wallonne, la Députation permanente décide de réformer les délibérations du 10.11.2004 par lesquelles le Conseil communal d'ASSESE a arrêté les modifications budgétaires n° 3 ordinaire et n° 4 extraordinaire, pour l'exercice 2004.

N° 85.- INTERCOMMUNALES :

- Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur
AG du 21.12.2004 – Ordre du jour
- SIAEE Région Namuroise – AG du 21.12.2004 – Ordre du jour
- SIAEE Famenne Condroz Haute Meuse – AG du 21.12.2004 – Ordre du jour
- SIAEE de l'Entre Sambre et Meuse – AG du 21.12.2004 – Ordre du jour
- SIAEE de la Région Gedinne-Semois – AG du 21.12.2004 – Ordre du jour
- BEP Expansion Economique – BEP Environnement – AG du 21.12.2004 – Ordre du jour
(Résolutions CP du 19.11.2004)
- INATEL – AG du 16.12.2004 – Ordre du jour
- INASEP – AG du 22.12.2004 – Ordre du jour
(Résolutions CP du 10.12.2004)

Affaire n° 96/04 : Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur.
Assemblée Générale du 21 décembre 2004 – Ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL ,

Considérant que la Province est affiliée à la Société Intercommunale Bureau Economique de la Province de Namur.

Considérant que la Province a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2004 avec communication des ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 15 juin 2004 ;
2. Remplacement d'Administrateurs représentant la Province ;
3. Admission de nouveaux Membres ;
4. Modifications des statuts ;
5. Démission :
 - d'Administrateurs
 - de Commissaires;
 - de Membres du Comité de Surveillance.
6. Nomination :
 - d'Administrateurs et Observateurs
 - de Commissaires;
 - de Membres du Comité de Surveillance.
7. Approbation du Plan Stratégique 2005 ;
8. Approbation du Budget 2005 ;
9. Pouvoirs d'exécution des résolutions ;
10. Autres Questions.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Province est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ
- Madame Marie-Claude LAHAYE
- Monsieur Jean-Louis CLOSE
- Monsieur Alain COLLIN
- Monsieur Roger PORIGNAUX ;

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, les Délégués de la Province se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Provincial, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire Réviseur, pour lesquels ces Délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil Provincial;

DECIDE :

Article 1^{er} :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2004.
- D'approuver la désignation de Madame Maryse Robert Declercq en qualité d'Administratrice représentant la Province en remplacement de Monsieur Milcamps.
- D'approuver l'admission de nouveaux Membres
- D'approuver les modifications des statuts.
- Dans un souci de continuité et afin d'assurer une transition harmonieuse dans le cadre de la restructuration du BEP et des SIAEE, de marquer son accord sur la démission de tous les Administrateurs, Commissaires et Membres des Comités de Surveillance.
- De proposer la nomination des mandataires provinciaux suivants :
 - A) au Conseil d'administration :
 - Maryse ROBERT-DECLERCQ
 - Yvan PETIT
 - Jean-Pol LAMBOT
 - Jean-Louis CLOSE
 - Michel LEGROS
 - Robert JOLY
 - Dominique NOTTE
 - Martine JACQUES
 - Roger PORIGNAUX
 - José PAULET
 - Luc DELIRE
 - Anne-Marie STRAUS
 - Marie-Claude LAHAYE
 - Augusta FRIPPIAT-BAUDOIN
 - Michel WAUTHIER
 - Alain COLLIN
 - Françoise NAHON
 - Sylviane PISVIN
 - Etienne BERTRAND
 - Michel MAURER
 - Daniel COMBLIN
 - Marc TERWAGNE
 - B) au Collège des Commissaires :
 - Monsieur Roger BASTIN
 - Monsieur Fabien SAILLET
 - Monsieur Jacques MAZY
- D'approuver la nomination par l'Assemblée générale des mandataires provinciaux dénommés ci-avant ainsi que la liste des Administrateurs, Commissaires et Membres du Comité de Surveillance suivants :
 - A) au Conseil d'administration :
 - Groupe « Communes » : Pierre RADELET, Vincent SAMPAOLI, Maurice BAYENET, Jean-Marc DELIZEE, Pierre MAUYEN, David CLARINVAL, Frédérique SEYLER, Gérard BOUFFIOUX, André-Marie PONCELET et Jean-Pol COLIN ;
 - Groupe « Intercommunales » : Georges LEFRERE, Gilles MOUYARD, Michel LEBRUN, Roger DEWART, Michel FRIPPIAT et Jean-Claude NIHOUL ;
 - Groupe « Privés » : Olivier HOSTENS, André THEWIS, Michel DAOUST et Marc JOSSE ;
 - Groupe « Invités » : Amand DALEM, Jean-Marie CONSTANT et Joseph BURNOTTE.

B) au Collège des Commissaires :

- Groupe « Communes » : Jean-Pol HIERNAUX.

C) au Comité de Surveillance : Fernand MARION, Christian PIROT, Bernard
GUILLETTE, Luc VINCENT et Dominique JACQUES.

- D'approuver le Plan Stratégique 2005.
- D'adopter le Budget 2005.
- De donner pouvoir d'exécution des résolutions.

Article 2 :

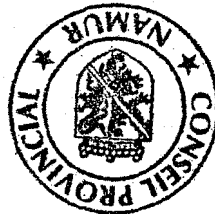
D'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants provinciaux aux
assemblées générales à charge pour eux de la rapporter telle quelle.

Namur, le 19 novembre 2004

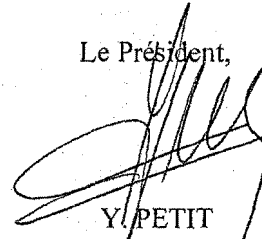
Le Greffier Provincial,



D. GOBLET



Le Président,



Y. PETIT

Affaire n° 97/04 : Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Namuroise.
Assemblée Générale du 21 décembre 2004 – Ordre du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Considérant que la Province est affiliée à la **SOCIETE INTERCOMMUNALE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION NAMUROISE** ;

Considérant que la Province a été convoquée à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2004 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

- I. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 17 juin 2004 ;
- II. Remplacement d'un Administrateur représentant la Province;
- III. Restructuration :
 - A. Scission partielle :
 1. Examen des documents :
 - Projet de scission partielle ;
 - Rapport spécial du Conseil d'Administration ;
 - Rapport du Commissaire sur le projet de scission ;
 - Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
 2. Décision de scission entraînant transfert de la branche d'activité « Environnement » à la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse, sous condition suspensive de l'approbation par la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse et de l'approbation de la tutelle.
 3. Approbation de la description des éléments d'actif et passif à transférer à la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse et détermination des conditions de transfert.
 - B. Scission Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de l'Entre Sambre et Meuse :
 1. Examen des documents :
 - Projet de scission ;
 - Rapport spécial du Conseil d'Administration ;
 - Rapport du Commissaire sur le projet de scission ;
 - Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
 2. Décision de scission entraînant transfert de la branche d'activité « Expansion économique » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de l'Entre Sambre et Meuse, sous condition suspensive de l'approbation de la tutelle.

3. Constatation du transfert de la branche d'activité « Expansion économique » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de l'Entre Sambre et Meuse et augmentation du capital.
- C. Scission Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Gedinne Semois :
1. Examen des documents :
 - Projet de scission ;
 - Rapport spécial du Conseil d'Administration ;
 - Rapport du Commissaire sur le projet de scission ;
 - Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
 2. Décision de scission entraînant transfert de la branche d'activité « Expansion économique » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Gedinne Semois, sous condition suspensive de l'approbation de la tutelle.
 3. Constatation du transfert de la branche d'activité « Expansion économique » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Gedinne Semois et augmentation du capital.
- D. Scission Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse :
1. Examen des documents :
 - Projet de scission partielle ;
 - Rapport spécial du Conseil d'Administration ;
 - Rapport du Commissaire sur le projet de scission ;
 - Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
 2. Décision de scission entraînant transfert de la branche d'activité « Expansion économique » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse, sous condition suspensive de l'approbation de la tutelle.
 3. Constatation du transfert de la branche d'activité « Expansion économique » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse et augmentation du capital.
- E. Modification des statuts.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, les Délégués de la Province se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Provincial, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire Réviseur, pour lesquels ces Délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil Provincial ;

Considérant que la Province est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Frédérique TOUSSAINT
- Monsieur Marcel DEGLIM
- Monsieur Jean-Claude NIHOUL
- Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN
- Monsieur José PAULET

DECIDE :

Article 1^{er} :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2004.

- D'approuver la désignation de Madame Frédérique TOUSSAINT en qualité d'Administrateur représentant la Province en remplacement de Madame Tillieux.

A. Scission Partielle :

- D'approuver le Projet de scission partielle.
- D'approuver le Rapport spécial du Conseil d'Administration.
- D'approuver le Rapport du Commissaire sur le projet de scission.
- D'approuver le Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
- D'approuver la scission entraînant le transfert de la branche d'activité « Environnement » à la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse, sous condition suspensive de l'approbation par la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse et de l'approbation de la tutelle.
- D'approuver la description des éléments d'actif et passif à transférer à la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse et détermination des conditions de transfert.

B. Scission Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de l'Entre Sambre et Meuse :

- D'approuver le Projet de scission.
- D'approuver le Rapport spécial du Conseil d'Administration.
- D'approuver le Rapport du Commissaire sur le projet de scission.
- D'approuver le Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
- D'approuver la scission entraînant transfert de la branche d'activité « Expansion économique » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de l'Entre Sambre et Meuse, sous condition suspensive de l'approbation de la tutelle.
- De constater le transfert de la branche d'activité « Expansion économique » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de l'Entre Sambre et Meuse et augmentation du capital.

C. Scission Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Gedinne Semois :

- D'approuver le Projet de scission.
- D'approuver le Rapport spécial du Conseil d'Administration.
- D'approuver le Rapport du Commissaire sur le projet de scission.
- D'approuver le Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.

- ❑ D'approuver la scission entraînant transfert de la branche d'activité « Expansion économique » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Gedinne Semois, sous condition suspensive de l'approbation de la tutelle.
- ❑ De constater le transfert de la branche d'activité « Expansion économique » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Gedinne Semois et augmentation du capital.

D. Scission Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse :

- ❑ D'approuver le Projet de scission partielle.
- ❑ D'approuver le Rapport spécial du Conseil d'Administration.
- ❑ D'approuver le Rapport du Commissaire sur le projet de scission.
- ❑ D'approuver le Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
- ❑ D'approuver la scission entraînant transfert de la branche d'activité « Expansion économique » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse, sous condition suspensive de l'approbation de la tutelle.
- ❑ De constater le transfert de la branche d'activité « Expansion économique » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse et augmentation du capital.

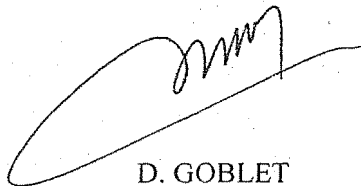
E. D'approuver les modifications des statuts.

Article 2 :

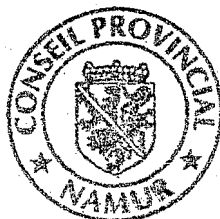
De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Provincial en cette séance.

Namur, le 19 novembre 2004

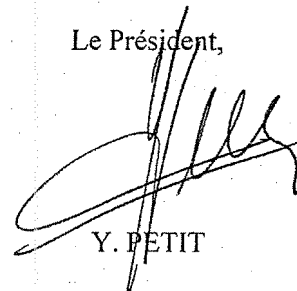
Le Greffier provincial,



D. GOBLET



Le Président,



Y. PETIT

Affaire n° 98/04 : Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Économique de la Famenne Condroz Haute Meuse.
Assemblée Générale du 21 décembre 2004.

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Considérant que la Province est affiliée à la **SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA FAMENNE DU CONDROZ ET DE LA HAUTE MEUSE** ;

Considérant que la Province a été convoquée à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2004 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

- I. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 19 juin 2004 ;
- II. Remplacement d'Administrateurs ;
- III. Restructuration :
 - a. Scission partielle :
 1. Examen des documents :
 - Projet de scission partielle ;
 - Rapport spécial du Conseil d'Administration ;
 - Rapport du Commissaire sur le projet de scission ;
 - Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
 2. Décision de scission entraînant transfert de la branche d'activité « Expansion économique » à la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Économique de la Région Namuroise, sous condition suspensive de l'approbation par la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Économique de la Région Namuroise et de l'approbation de la tutelle.
 3. Approbation de la description des éléments d'actif et passif à transférer à la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Économique de la Région Namuroise et détermination des conditions de transfert.
 4. Réduction du capital.
 - b. Scission Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Économique de l'Entre Sambre et Meuse :
 1. Examen des documents :
 - Projet de scission ;
 - Rapport spécial du Conseil d'Administration ;
 - Rapport du Commissaire sur le projet de scission ;
 - Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
 2. Décision de scission entraînant transfert de la branche d'activité « Environnement » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Économique de l'Entre Sambre et Meuse, sous condition suspensive de l'approbation de la tutelle.

3. Constatation du transfert de la branche d'activité « Environnement » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de l'Entrec Sambre et Meuse et augmentation du capital.
- c. Scission Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Gedinne Semois :
 1. Examen des documents :
 - Projet de scission ;
 - Rapport spécial du Conseil d'Administration ;
 - Rapport du Commissaire sur le projet de scission ;
 - Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
 2. Décision de scission entraînant transfert de la branche d'activité « Environnement » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Gedinne Semois, sous condition suspensive de l'approbation de la tutelle.
 3. Constatation du transfert de la branche d'activité « Environnement » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Gedinne Semois et augmentation du capital.
- d. Scission Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Namuroise :
 1. Examen des documents :
 - Projet de scission partielle ;
 - Rapport spécial du Conseil d'Administration ;
 - Rapport du Commissaire sur le projet de scission ;
 - Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
 2. Décision de scission entraînant transfert de la branche d'activité « Environnement » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Namuroise, sous condition suspensive de l'approbation de la tutelle.
 3. Constatation du transfert de la branche d'activité « Environnement » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Namuroise et augmentation du capital.
- e. Modification des statuts.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, les Délégués de la Province se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Provincial, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire Réviseur, pour lesquels ces Délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil Provincial ;

Considérant que la Province est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Maryse ROBERT
- Madame Augusta FRIPPIAT
- Madame Marie-Claude LAHAYE
- Monsieur Alain COLLIN
- Monsieur Yvan PETIT

DECIDE :

Article 1^{er} :

- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2004.

- D'approuver la désignation de Monsieur Freddy Paquet en qualité d'Administrateurs représentant la Province en remplacement de Monsieur Guy Milcamps et la désignation de Monsieur Duchene en qualité d'Administrateur représentant les Communes en remplacement de Monsieur Freddy Paquet.

A. Scission Partielle :

- D'approuver le Projet de scission partielle.
- D'approuver le Rapport spécial du Conseil d'Administration.
- D'approuver le Rapport du Commissaire sur le projet de scission.
- D'approuver le Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
- D'approuver la scission entraînant le transfert de la branche d'activité « Expansion Economique » à la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Namuroise, sous condition suspensive de l'approbation par la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Namuroise et de l'approbation de la tutelle.
- D'approuver la description des éléments d'actif et passif à transférer à la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Namuroise et détermination des conditions de transfert.
- D'approuver la réduction du capital.

B. Scission Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de l'Entre Sambre et Meuse :

- D'approuver le Projet de scission.
- D'approuver le Rapport spécial du Conseil d'Administration.
- D'approuver le Rapport du Commissaire sur le projet de scission.
- D'approuver le Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
- D'approuver la scission entraînant transfert de la branche d'activité « Environnement » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de l'Entre Sambre et Meuse, sous condition suspensive de l'approbation de la tutelle.
- De constater le transfert de la branche d'activité « Environnement » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de l'Entre Sambre et Meuse et augmentation du capital.

C. Scission Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Gedinne Semois :

- D'approuver le Projet de scission.
- D'approuver le Rapport spécial du Conseil d'Administration.

- D'approuver la scission entraînant transfert de la branche d'activité « Expansion économique » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Gedinne Semois, sous condition suspensive de l'approbation de la tutelle.
- De constater le transfert de la branche d'activité « Expansion économique » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Gedinne Semois et augmentation du capital.

D. Scission Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse :

- D'approuver le Projet de scission partielle.
- D'approuver le Rapport spécial du Conseil d'Administration.
- D'approuver le Rapport du Commissaire sur le projet de scission.
- D'approuver le Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
- D'approuver la scission entraînant transfert de la branche d'activité « Expansion économique » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse, sous condition suspensive de l'approbation de la tutelle.
- De constater le transfert de la branche d'activité « Expansion économique » de la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse et augmentation du capital.

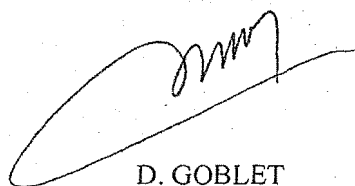
E. D'approuver les modifications des statuts.

Article 2 :

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Provincial en cette séance.

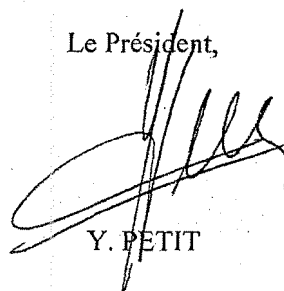
Namur, le 19 novembre 2004

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

Le Président,



Y. PETIT



**Affaire n° 99/04 : Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Économique
de l'Entre Sambre et Meuse.
Assemblée Générale du 21 décembre 2004 – Ordre du jour**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Considérant que la Province est affiliée à la **SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT ÉCONOMIQUE DE L'ENTRE SAMBRE ET MEUSE** ;

Considérant que la Province a été convoquée à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2004 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

- I. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 21 juin 2004 ;
- I. Scission :
 1. Examen des documents :
 - Projet de scission ;
 - Rapport spécial du Conseil d'Administration ;
 - Rapport du Commissaire sur le projet de scission ;
 - Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
 2. Décision de scission entraînant transfert de la branche d'activité « Environnement » à la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Économique de la Famenne du Condroz et de la Haute Meuse, et de la branche d'activité « Expansion Économique » à la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Économique de la Région Namuroise, sous condition suspensive de l'approbation de la scission par les sociétés absorbantes et de l'approbation de la tutelle.
 3. Approbation de la description des éléments d'actif et passif à transférer et détermination des conditions de transfert.
 4. Constatation de la dissolution sans liquidation de la société consécutive à la décision de scission.
 5. Décharge à donner aux Administrateurs, aux Commissaires et aux Membres du Comité de Surveillance ;
 6. Pouvoirs d'exécution des résolutions, dont la constatation de la réalisation éventuelle des conditions suspensives.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, les Délégués de la Province se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Provincial, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et

Commissaire Réviseur, pour lesquels ces Délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil Provincial;

Considérant que la Province est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ
- Monsieur Jean-Pol LAMBOT
- Monsieur Robert DUBUC
- Monsieur Georges ROUSSEAU
- Monsieur Fabien SAILLET

DECIDE :

Article 1^{er} :

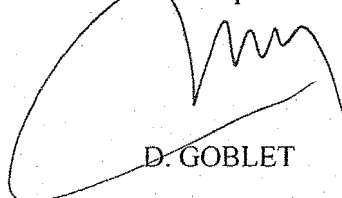
- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2004.
- D'approuver le Projet de scission.
- D'approuver le Rapport spécial du Conseil d'Administration.
- D'approuver le Rapport du Commissaire sur le projet de scission.
- D'approuver le Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
- D'approuver la scission entraînant le transfert de la branche d'activité « Environnement » à la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne du Condroz et de la Haute Meuse, et de la branche d'activité « Expansion Economique » à la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Namuroise, sous condition suspensive de l'approbation de la scission par les sociétés absorbantes et de l'approbation de la tutelle.
- D'approuver la description des éléments d'actif et passif à transférer et détermination des conditions de transfert.
- De constater la dissolution sans liquidation de la société consécutive à la décision de scission.
- De donner décharge aux Administrateurs, aux Commissaires et aux Membres du Comité de Surveillance.
- De donner pouvoir d'exécution des résolutions, dont la constatation de la réalisation éventuelle des condition suspensives.

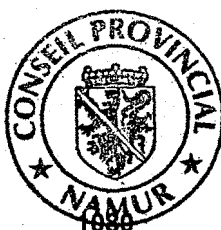
Article 2 :

De charger ses Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Provincial en cette séance.

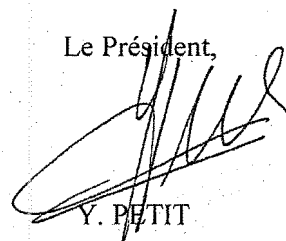
Namur, le 19 novembre 2004

Le Greffier provincial,


D. GOBLET



Le Président,


Y. PETIT

**Affaire n° 100/04 : Société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Économique
de la Région Gedinne Semois.
Assemblée Générale du 21 décembre 2004 – Ordre du jour**

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Considérant que la Province est affiliée à la SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉQUIPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION GEDINNE SEMOIS ;

Considérant que la Province a été convoquée à l'Assemblée Générale du 21 décembre 2004 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée :

- I. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2004 ;
- II. Scission :
 1. Examen des documents :
 - Projet de scission ;
 - Rapport spécial du Conseil d'Administration ;
 - Rapport du Commissaire sur le projet de scission ;
 - Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
 2. Décision de scission entraînant transfert de la branche d'activité « Environnement » à la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Économique de la Famenne du Condroz et de la Haute Meuse, et de la branche d'activité « Expansion Économique » à la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Économique de la Région Namuroise, sous condition suspensive de l'approbation de la scission par les sociétés absorbantes et de l'approbation de la tutelle.
 3. Approbation de la description des éléments d'actif et passif à transférer et détermination des conditions de transfert.
 4. Constatation de la dissolution sans liquidation de la société consécutive à la décision de scission.
 5. Décharge à donner aux Administrateurs, aux Commissaires et aux Membres du Comité de Surveillance ;
 6. Pouvoirs d'exécution des résolutions, dont la constatation de la réalisation éventuelle des conditions suspensives.

Considérant les dispositions du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant également que l'article 15 dudit décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil Provincial sur les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée, les Délégués de la Province

se doivent de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Provincial, sauf en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels et le vote de la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire Réviseur, pour lesquels ces Délégués rapportent la proportionnelle des votes intervenus au sein du Conseil Provincial;

Considérant que la Province est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- Monsieur Claude BULTOT
- Monsieur Yvan PETIT
- Madame Sylvianne PISVIN-SIMON
- Monsieur Michel WAUTHIER
- Madame Marie-Claude LAHAYE

DECIDE :


Article 1^{er} :

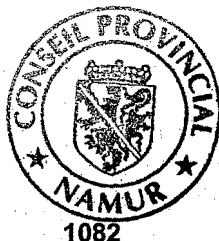
- D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2004.
- D'approuver le Projet de scission.
- D'approuver le Rapport spécial du Conseil d'Administration.
- D'approuver le Rapport du Commissaire sur le projet de scission.
- D'approuver le Rapport du Commissaire sur l'apport en nature.
- D'approuver la scission entraînant le transfert de la branche d'activité « Environnement » à la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Famenne du Condroz et de la Haute Meuse, et de la branche d'activité « Expansion Economique » à la société Intercommunale d'Aménagement et d'Équipement Economique de la Région Namuroise, sous condition suspensive de l'approbation de la scission par les sociétés absorbantes et de l'approbation de la tutelle.
- D'approuver la description des éléments d'actif et passif à transférer et détermination des conditions de transfert.
- De constater la dissolution sans liquidation de la société consécutive à la décision de scission.
- De donner décharge aux Administrateurs, aux Commissaires et aux Membres du Comité de Surveillance
- De donner pouvoir d'exécution des résolutions, dont la constatation de la réalisation éventuelle des conditions suspensives

Article 2 : De charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil provincial en cette séance.

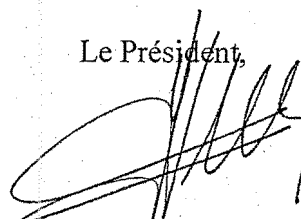
Namur, le 19 novembre 2004

Le Greffier provincial,


D. GOBLET



Le Président,


Y. PETIT

Affaire n° 117/04 : BEP Expansion Economique
BEP Environnement
Assemblées Générales du 21 décembre 2004
Ordres du jour

LE CONSEIL PROVINCIAL,

Considérant que la Province est affiliée à la Société Intercommunale **BEP EXPANSION ECONOMIQUE**, issue de la transformation de la Société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipement Economique de la Région Namuroise ;

Considérant que la Province est affiliée à la Société Intercommunale **BEP ENVIRONNEMENT**, issue de la transformation de la Société Intercommunale d'Aménagement et d'Equipement Economique de la Famenne, du Condroz et de la Haute Meuse ;

Considérant que la Province a été convoquée aux Assemblées Générales du 21 décembre 2004 de ces deux intercommunales avec communication des ordres du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant les ordres du jour de ces deux Assemblées :

- I. Démission :
 - d'Administrateurs ;
 - de Commissaires ;
 - de Membres du Comité de Surveillance.
- II. Admission du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) en tant que coopérateur
- III. Nomination :
 - d'Administrateurs ;
 - de Commissaires ;
 - de Membres du Comité de Surveillance ;
 - d'Observateurs.
- IV. Approbation du Plan Stratégique 2005 ;
- V. Approbation du Budget 2005 ;
- VI. Pouvoirs d'exécution des résolutions, dont la constatation de la réalisation éventuelle des conditions suspensives ;
- VII. Autres Questions.

Considérant qu'en vertu de l'article 14 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, la Province associée est représentée par 5 délégués aux Assemblées Générales de chacune de ces deux intercommunales, et ce, jusqu'à la fin de la législature ;

A. Pour la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE :

- Désigne pour la représenter aux Assemblées Générales de **BEP Expansion Economique** les 5 délégués suivants :
 - Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (Groupe MR)
 - Monsieur Jacky MATHY (GROUPE MR)
 - Monsieur Freddy PAQUET (Groupe PS)
 - Madame Frédérique TOUSSAINT (Groupe PS)

- Monsieur Alain COLLIN (Groupe cdH)
- Dans un souci de continuité et afin d'assurer une transition harmonieuse dans le cadre de la restructuration du BEP et des SIAEE, Marque son accord sur la démission de tous les Administrateurs, Commissaires et Membres des Comités de Surveillance.
- Admet le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) en tant que coopérateur.
- Propose la nomination des mandataires provinciaux suivants :
 - A) Au Conseil d'Administration :
 - Freddy PAQUET
 - Frédérique TOUSSAINT
 - Jean-Marc VAN ESPEN
 - Jacky MATHY
 - Alain COLLIN
 - Guy CARPIAUX
 - Marc TERWAGNE
 - B) Au Collège des Commissaires :
 - Guy BODART
- Approuve la nomination par l'Assemblée Générale des mandataires provinciaux dénommés ci-avant ainsi que la liste des Administrateurs, Commissaires et Membres du Comité de Surveillance et Observateurs suivants :
 - A) Au Conseil d'Administration :
 - Groupe « Communes » : Georges LEFRERE, Philippe CARLIER, Jacques ROUSSELLE, Guy LALLEMAND, Didier VILAIN, Gilles MOUYARD, Robert CLOSSET, Robert CAPPE, Justin MEUNIER, Gérard COX, Jacques ETIENNE, Marc BAUVIN, Nicole LEBRUN, Michel LEBRUN, Bruno TELLIER et Hugues DOUMONT ;
 - Groupe « BEP » : Jean-Louis CLOSE, David CLARINVAL et Gérard BOUFFIOUX ;
 - Groupe « Privés » : Jean-François PRIOR, Etienne PONCELET, Frédéric DE VISSCHER, Jean-Marie POSTIAUX et Marc de VILLENFAGNE ;
 - Groupe « Souscripteurs parts B » : Yvette DESTREE
 - Observateurs : Paul WATTECAMPS, Claude LECHAT, Laurent DESPY, Ephrem CARRE, Jean ALLARD et Philippe NEMRY.
 - B) Au Collège des Commissaires :
 - Groupe « Communes » : Joël DETRAUX, Henri LEONARD et Guy NOEL ;
 - Observateurs : Thierry PUISSANT, Laurent TILQUIN, Jean-Pol RAYP, Francis JAUMOTTE et Michèle JACQUES.
 - C) Au Comité de Surveillance :
 - Sandrine GOETYNCK, Benoît BARAS, Olivier REMACLE, Alain PISVIN et Frédéric FIEVET
 - Observateurs : Rose CASTELLAN, André FERON, René BRACHOTTE, Georges COLLART, Robert PAULET, Michel BALLERIAUX et Jean CLARINVAL.
- Adopte le Plan Stratégique 2005.
- Adopte le Budget 2005.
- Donne pouvoir d'exécution des résolutions, dont la constatation de la réalisation éventuelle des conditions suspensives.

B. Pour la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT :

- Désigne pour la représenter aux Assemblées Générales de **BEP Environnement** les 5 délégués suivants :
 - Monsieur Alain DETRY (Groupe MR)
 - Monsieur Gilles MOUYARD (Groupe MR)
 - Monsieur Yvan PETIT (Groupe PS)

- Monsieur Marcel DEGLIM (Groupe PS)
 - Monsieur Jacques MAZY (Groupe cdH)
- dans un souci de continuité et afin d'assurer une transition harmonieuse dans le cadre de la restructuration du BEP et des SIAEE, marque son accord sur la démission de tous les Administrateurs, Commissaires et Membres des Comités de Surveillance.
 - Admet le Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) en tant que coopérateur.
 - Propose la nomination des mandataires provinciaux suivants :
 - A) Au Conseil d'Administration :
 - Yvan PETIT
 - Marcel DEGLIM
 - Alain DETRY
 - Georges ROUSSEAU
 - Jacques MAZY
 - Robert DUBUC
 - Yvan VERDONCK
 - B) Au Collège des Commissaires :
 - Michel LEROY
 - Approuve la nomination par l'Assemblée Générale des mandataires provinciaux dénommés ci-avant ainsi que la liste des Administrateurs, Commissaires et Membres du Comité de Surveillance et Observateurs suivants :
 - A) Au Conseil d'Administration :
 - Groupe « Communes » : Roger DEWART, Guy MAQUET, Maurice BAYENET, Joseph DUCHENE, Claude BULTOT, Jacques LANGE, Dominique VAN ROY, Michel FRIPPIAT, Martine BURETTE, André BERNARD, Jean-Claude NIHOUL, Jean-Paul FRANCOIS, Michel LIBERT et Albert MABILLE
 - Groupe « BEP » : Jean-Louis CLOSE, Frédérique SEYLER et Jean-Pol COLIN ;
 - Observateurs : Pierre RONDIAT et Jean-Marie DUBOIS
 - B) Au Collège des Commissaires :
 - Groupe « Communes » : Ernest ARNOULD, Fabienne DIVES et Pierre MOREAU ;
 - C) Au Comité de Surveillance :
 - Jean-Pierre BAYOT, Philippe LEMPEREUR, Rudy NADALES, Annise BERNIER et Luc JADOT
 - Observateurs : Armand FRANCOIS, Joseph LALOUX et Jeaninne LARDOT
 - Adopte le Plan Stratégique 2005.
 - Adopte le Budget 2005.
 - Donne pouvoir d'exécution des résolutions, dont la constatation de la réalisation éventuelle des conditions suspensives.

Charge ses Délégués à ces Assemblées de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Provincial en cette séance.

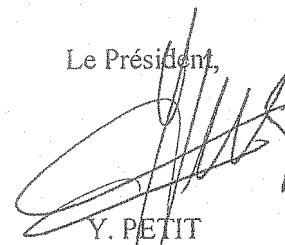
Namur, le 19 novembre 2004

Le Greffier Provincial,


D. GOBLET



Le Président,


Y. PETIT

PROVINCE DE NAMUR
Administration Provinciale Générale
Affaires Générales
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Affaire n° 157/04 : INATEL

Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2004

Ordre du jour - Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes;
ATTENDU que la Province de Namur est affiliée à l'Intercommunale
INATEL;

VU le courrier du 15.11.2004 adressé aux actionnaires de l'Intercommunale
INATEL, portant convocation à une assemblée générale ordinaire fixée au 16 décembre
2004;

VU les points à l'ordre du jour de cette Assemblée;

ATTENDU que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les
Intercommunales stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les
points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Province
un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil
provincial;

ATTENDU qu'il importe de se prononcer préalablement sur ces points;

VU les propositions de la Députation permanente;

VU le rapport de sa 4e Commission

DECIDE :

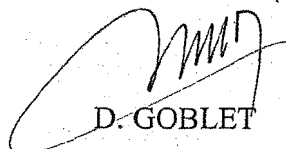
Article 1er : d'approuver par ⁴⁸voix pour,voix contre etabstention(s) le plan
stratégique 2005.

Article 2 : d'approuver par ⁴²voix pour,voix contre etabstention(s) les nominations
statutaires prévues à l'ordre du jour.

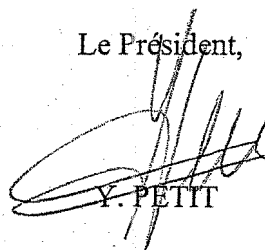
Article 3 : d'adresser une expédition de la présente résolution aux représentants provinciaux à
l'assemblée générale, à charge pour eux de la rapporter telle quelle, ainsi qu'à Monsieur le
Président de l'Intercommunale INATEL.

Namur, le ¹⁶ décembre 2004

Le Greffier provincial,


D. GOBLET

Le Président,


Y. PETIT

PROVINCE DE NAMUR
Administration Provinciale Générale
Affaires Générales

Affaire n° 158/04 : INASEP : Assemblée générale ordinaire du 22 décembre 2004
Ordre du jour - Approbation

LE CONSEIL PROVINCIAL,

VU le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes modifié le 4 février 1999;

VU la lettre adressée aux actionnaires de l'intercommunale INASEP portant convocation à une assemblée générale ordinaire fixée au 22 décembre 2004;

ATTENDU que l'article 15 du décret du 5 décembre 1996 sur les intercommunales stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée, celle-ci confère aux délégués de la Province un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil provincial;

VU les points à l'ordre du jour de cette assemblée;

ATTENDU qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points;

VU les propositions de la Députation permanente;

VU le rapport de sa 4e Commission

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le plan stratégique de cette intercommunale pour l'exercice 2005 et son plan de sécurité 2005 par 42.voix pour,voix contre etabstention(s).

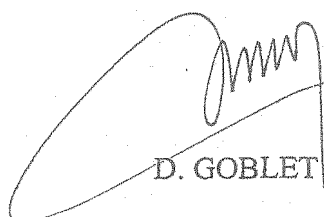
Article 2 : d'approuver le budget 2005 et la fixation de la cotisation statutaire 2005 par 42.voix pour,voix contre etabstention(s).

Article 3 : d'approuver la nomination des nouveaux représentants telle que mentionnée ainsi que les autres points à l'ordre du jour par 42.voix pour,voix contre etabstentions(s).

Article 4 : expédition de la présente résolution sera adressée aux représentants provinciaux désignés à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle qu'elle, ainsi qu'à Monsieur le Président de l'Intercommunale INASEP.

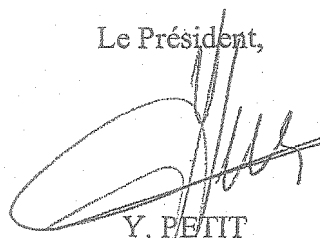
Namur, le 10 décembre 2004

Le Greffier provincial,



D. GOBLET

Le Président,



Y. PETIT

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION DE
L'ACTION SOCIALE,
DE LA SANTE ET DU LOGEMENT
Service de la Coordination Administrative
des Services Médico-Sociaux

LE CONSEIL PROVINCIAL

N/Réf. : PG/sp/16/A/2/08.04/1788

**Affaire n°85/04 : Désignation d'un représentant provincial à l'Association
Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (A.I.S.B.S.).**

VU le décret du 05 décembre 1996 relatif aux Intercommunales wallonnes ;

VU la résolution du Conseil provincial, du 15 décembre 2000, désignant Monsieur Roger **BASTIN** en qualité de représentant provincial auprès de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (A.I.S.B.S.) ;

ATTENDU que Monsieur Roger **BASTIN**, Conseiller provincial, par sa lettre du 27 septembre, fait part de sa démission à l'Assemblée Générale de ladite association, et qu'il convient dès lors de procéder à son remplacement ;

VU la proposition de la Députation permanente ;

VU l'avis de sa Première Commission ;

DECIDE

Article 1^{er} : de désigner **M. M. LECROS** en qualité de représentant provincial pour siéger à l'Assemblée Générale de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (A.I.S.B.S.) en remplacement de Monsieur Roger **BASTIN**.

Namur, le 29 octobre 2004

Le Greffier provincial,

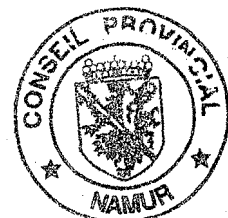

D. GOBLET.

Le Président,


Y. PETIT.


Pour expédition conforme,

Arne BORGHS
GREFFIERE PROVINCIALE FFONS



N° 86.- MANDATS PROVINCIAUX :

- Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – Désignation d'un représentant provincial
(Résolution CP du 29.10.2004)
- Participation de la Province de Namur à la Société coopérative "LOTH-INFO" – Approbation des statuts et désignation des représentants provinciaux à l'assemblée générale et au conseil d'administration
(Résolution CP du 19.11.2004)

PROVINCE DE NAMUR

Administration provinciale générale

Services juridiques

Rue du Collège, 33

50000 NAMUR

**Affaire N° 139/04 : Participation de la Province de Namur à la Société coopérative « LOTH-INFO
Approbation des statuts et désignation des représentants provinciaux à
l'assemblée générale et au conseil d'administration.**

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR.

ATTENDU que l'ASBL CIGER fonctionne actuellement selon des modalités qui relèvent plus d'une société commerciale que d'une ASBL ;

ATTENDU que la loi du 2 mai 2004 modifiant la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL précise qu'une ASBL ne peut pas se livrer à des opérations industrielles ou commerciales et qu'elle ne peut chercher à procurer à ses membres un gain matériel ;

ATTENDU dès lors que ladite ASBL ne constitue plus le véhicule actuel approprié au regard des objectifs commerciaux poursuivis ;

ATTENDU enfin que le maintien de l'activité commerciale au sein de l'ASBL CIGER risque de créer un problème juridique ou fiscal important ;

VU la proposition de la Députation permanente de participer à la création d'une société coopérative qui aurait pour objet entre autre l'activité commerciale développée actuellement par l'ASBL CIGER.

VU le projet de statuts de la Société coopérative « LOTH-INFO » ;

VU le rapport des 3^{ème} et 5^{ème} Commissions ;

A R R E T E :

Article 1er : La Province de Namur participe à la création de la Société coopérative « LOTH-INFO », et souscrit au capital social à raison de 12.998,65 € correspondant à 663 parts sur les 1000 qui constituent ledit capital social

Article 2 : Le projet de statuts de ladite société est approuvé.

Article 3 : l'A.S.B.L. CIGER est autorisée à céder à la société coopérative LOTH-INFO les 461.104 actions nominatives de catégorie B qu'elle détient dans la société anonyme de droit belge ADINFO, pour un montant total de 3.095.000 €.

Article 4 : la députation permanente est autorisée à céder à la Province du Brabant Wallon 158 parts au maximum sur les 663 qu'elle détiendra dans le capital de la société coopérative LOTH-INFO, au prix actualisé de 7769,67 € la part.

Article 5 : La Députation permanente reçoit mandat de mener à bien toutes les opérations nécessaires à la finalisation de l'opération visée à la présente résolution.

Article 6 : Sont désignés en qualité de représentant à l'assemblée générale :

Pour le groupe P.S. (2 représentants)

- Margare Robert-Declercq

- Dominique Nolte

Pour le groupe M.R. (1 représentant)

- Fabian Scaillet

Pour le groupe C.D.H. (1 représentant)

- Françoise Nahon

Pour le groupe ECOLO (1 représentant)

- Daniel Bomblin

Article 7 : Sont désignés en qualité d'administration au conseil d'administration :

Pour le groupe P.S. (4 conseillers provinciaux et 1 non conseiller provincial)

- Margare Robert-Declercq conseiller provincial

- Margherita Jacques conseiller provincial

- Dominique Nolte conseiller provincial

- Claude Bulrot conseiller provincial

- Jacques Bilcamps tiers

Pour le groupe M.R. (3 conseillers provinciaux et 1 non conseiller provincial)

- Roger Bongnois conseiller provincial

- José Poulet conseiller provincial

- Michel Wauthier conseiller provincial

- David Verhoeven tiers

Pour le groupe C.D.H. (2 conseillers provinciaux et 1 non conseiller provincial)

- Françoise Nahon conseiller provincial

- Pierre Gasiaux conseiller provincial

- Lionel Raomé tiers

Pour le groupe ECOLO (1 conseiller provincial)

Philippe Hubouse

conseiller provincial

Article 7 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et sur le site WEB de la Province.

Namur, le 19 novembre 2004

Le Greffier provincial

D. Goblet

D. GOBLET

Le Président

W. Petit

W. PETIT

Approuvé par le Ministre de tutelle en date du 3 décembre 2004

REGION WALLONNE

DIRECTION GENERALE DES POUVOIRS LOCAUX

DIVISION DES PROVINCES ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES

DPEP/DAP/8-9-2/913/2004/AM-9132004/GR

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la résolution du 22 octobre 2004, parvenue au Gouvernement wallon le 16 novembre 2004, par laquelle le Conseil provincial du Luxembourg décide de participer à la création de la société coopérative à responsabilité limitée « LOTH-INFO »;

Vu la résolution du 19 novembre 2004, parvenue au Gouvernement wallon le 22 novembre 2004, par laquelle le Conseil provincial de Namur décide également de participer à la création de ladite société;

Vu la résolution du 18 novembre 2004, parvenue au Gouvernement wallon le 22 novembre 2004, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon prend aussi la décision de participer à la création de cette SCRL;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces, les intercommunales et les zones de police uncommunale et pluricommunales de la Région wallonne, tel que modifié par le décret du 12 février 2004, notamment les articles 16, § 2, 7°, § 4 et 17, §§ 2 à 4;

Considérant que les résolutions en cause sont conformes aux lois et règlements en vigueur, que parant, ces résolutions peuvent emporter l'approbation,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les résolutions des 22 octobre et 22 novembre 2004 par lesquelles les conseils provinciaux du Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon décident de participer à la création de la société coopérative à responsabilité limitée « LOTH-INFO » sont approuvées.

Article 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge des résolutions concernées.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié aux Présidents des Conseils provinciaux du Luxembourg, de Namur et du Brabant wallon.

Namur, le - 3 DEC. 2004



Philippe COURARD.

Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué

N° 87.- PATRIMOINE PROVINCIAL :
Règlement relatif à l'utilisation des véhicules provinciaux
(Résolution CP du 29.10.2004)

PROVINCE DE NAMUR

ADMINISTRATION DES SERVICES
TECHNIQUES, DE L'INFORMATIQUE,
DES COURS D'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Service des Assurances
et du Patrimoine
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

P/ChW/MC/VEHIP/04/

Affaire n° 114/04 : Véhicules provinciaux – véhicules de service – véhicules de
Fonction – utilisation à des fins personnelles.

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR ,

VU sa résolution du 28/05/2004 marquant un accord de principe sur
l'utilisation à des fins personnelles de véhicules mis à disposition de la Députation
permanente et des services provinciaux, et chargeant la Députation permanente de
l'élaboration d'un règlement permettant un tel usage.

VU le projet de règlement proposé par la Députation permanente ;

VU l'avis de la 3^è Commission ;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le règlement relatif à l'utilisation des véhicules provinciaux.

NAMUR, le

29/10/2004

Le Greffier Provincial

D. GOBLET

Le Président

Y. PETIT

ADMINISTRATION DES SERVICES
TECHNIQUES, DE L'INFORMATIQUE,
DES COURS D'EAU ET DE
L'ENVIRONNEMENT

Service des Assurances
et du Patrimoine
Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

☎ : 081/ 24.38.11
Fax : 081/24.38.77

**REGLEMENT RELATIF A L'UTILISATION DES VEHICULES
PROVINCIAUX**

I. NOTIONS

Véhicules de service :

Voitures, voitures mixtes, minibus, etc., affectés au service public de la Province de Namur (services effectués dans l'intérêt général des citoyens et qui sont utiles à la société).

Cette notion exclut en principe une utilisation privée telle que les trajets domicile-lieu de travail.

Toutefois, les déplacements à partir du domicile ou vers le domicile pour se rendre à un lieu de travail qui n'est pas fixe (p.ex. réunions ou chantiers occasionnels) ou au départ d'un tel lieu, sont considérés comme des déplacements ressortissant du service et non comme des déplacements à caractère personnel.

Il appartient à chaque directeur de service de vérifier que l'utilisation des véhicules pour des trajets vers ou au départ du domicile, s'effectue exclusivement dans le cadre des besoins du service.

Véhicules de fonction – utilisation à des fins personnelles :

Il s'agit d'une catégorie de véhicules de service mis à disposition des titulaires d'une charge, d'un mandat ou d'une fonction publique et de certains fonctionnaires pour leurs déplacements effectués en raison de leur fonction, en ce compris les déplacements à partir ou vers le domicile pour se rendre à un lieu de travail qui n'est pas fixe.

Sont par contre, considérés comme une utilisation à des fins personnelles :

- les déplacements domicile-lieu fixe de travail ;
- les déplacements strictement privés (achats privés, loisirs, vacances, ...).

L'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles doit faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable.

D'autre part, elle sera fiscalement considérée comme avantage de toute nature, imposable en vertu des dispositions du code des impôts sur les revenus.

En principe, la valeur de cet avantage sera déterminée forfaitairement de la manière suivante :

Nombre de Km parcourus à des fins personnelles, avec forfait minimum de 5000 ou de 7500 Km, suivant que la distance entre le domicile et le lieu fixe de travail est inférieure ou égale à 25 Km ou dépasse 25 Km, multiplié par un montant par Km parcouru déterminé par circulaire du Ministère des Finances et dépendant de la puissance imposable du véhicule en matière de taxe de circulation.

II. CONDITIONS D'UTILISATION DE VEHICULES DE SERVICE A DES FINS PERSONNELLES

1. L'utilisation de véhicules provinciaux à des fins personnelles (trajets domicile-lieu fixe de travail et trajets strictement privés) doit faire l'objet d'une autorisation expresse et préalable de la Députation permanente.
Cette autorisation est strictement personnelle, le véhicule ne pouvant être utilisé que par le titulaire de celle-ci à l'exclusion de toute autre personne.
2. Les primes d'assurances, les taxes, l'entretien normal et le carburant du véhicule sont à charge de la Province de Namur.
Toutefois, le carburant utilisé lors de séjours privés à l'étranger sera entièrement à charge de l'utilisateur.
3. Le titulaire de l'autorisation participera aux frais du véhicule pour les trajets strictement privés (pas pour les trajets domicile-lieu fixe de travail). Le montant de cette intervention sera fixé par référence à celui prévu par l'Administration des Contributions directes en matière de déduction de frais professionnels pour l'utilisation de véhicules (actuellement 0,15 €/Km).
Le montant de cette intervention pourra être déduit, à concurrence du nombre de Km du forfait admissible (5000 ou 7500 Km) pour le calcul de l'avantage en nature, du montant dudit avantage. (cfr. point 5 ci-dessous).
4. Le titulaire de l'autorisation tiendra un double carnet de bord du véhicule qui indiquera de manière distincte le nombre de Km parcourus pour des trajets strictement privés et d'autre part le nombre de Km parcourus pour les trajets domicile-lieu fixe de travail ainsi que pour les trajets rentrant dans le cadre de la fonction ou du service.
Ce carnet sera accompagné d'une déclaration sur l'honneur attestant de la véracité de ces indications.
5. Chaque année, la Province de Namur délivrera au titulaire de l'autorisation une fiche fiscale individuelle chiffrant l'avantage en nature lié à l'utilisation du véhicule à des fins personnelles.
Le calcul de cet avantage s'effectuera conformément aux dispositions des circulaires en la matière de l'Administration des Contributions, en ce compris pour la déduction

de l'intervention à charge du bénéficiaire.

6. En cas de sinistre survenant lors de l'utilisation du véhicule à des fins personnelles, les assurances RC auto et autres garanties souscrites par la Province, interviendront aux conditions habituelles des polices d'assurance concernées. En aucun cas toutefois, la Province ne sera civilement ou pénalement responsable.
7. Toute dégradation autre qu'accidentelle ou due à la vétusté, sera imputée au titulaire de l'autorisation tenu d'une obligation générale d'utilisation du véhicule en « bon père de famille ».

N° 88.- PERSONNEL COMMUNAL :

Arrêtés de la Députation permanente (approbations)

ANHEE

Un arrêté de la Députation permanente du 24/6/2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 27/5/2004 par laquelle le Conseil communal d'ANHEE fixe un règlement de travail.

ROCHEFORT

Un arrêté de la Députation permanente du 16/09/2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 29/06/2004 par laquelle le Conseil communal de ROCHEFORT décide de modifier le cadre du personnel communal.

NAMUR

Un arrêté de la Députation permanente du 13.10.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 19/5/2004 par laquelle le Conseil communal de NAMUR modifie les conditions d'accès en matière d'examen médical.

WALCOURT

Un arrêté de la Députation permanente du 10.11.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 7/09/2004 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT décide de modifier le statut pécuniaire ; allocations prestations exceptionnelles : taux de 25 % et 50 % remplacé par taux de 50 % et 75 %.

WALCOURT

Un arrêté de la Députation permanente du 10.11.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 7/09/2004 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT modifie le statut administratif :

- Congé de paternité
- Pauses d'allaitement.

WALCOURT

Un arrêté de la Députation permanente du 10.11.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuve la délibération du 7/09/2004 par laquelle le Conseil communal de WALCOURT décide l'introduction de l'euro dans les échelles barémiques des grades légaux.

EGHEZEE

Deux arrêtés de la Députation permanente du 25.11.2004 pris en vertu des articles 16 et 17 du décret de la Région wallonne du 01/04/1999 approuvent les délibérations du 11.10.2004 par lesquelles le Conseil communal de EGHEZEE modifie les statut et les dispositions administratives et pécuniaires.

N° 89.- POLICE DES COMMUNES :

Ordonnances des Bourgmestres et délibérations des Conseils communaux.

POLICE DES COMMUNES

Ordonnances de Police prises par les Bourgmestres

Commune	Date	Objet
ANDENNE	14.10.2004	Seilles / Interdiction de circulation aux passages à niveau n°s 83 et 84 pendant les travaux SNCB
ANDENNE	18.10.2004	Landenne / Travaux de réfection de voirie, rue de Petit-Warét et place F.Moïni à partir du 18.10 - interdiction de circulation et de stationnement (trouçons)
ANDENNE	20.10.2004	Namèche et Vezin / Travaux de voirie le long de la RN 942 à partir du 20.10 - interdiction de stationnement
ANDENNE	17.11.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue de la Houssaie à Landenne à dater du 22.11 pour pose d'un collecteur en voirie
ANHEE	08.11.2004	Cessation immédiate de tout déversement dans l'ancienne sablière au lieu-dit "D'ry le Mont"
ANHEE	10.11.2004	Sosoye/ Tournage d'un film les 18, 19, 22, 23 et 24.11 : interdiction de circulation et de stationnement
ANHEE	29.11.2004	Mesures pour chantier d'abatage d'arbres rue de la Mollignée les 29, 30.11 et 1.12
ANHEE	07.12.2004	Interdiction de stationnement le 21.12 sur une section de la rue Grande pendant le retrait d'un container
ANHEE	08.12.2004	Réglementation de la circulation pour chantier de réparation des berges de la Meuse du 8 au 15.12 sur la N92 à Hun
ASSESE	19.10.2004	Rue des Fermes - travaux du 19 au 29.10 - circulation réduite à une bande de circulation
ASSESE	21.10.2004	Maillen / Travaux de voirie rue de Longvieux-interdiction de circulation du 22 au 24.10
ASSESE	21.10.2004	Fête d'Halloween, rues de Wavremont, du Hamneau, du Cahoit et Pais-St-Martin-limitation de vitesse le 29.10
ASSESE	22.10.2004	Courrière / Fête d'Halloween le 31.10 -mesures de circulation dans les rues du village
ASSESE	09.11.2004	Maillen / Tournage d'un film rue de Justin le 17.11- Fermeture de voirie
ASSESE	15.11.2004	Fermeture d'une bande de circulation chaussée de Marche à dater du 16.11 pour cause de travaux
ASSESE	17.11.2004	Interdiction de circulation dans la drève de Sorinne-la-Longue le 20.11 en raison d'égagement d'arbres
ASSESE	29.11.2004	Réglementation de la circulation rue Haute et rue du Comte à Crupet le 18.12 à l'occasion de l'organisation d'une marche
ASSESE	09.12.2004	Limitation de la circulation à une bande sur une partie de la rue de Justin à Maillen du 13 au 15.12 pour présence d'une grue en voirie
ASSESE	08.12.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue du Baty à Feschaux du 14 au 22.12 à l'occasion d'un marché de Noël
BEAURAING	18.10.2004	Réduction de la circulation rue du Château Vert à Sovet à partir du 20.10 pour cause de travaux de distribution d'eau
CINEY	28.10.2004	Entraînement d'athlétisme, rue Tienne à la Justice - limitation de vitesse le mardi de 18 à 20 heures à partir du 01.11.2004 jusqu'au 1.03.2005
CINEY	08.11.2004	Traversée de voirie rue Tienne de Sey dès le 16.11 - interdiction de circulation et de stationnement
CINEY	11.11.2004	Manifestation "L'Amé des Choses", rue du Centre, 13 du 12 au 15.11 - stationnement interdit
CINEY	16.11.2004	Traversée de voirie avenue Schlogel, 94 à partir du 17.11-stationnement interdit et limitation de circulation à une seule bande
CINEY	17.11.2004	"Foire Saint Eloi 2004" le 05.12 - Diverses mesures de circulation dans la Ville
CINEY	23.11.2004	Limitation de la circulation à une bande sur le chemin reliant la rue des Agauche à la rue de Braibant à Sovet à dater du 23.11 pour pose de conduites d'eau
CINEY	24.11.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue du Commerce à dater du 26.11 pour placement d'un échafaudage et camion
CINEY	29.11.2004	Interdiction de stationnement du 2 au 7.12 Place Monseu et Place des Chasseurs Ardennais à l'occasion de la Foire St-Eloi
CINEY	06.12.2004	Interdiction de circulation rue des Basses vers Hogné du 6 au 8.12 pour travaux de placement de canalisations

CINEY	06.12.2004	Mesures de circulation et de stationnement sur une partie de la rue de la Chapelle le 7.12 pour travaux de raccordement à Belgacom
CINEY	06.12.2004	Mesures de circulation et de stationnement sur une partie de la rue d'Omahus le 8.12 pour travaux de raccordement à Belgacom
CINEY	06.12.2004	Mesures réglementant la circulation pour travaux de raccordement à Belgacom sur une partie de la N4 à Jannée à dater du 7.12
CINEY	06.12.2004	Interdiction de circulation sur une partie de la rue du Centre le 8.12 pour pose de guirlandes
CINEY	09.12.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de la rue Nicolas Anciaux à dater du 10.12 pour travaux de rénovation d'un immeuble
DINANT	22.10.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue St Pierre le 22.10 pour travaux de voirie
DINANT	28.10.2004	Travaux le 29.10 au No 25 rue Léopold - mesures de circulation
DINANT	03.11.2004	"Fête de la St-Hubert" le 07.11 - mesures de circulation et de stationnement
DINANT	04.11.2004	Long métrage, prises de vue avenue Cadoux le 15.11 - interdiction de stationnement avenue Cadoux (portions)
DINANT	04.11.2004	Travaux avenue des Combattants et route de Givet (tronçons) du 08 au 10.11-stationnement interdit
DINANT	08.11.2004	"Les Arènes de Falmagne"-Festivités les 28.11 et 19.12 place du Baty - circulation et stationnement interdits
DINANT	08.11.2004	Travaux rue Daoust,104, à partir du 15.11 - stationnement interdit du 15.11.2004 au 28.02.2005
DINANT	09.11.2004	Bouvignes / Travaux de voirie rue Henri Bles, le 17.11 -interdiction de stationnement à hauteur du N°5
DINANT	09.11.2004	Lisogne / Placement d'un conteneur rue du Centre, 15 du 11 au 13.11 - réservation d'un emplacement
DINANT	09.11.2004	Prises de vues, place du Palais de Justice le 11.11-interdiction de stationnement et mesures de circulation
DINANT	09.11.2004	Anseremme / Travaux de voirie avenue de Mendicla - mesures de stationnement du 09 au 30.11
DINANT	09.11.2004	Travaux avenue des Combattants et route de Givet - prolongation jusqu'au 16.11 dans les mêmes conditions
DINANT	12.11.2004	Tournage d'un film avenue Cadoux le 15.11-prolongation jusqu'au 17.11 dans les mêmes conditions
DINANT	13.11.2004	Loyers / Placement d'un conteneur rue de la Pompe, 10 du 22 au 27.11-circulation alternative
DINANT	17.11.2004	Inauguration d'une stèle le 21.11-interdiction de stationnement chemin de Lisogne à Thynes et rue St Martin à Dinant
DINANT	17.11.2004	Réservation de stationnement et réduction de la circulation avenue Colonel Cadoux le 19.11 pour pose d'un conteneur
DINANT	20.11.2004	Mise en attente de la circulation avenue C. Hodges du 26.11 au 15.12 pour travaux à hauteur du bâtiment INASEP
DINANT	26.11.2004	Travaux de voirie du 29.11 au 31.12 (S/W/D) - interdiction de stationnement dans diverses rues
DINANT	30.11.2004	Mise en attente de la circulation sur un tronçon de la RN936 à Taviet du 6 au 24.12 pour entretien de voiries
DINANT	30.11.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur une portion de la rue St-Pierre le 2.12 pour travaux pour Belgacom
DINANT	30.11.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue des Fossés le 2.12 pour pose de presses électriques en façade
DINANT	30.11.2004	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses rues de Dinant du 29 au 31.11 pour travaux en voirie
DINANT	30.11.2004	Mesures de circulation entre le 5.12.2004 et le 2.03.2005 sur les voiries à hauteur du Rocher Bayard pour travaux d'entretien
DINANT	01.12.2004	Mise en attente de la circulation sur une portion de la Grand Route de Ciney à Sorinnes du 15 au 31.12 pour pose de câbles électriques
DINANT	07.12.2004	Mesures rectificatives à l'ordonnance relative à la circulation pendant les travaux d'entretien du Rocher Bayard
DINANT	07.12.2004	Réduction de la largeur à la circulation sur une section de la rue Grande le 9.12 pour travaux d'ouverture de voirie
DINANT	09.12.2004	Interdiction de stationnement sur le parking de l'église St-Georges à Lefte du 15 au 20.12 à l'occasion d'un marché de Noël
DINANT	09.12.2004	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses rues du I3 au 14.12 pour travaux de voirie pour le compte de Electrabel
DINANT	10.12.2004	Interdiction de stationnement et de circulation sur une section de la rue St-Pierre le 13.12 pour travaux de voirie

DINANT	10.12.2004	Mesures de circulation aux véhicules de moins de 2,5T le 10.12 pour cause de placement des décorations de Noël rue Grande
DINANT	13.12.2004	Mise en atterrance de la circulation du 15 au 24.12 avenue G. Hodges, à hauteur du bâtiment INASEP, pour travaux
DINANT	14.12.2004	Mesures de circulation des véhicules et des piétons sur une section de la rue Grande le 15.12 pour cause d'un déménagement
FLORENNES	21.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement pour travaux à dater du 25.10 rues Tavienne à Morville, Ste Walhère à Hemptinne, Quartier St Paul et chemins 58 et
FLORENNES	25.10.2004	Interdiction de circulation dans un sens de la rue St Pierre du 25 au 29.10 pour cause de travaux de toiture
FLORENNES	08.11.2004	Réglementation de la circulation sur un tronçon de la RN977 à Rosée du 8 au 30.11 pour travaux de pose de bordures
FLORENNES	16.11.2004	Interdiction de stationnement Place de l'église à Morlainé le 19.11 à l'occasion d'une journée "apprentissage" à l'école Ste Marie
FLORENNES	17.11.2004	Réglementation de la circulation sur un tronçon de la RN98 à Florennes à dater du 19.11 pour travaux de voirie
FLORENNES	26.11.2004	Pose d'une conduite de gaz à partir du 26.11 - réglementation de la circulation dans diverses voiries
FLORENNES	10.12.2004	Interdiction de stationnement du 10 au 31.12 devant un immeuble de la rue de Mettet pour cause d'un déménagement et de divers travaux
GEMBLoux	15.10.2004	"Marché de Noël" - interdiction de circulation du 09 au 31.12 et du 16 au 23.12, Places de l'Hôtel de Ville et Place du Chien Noir
GEMBLoux	18.10.2004	Interdiction de circulation rue Follée et rue Renier à Grand-Leez pour travaux à partir du 20.10
GEMBLoux	19.10.2004	Interdiction de circulation rue Hérald et limitation de la vitesse rue Marotte aux Isnes à dater du 25.10 pour travaux
GEMBLoux	19.10.2004	Réglementation du chantier de pose de câbles électriques rue des Marronniers et chaussée de Charleroi à dater du 19.10
GEMBLoux	22.10.2004	Mise à sens unique de la rue de Tongrime à Bothey le 24.10 dans le cadre de l'organisation du rallye de Sombreffe
GEMBLoux	03.11.2004	Travaux de pose d'une passerelle N4 la nuit du 04 au 05.11 - Fermeture de la N4 (tronçon)
GEMBLoux	03.11.2004	Pose d'une passerelle N4 à hauteur de la rue Debecker du 02 au 05.11 - Fermeture à la circulation
GEMBLoux	08.11.2004	Lonzée / Réalisation d'une traversée de la rue de la Coyette à partir du 10.11 - mesures de circulation
GEMBLoux	12.11.2004	Travaux de pose de câbles rue d'Alvaux à Bothey du 22.11 au 18.12 - Interdiction de circulation
GEMBLoux	17.11.2004	Bossière / Travaux rue de la Croix Rouge dès le 18.11 - mise à une bande de circulation
GEMBLoux	17.11.2004	Travaux de voirie sur la N29 en face de l'avenue Bédoret les 25 et 26.11 et à partir du 15.12 - suppression d'une bande de circulation et limitation de vitesse
GEMBLoux	17.11.2004	Déménagement vers la rue des Champs le 23.11 - Fermeture à la circulation
GEMBLoux	19.11.2004	Mazy / Travaux au pont rue de la Salandre à partir du 29.11-fermeture à la circulation rue de la Salandre
GEMBLoux	19.11.2004	Travaux au pont près du golf de Mazy du 13.12 au 30.04.2005 - Fermeture du pont à la circulation
GEMBLoux	23.11.2004	Raccordement d'égout rue Doeg, n° 5/7 du 25.11 au 02.12 - Fermeture à la circulation de l'Impasse aux choix
GEMBLoux	23.11.2004	Réparation du revêtement sur la N29 les 25 et 26.11 - mise à une bande de circulation portion N29
GEMBLoux	24.11.2004	Mazy / Travaux d'entretien des voies passage à niveau n°6 les 4 et 5.12 - mise à une bande de circulation
GEMBLoux	30.11.2004	Réduction de la circulation à une bande rue du Trichon à Sauvinière à dater du 6.12 pour cause de rénovation de trottoirs
GEMBLoux	02.12.2004	Réduction de la circulation à une bande sur divers tronçons de la RN29 à Gembloix et Sauvinière le 3.12 pour réparations de revêtement
GEMBLoux	03.12.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de la rue de Mazy à dater du 6.12
GEMBLoux	09.12.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue Damsaux le 13.12 pour raccordement au gaz d'une habitation
GEMBLoux	09.12.2004	Réduction de la circulation à une bande sur divers tronçons de la RN29 vers Thieumont à dater du 10.01.2005 pour pose de câbles
GEMBLoux	13.12.2004	Fermeture à la circulation les 14 et 15.12 de la N4 dans le sens Gembloix-Namur à hauteur de la passerelle du Ravel pour cause de travaux de la régie des Routes
GEMBLoux	13.12.2004	Fermeture à la circulation de la rue des Volontaires le 16.12 pour travaux de raccordement électrique d'un immeuble

HOUYET	08.10.2004	Celles / Fête St-Hubert le 17.10, traversée des rues par un cortège-circulation et stationnement interdits Place de l'Eglise et rue St-Hadelin (portion)
HOUYET	15.10.2004	Celles / Journées de chasse, battues les 22 et 30.10, le 26.11 et le 23.12 - interdiction de circulation dans le territoire des battues
HOUYET	15.10.2004	Ciergnon / Journées de chasse les 22 et 20.10, 11 et 26.11 et 10 et 19.12 - interdiction de circulation dans les opérations de battues
HOUYET	15.10.2004	Journées de chasse de Mesnil-St-Blaise et Hasrière, battues les 23.0, 13 et 27.11 et 11.12 - interdiction de circulation dans le territoire des battues
HOUYET	18.10.2004	Journées de chasse de Wiesme les 24.10, 07 et 28.11 et 11.12 - interdiction de circulation dans le territoire des battues
HOUYET	18.10.2004	Journées de chasse-Bois de Walzin, les 23.10 et 21.11 - interdiction de circulation dans le territoire des opérations de battue
HOUYET	28.10.2004	Journées de chasse de Herock les 02.11 et 23.12 - interdiction de circulation dans le territoire des battues
LA BRUYERE	26.10.2004	Meux / Pose d'un collecteur rue Alvaux à partir du 28.10 - interdiction de circulation
LA BRUYERE	10.11.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur une partie de la place communale à Rhisnes le 16.11 pour l'organisation de tests de conduite
LA BRUYERE	26.11.2004	Interdiction de circulation sur un sens d'un tronçon de la rue St Sauveur à Meux à dater du 26.11 pour cause de travaux
LA BRUYERE	29.11.2004	Limitation de la vitesse de circulation sur un tronçon de la N904 à Rhisnes à dater du 29.11 pour cause de travaux pour le compte de la SNCB
LA BRUYERE	29.11.2004	Interdiction de circulation sur une portion de la rue Ry des Mines à Rhisnes à dater du 2.12 pour travaux d'élagage d'arbres
LA BRUYERE	29.11.2004	Interdiction de circulation sur une portion de la rue du Hazoir à Emhes le 18.12 à l'occasion d'une fête de quartier
METTET	15.10.2004	Réglementation des travaux de raccordement d'eau rue de Biesme à Oret les 20, 21 et 22.10
METTET	20.10.2004	Interdiction de circulation ruele Cadet à Oret à dater du 20.10 pour pose de coussins casse-vitesse
METTET	25.10.2004	Réduction de la circulation sur la RN933 à Pontaury à partir du 28.10 pour construction d'un collecteur d'eaux
METTET	25.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur une partie de la Place Joseph Meunier le 10.11 à l'occasion d'un écolage vélocoteurs
METTET	27.10.2004	Travaux de refecton de voirie RP 98 - circulation réduite à une bande les 27 et 28.10
METTET	05.11.2004	Pose de conduites d'eau rue de l'Estroif, 39 avec traversée rue de Somtet du 08 au 26.11 - interdiction de circulation rue de Somtet
METTET	05.11.2004	Réglementation de la circulation pour travaux de rénovation d'une façade du 15.11 au 15.12 rue de Denée à Craux
METTET	05.11.2004	Mise en alternance de la circulation rue de Pontaury du 9 au 19.11 pour placements d'écarts
METTET	09.11.2004	Interdiction de circulation rue de Devant-les-Bois à dater du 15.11 pour travaux d'égouttage
METTET	09.11.2004	Interdiction de circulation rue de la Fontaine à Maison-St-Cérand le 12.11 pour un raccordement aux égouts
METTET	09.11.2004	Mesure d'interdiction d'accès à l'ancienne carrière de grès au lieu-dit "Campagne Fay" à Biesmée
METTET	17.11.2004	Interdiction de circulation rue Léon Colin le 19.11 pour travaux de terrassement
METTET	17.11.2004	Interdiction de circulation au croisement rue d'Anthée - rue de Gernemseu à Ermeton-sur-Biert à dater du 18.11 pour réparation d'un mur
METTET	26.11.2004	Réduction à une bande de circulation rue Thranrue à Biesme à dater du 30.11 pour pose de filer d'eau et d'avaloirs
METTET	08.12.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur une partie de la Place J. Meunier du 18 au 20.12 à l'occasion d'un marché de Noël
OHEY	21.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue Winget à dater du 21.10 pour travaux en accotement
OHEY	27.10.2004	Etape de Goesnes / 30ème Rallye du Condroz les 06 et 07.11 - mesures de circulation
OHEY	05.11.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur tous les chemins du Bois d'Hodoumont le 11.11 pour cause de battue de chasse
OHEY	10.11.2004	Mesure de limitation de la vitesse de circulation sur un tronçon de la route d'Havelange à dater du 15.11 pour assainissement d'un dépôt fillicite de pneus
OHEY	22.11.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue Pierre Froidebise à dater du 22.11 pour travaux
ONHAYE	11.10.2004	Interdiction de circulation le 14.10 sur le chemin agricole reliant Sommière à la Chaussée Romaine pour tournage d'un film

ONHAYE	11.10.2004	Interdiction de circulation le 15.10 sur le chemin agricole reliant Sommière à la Chaussée Romaine pour tournage d'un film
ONHAYE	20.10.2004	Mise à sens unique d'un tronçon de la rue du Forbot à Bothey et limitation de la vitesse le 24.10 à l'occasion d'une fête sportive
ONHAYE	04.11.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Place Docteur Jacques à Anthée le 9.11 sur réquisition de la Zone de Police Haute-Meuse
ONHAYE	09.11.2004	Mesures de circulation rue du Château-Ferme et rue Try-des-Bruyères à Falain du 26 au 28.11 à l'occasion d'une "Foire du Vin"
ONHAYE	07.12.2004	Interdiction de circulation sur une partie de la rue Galiaipont à dater du 9.12 pour travaux d'époutage à une habitation
ROCHEFORT	22.10.2004	Interdiction de circulation des véhicules et piétons sur un tronçon de la rue du Fays le 31.10 pour cause de battues de classe
ROCHEFORT	28.10.2004	Placement d'une tonnelle avenue de Forest, 24 et 26 du 29.10 au 01.11 - mesures de circulation
ROCHEFORT	12.11.2004	Abrogation de l'arrêté du 6.10.1993 ordonnant des travaux d'assainissement d'un logement sis 19, avenue de Ninove à Jemelle
ROCHEFORT	09.12.2004	Levée de l'arrêté d'inhabitabilité du 13.05.03 d'un immeuble situé 161, avenue de Ninove à Jemelle
SOMME-LEUZE	15.10.2004	Interdiction de circulation sur les chemins n°s 1, 3, 5 et 10 des bois de Waillet et Heure le 20.10 pour cause de battues de chasse
SOMME-LEUZE	24.11.2004	Interdiction de circulation sur une section de la rue Bernauthier à Heure à dater du 24.11 pour cause de travaux
SOMME-LEUZE	06.12.2004	Mesures de stationnement et de circulation rue de Borton et rue d'Ocuier le 18.12 à l'occasion des festivités de Noël à l'école de Bonsin
SOMME-LEUZE	06.12.2004	Interdiction de circulation sur une section de la rue des Basses à Hogné du 6 au 8.12 pour traversée de voirie
VRESSE S/SEMOIS	15.10.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue Ostroy à Nafraiture à dater du 15.10 pour travaux
VRESSE S/SEMOIS	29.10.2004	Interdiction de circulation et stationnement chaque dimanche jusqu'au 26.12 sur une section de la RN 935 pour cause de marché public
VRESSE S/SEMOIS	30.11.2004	Interdiction de circulation sur la route reliant Alle à Mouzaive le 6.12 pour travaux de Electrabel
VRESSE S/SEMOIS	01.12.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue de la Gare à Pussemange le 19.12 à l'occasion d'un feu d'artifice
WALCOURT	22.10.2004	Interdiction de stationnement Place du Vieux Château à Thy-le-Château le 22.10 à l'occasion d'une écologie pour cyclomoteurs
WALCOURT	22.10.2004	Taricane / Travaux rue de la Barrière, une semaine à partir du 25.10 - circulation alternée
WALCOURT	04.11.2004	Interdiction de circulation rue de la Barrière à Tarcienne à dater du 15.11 pour aménagement de la voirie
WALCOURT	24.11.2004	Mesures de circulation rue Al'Vaux et de stationnement Place du Square du 24.11 au 1.12 pour travaux à un immeuble de la rue Al'Vaux
YVOIR	12.10.2004	Interdiction de stationnement les 14 et 15.10 sur le parking derrière les bureaux de la Poste pour un écolage des facteurs
YVOIR	12.10.2004	Mise en alternance de la circulation rue de la Gare et Place de la Gare du 12 au 14.10 pour pose de conduites d'eau et câbles électriques
YVOIR	18.10.2004	Interdiction de circulation sur une partie de la rue du Fraichaux à Mont du 18 au 27.10 pour travaux de rénovation de voirie
YVOIR	20.10.2004	Interdiction de circulation avenue Louise à Spontin le 21.10 pour travaux
YVOIR	26.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur des tronçons de la rue de Misnoye à Durnal du 3 au 9.11 à l'occasion de la kermesse
YVOIR	26.10.2004	Mise en alternance de la circulation sur une section de la route du Prétrey à Purnode du 27.10 au 3.11 pour travaux de raccourcement d'eau
YVOIR	28.10.2004	Réglementation de la circulation sur une section de la rue du Maka du 29.10 au 3.11 pour pose d'un conteneur en voirie
YVOIR	28.10.2004	Interdiction de circulation sur une portion de la rue de Chansin à Dorinne-Spontin du 1 au 5.11 pour abattage d'arbres
YVOIR	29.10.2004	Réglementation de la circulation par feux tricolores Place du Monument du 4 au 5.11 pour cause de travaux
YVOIR	04.11.2004	Réglementation de la circulation sur une section de la rue de Solonne à Purnode du 5 au 6.11 pour pose d'un conteneur en voirie
YVOIR	05.11.2004	Mesure de fermeture temporaire de la circulation rue des Certiers à Mont entre le 5 et le 26.11 pour présence d'un camion en voirie
YVOIR	09.11.2004	Mesure réglant la circulation par feux tricolores Place du Monument le 17.11 pour cause de travaux
YVOIR	30.11.2004	Interdiction de stationnement du 3 au 5.12 sur le parking de la Gare à Spontin pour l'organisation d'un marché artisanal

POLICE DES COMMUNES
Délibérations des Conseils communaux

Commune	Date	Objet
ANDENNE	08.11.2004	Mesures de circulation pour travaux de pose de canalisations rue d'Horselles (ratif.)
ANDENNE	08.11.2004	Mesures de circulation pour renouvellement des rails de deux passages à niveau rue André Renard à Seilles (ratif.)
ANDENNE	08.11.2004	Mesures de circulation pour travaux de réfection de voirie rue de Petit-Warêt et Place Félix Moirih à Landenne (ratif.)
ANDENNE	08.11.2004	Mesures de circulation pour travaux en voirie rue E. Vanderveide à Namêche et rue de Leuze à Vezin (ratif.)
ANDENNE	08.11.2004	Mesures de circulation rue des Cailloux à l'occasion du 12ème jogging de Ronneville (ratif.)
ANDENNE	08.11.2004	Mesures de circulation Place du Baty à Selayn à l'occasion d'une cérémonie patriotique (ratif.)
ANDENNE	03.12.2004	Mesures de circulation rue de la Houssale à Landenne pour pose d'un collecteur en voirie (ratif.)
BEAURAING	26.11.2004	Mesures de circulation et de stationnement rues des Loires, du Moulin et Taille du Maréchal à Baronville à dater du 29.11 pour travaux
BEAURAING	26.11.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue du Baty à Fechaux du 15 au 22.12 à l'occasion de l'organisation d'un marché de Noël
CINEY	25.10.2004	Interdiction de circulation le 7.11 dans les chemins et rues du Parc St Roch à l'occasion du cross-country de l'ARCH
CINEY	25.10.2004	Interdiction de circulation à dater du 29.10 sur une section du Chemin de Mossée pour réfection du pont de chemin de fer
CINEY	25.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement le 31.10 Place des Chasseurs Ardennais sur demande des Ets Chey-Jouets
CINEY	25.10.2004	Mesures de circulation et de stationnement sur une partie de la Place Monsen du 3 au 5.11 pour placement d'un chapiteau
CINEY	25.10.2004	Mise à sens unique de la circulation avenue du Sainfoin à dater du 8.11 pour construction d'un gratoire
DINANT	23.11.2004	Retraité de l'ordonnance du 30.09.2003 interdisant le rassemblement de plus de 5 personnes Place Collard et rue Gustave Poncelet
FOSSES-LA-VILLE	22.11.2004	Interdiction de circulation rue Victor Dewez à Sart-St-Laurent pour réfection de voirie (ratif. 29.09)
FOSSES-LA-VILLE	22.11.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la Place du Chapitre pour travaux à l'Hôtel de Ville (ratif. 5.10)
FOSSES-LA-VILLE	22.11.2004	Interdiction de stationnement et de circulation rue Al Val pour déchargement de marchandises (ratif. 5.10)
FOSSES-LA-VILLE	22.11.2004	Interdiction de stationnement sur la place communale de Le Roux pour l'organisation d'un marché de Noël (ratif. 5.10)
FOSSES-LA-VILLE	22.11.2004	Mesures pour installation sur la voie publique d'un échafaudage rue du Marché (ratif. 7.10)
FOSSES-LA-VILLE	22.11.2004	Interdiction de circulation sur une partie du chemin n°96 pour organisation d'un tir aux clays (ratif. 13.10)
FOSSES-LA-VILLE	22.11.2004	Interdiction de stationnement et de circulation rue de Walcourt à Virvival pour une compétition de moto-cross (ratif. 19.10)
FOSSES-LA-VILLE	22.11.2004	Mesures pour remplacement d'un poteau électrique sur la route de Mettet (ratif. 22.10)
FOSSES-LA-VILLE	22.11.2004	Mesures pour travaux de réfection de voirie rue de la Station à Aisemont (ratif. 27.10)
FLORENNES	25.11.2004	Interdiction de circulation du 18 au 19.12 dans diverses voiries à l'occasion d'un marché de Noël dans le centre de Florennes
GEDINNE	28.10.2004	Mesures de circulation à Rienne à l'occasion de l'organisation de la course à pieds "la Corrida de la Kermesse" (ratif. 18.10)
GEDINNE	28.10.2004	Interdiction de circulation rue Emilie Montreuil et rue Gilbert Lepropre à l'occasion de la kermesse de Rienne (ratif. 18.10)
GEDINNE	28.10.2004	Interdiction de circulation dans diverses voiries de Gedinne à l'occasion de la kermesse du 29 au 31.10 (ratif. 28.10)

GEDINNE	25.11.2004	Interdiction de stationnement devant un immeuble de la rue de Charleville pour cause d'un déménagement (ratif. 3.11)
GEDINNE	25.11.2004	Instauration d'une signalisation par feux tricolore rue de Bouillon à Malvoisin pendant novembre 2004 pour travaux (ratif. 3.11)
GEDINNE	25.11.2004	Réduction de la circulation à une bande rue de Vonêche et rue du Pré d'Ores à Vencimont pour cause de travaux (ratif. 10.11)
HAMOIS	10.11.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue St Pierre à l'occasion de la kermesse (ratif. 8.09)
HAMOIS	10.11.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon des rues de Champion et du Monument à Schatlin à l'occasion de la kermesse (ratif. 20.09)
HAMOIS	10.11.2004	Mesures de circulation sur un tronçon de la RN97 à l'occasion de l'organisation d'un salon de jardin à Emphine (ratif. 21.09)
HAMOIS	10.11.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue de Skeuvre à Natoye pour une traversée de voirie (ratif. 30.09)
HAMOIS	10.11.2004	Réduction de la circulation sur une section de la chaussée d'Andenne à Emphine pour cause de travaux (ratif. 7.10)
HAMOIS	10.11.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue de l'Étoile à Champion pour pose de conduite d'eau (ratif. 13.10)
HAMOIS	10.11.2004	Mesures pour garantir la circulation piétonnière pour pose de conduites d'eau dans diverses voiries de Natoye et Mohville (ratif. 13.10)
HAMOIS	10.11.2004	Interdiction de circulation sur une portion de la rue d'Achet à l'occasion de la kermesse (ratif. 19.10)
HAMOIS	10.11.2004	Interdiction de circulation rue Pire Fosse à l'occasion de la construction d'un bâtiment agricole (ratif. 29.10)
HASTERE	28.10.2004	Interdiction de circulation allée des Alouettes à Hastière-Lavaux pour construction d'un mur (ratif. 5.08)
HASTERE	28.10.2004	Interdiction de stationnement devant un commerce de la rue de France à Heer-Agimont pour placement d'une terrasse (ratif. 5.08)
HASTERE	28.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement le 15.08 rue Marcel Lespagne à Hastière-Lavaux pour festivités (ratif. 12.08)
HASTERE	28.10.2004	Interdiction de stationnement sous le pont et les emplacements latéraux de Heer-Agimont pour un marché nocturne (ratif. 12.08)
HASTERE	28.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue Fernand Champ à Hastière-Lavaux pour organisation d'un circuit VTT (ratif. 20.08)
HASTERE	28.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement plaine Récréar à Hastière-Lavaux pour festivités avec la Loterie Nationale (ratif. 24.08)
HASTERE	28.10.2004	Interdiction de stationnement rue Marcel Lespagne à Hastière-Lavaux pour cause d'un déménagement (ratif. 24.08)
HASTERE	28.10.2004	Mise à sens unique de la circulation entre l'école et l'église de Balmont pour les cérémonies de la Libération (ratif. 30.07)
HASTERE	28.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Agimont à l'occasion d'une brocante (ratif. 14.09)
HASTERE	28.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement au quai en dessous du pont de Heer-Agimont pour travaux avec grue (ratif. 14.09)
HASTERE	28.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue Sergent Collart et rue de Noizay à Waulsort pour festivités (ratif. 16.09)
HASTERE	09.12.2004	Interdiction de circulation et de stationnement en dessous du pont à Heer-Agimont pour travaux de montage et démontage d'une grue (ratif. 23.09)
HASTERE	09.12.2004	Mise en alterance de la circulation sur une section de la rue de Blesme à Agimont pour travaux de distribution d'eau (ratif. 30.09)
HASTERE	09.12.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue Sergent Collart et rue de Noizay à Waulsort pour travaux de réparation de toitures (ratif. 7.10)
HASTERE	09.12.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue des Douaniers et rue du Hirdaux à Heer à l'occasion d'une brocante (ratif. 14.10)
HASTERE	09.12.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue du Manoir et rue du Monument à Agimont à l'occasion d'un jogging populaire (ratif. 9.11)
HASTERE	09.12.2004	Interdiction d'arrêt et de circulation sur une section de la rue des Gaux à Hastière-par-delà à l'occasion de festivités de Noël (ratif. 22.11)
HOUYET	27.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur une section du Domaine Taille de Ry à Hastière-Lavaux pour placement d'un chalet (ratif. 25.11)
HOUYET	27.10.2004	Mesures réglementant la circulation à Hulsomiaux à l'occasion de la Foire "Les Vignerons à la Ferme" des 30 et 31.10
JEMEPPE S/SAMBRE	26.08.2004	Ratification des arrêtés du Bourgmestre réglementant la circulation à l'occasion des diverses journées de chasse 2004
JEMEPPE S/SAMBRE	26.08.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la Place du Laid Pas à Spy le 21.08 pour une cérémonie de mariage (ratif.)
JEMEPPE S/SAMBRE	26.08.2004	Interdiction de stationnement Place communale, le long de la Maison communale, le 4.09 pour une cérémonie de mariage (ratif.)
JEMEPPE S/SAMBRE	26.08.2004	Mesures de circulation et de stationnement le 8.08 sur un tronçon de la rue de la Vieille Sambre à Mornimont pour un concours de pêche (ratif.)

JEMEPE S/SAMBRE 26.08.2004	Interdiction de stationnement devant le parvis de l'église de Ham-sur-Sambre le 7.08 pour une cérémonie de mariage (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 26.08.2004	Interdiction de circulation rue Trieu des Cannes (28.08) et rue des Deux Puissances (28 et 29.08) à l'occasion d'une brocante et d'un cani-cross
JEMEPE S/SAMBRE 26.08.2004	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Ham-sur-Sambre le 7.08 à l'occasion d'une brocante (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 26.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur un tronçon de la Place de l'Eglise à Spy le 15.08 pour festivités (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 26.08.2004	Interdiction de stationnement sur le parking de la route d'Eghezée pour pose d'un chapiteau pour les festivités des 10 et 11.07 (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 26.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur des parkings de la Place communale du 7 au 13.07 pour festivités (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 26.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Place communale et rue Neuve le 11.07 pour une brocante (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 26.08.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue de Florefe à Spy les 25, 26, 27, et 28.06 pour un tournoi de beach volley (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 28.10.2004	Mesures de circulation chemin des Terres Holles et rue des Muriers à Spy le 14.05 pour une cérémonie religieuse (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 28.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Onoz le 5.09 à l'occasion d'une brocante (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 28.10.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de la rue du Chapitre à Moustier le 5.09 à l'occasion de festivités (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 28.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur des tronçons de la rue du Braté le 11.09 à l'occasion d'une brocante (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 28.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue de Jemeppe le 5.09 pour une caisse à savon (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 28.10.2004	Interdiction de circulation rue de Florefe à Spy le 3.10 à l'occasion de l'organisation des "Crêtes de l'Homme de Spy" (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 28.10.2004	Mesures réglementant la circulation et le stationnement rue I. Derese et rue de la Vieille Sambre à Mornimont à l'occasion d'une course de
JEMEPE S/SAMBRE 28.10.2004	Interdiction de circulation dans diverses voiries le 12.09 à l'occasion du 14ème triathlon de Solvay (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 28.10.2004	Interdiction de circulation dans diverses voiries le 12.09 à l'occasion du 13ème Ironkid organisé par Solvay (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 28.10.2004	Suppression d'une bande de circulation sur une partie de la RN90 à dater du 16.08 pour cause de chantier de travaux (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 28.10.2004	Installation d'une signalisation par feux tricolore rue de la Gare à Ham à dater du 13.09 pour aménagement de trottoirs (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 28.10.2004	Suppression d'une bande de circulation sur une partie de la RN98 à dater du 16.08 pour cause de chantier de travaux (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 28.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur un tronçon de la route de Ham à dater du 26.07 pour cause de travaux (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 28.10.2004	Mesures de circulation et de stationnement à dater du 22.09 Place communale, rue Lennal et autour de l'église de Jemeppe pour pose de canalisation
JEMEPE S/SAMBRE 28.10.2004	Interdiction de stationnement à dater du 20.09 rue Van Cutsem et rue St-Martin pour pose de canalisations de gaz (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 25.11.2004	Mesures de circulation et de sécurité le 24.10 dans diverses voiries de Balâtre et St-Martin pour le 18ème rallye de Sombreffe (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 25.11.2004	Interdiction de circulation pour renouvellement de conduites d'eau rue Bas de la Place, Place de l'Eglise et rue de l'Enseignement (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 25.11.2004	Interdiction de stationnement le 18.10 pour pose de canalisation de gaz sur une partie de la rue Bas Wérichet (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 25.11.2004	Interdiction de stationnement le 29.10 sur une partie de la rue St Martin pour cause d'un déménagement (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 25.11.2004	Mesures de circulation par feux lumineux à dater du 11.10 rue de Mazy à Onoz, rue des Fonds à Balâtre et rue des Ecoles à St-Martin pour réfection
JEMEPE S/SAMBRE 25.11.2004	Interdiction de circulation sur une partie de la rue du Pelémont à Balâtre à dater du 12.10 pour travaux (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 25.11.2004	Mesures diverses de fermeture et de déviation de circulation à dater du 29.09 pour travaux sur les RN90 et RN98 (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 25.11.2004	Interdiction de circulation sur une partie de la rue des Charbonnerets à Ham-sur-Sambre à l'occasion de la Toussaint (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 25.11.2004	Interdiction de circulation sur une partie de la rue des Campagnes à Spy à l'occasion de la Toussaint (ratif.)
JEMEPE S/SAMBRE 25.11.2004	Mesures de circulation dans diverses voiries pour travaux de renouvellement de revêtement à partir du 23.09 (ratif.)
METTE 18.12.2003	Réglementation complémentaire de circulation sur la placette aménagée en jeu de balle pelote à Biesmercée
METTE 18.12.2003	Réglementation complémentaire de circulation dans la rue de Furnaux pour certains véhicules excédant 5 tonnes

METTET	18.12.2003	Réglementation complémentaire de circulation rue des Ecoles, rue Toijol et rue Cottrappé à Bossière-St-Gérard
METTET	27.05.2004	Réglementation complémentaire de circulation dans la rue de Furnaux par création de zones d'évitement disposées en chicanes
METTET	28.10.2004	Mesures de circulation pour organisation de la brocante du Cercle "L'Echo du Hameau" le 18.09 (ratif. 26.08)
METTET	28.10.2004	Mesures de circulation pour la réparation d'une passerelle pour le Royal Union Motor de l'Entre-Sambre et Meuse (ratif. 27.08.)
METTET	28.10.2004	Mesures de circulation pour travaux de rénovation de la cour de récréation et d'un mur de l'école de St-Gérard (ratif. 3.09)
METTET	28.10.2004	Mesures de circulation pour présentation dans la rue St-Donat le 16.09 du "18ème Superbiker" (ratif. 6.09)
METTET	28.10.2004	Mesures de circulation pour travaux à une habitation rue du Fourneau à Biemerée (ratif. 9.09)
METTET	28.10.2004	Mesures de circulation pour présentation dans la rue St-Donat le 16.09 du "18ème Superbiker" (ratif. 9.09)
METTET	28.10.2004	Mesures de circulation pour travaux de réfection de la chaussée RN 933 à St-Gérard (ratif. 15.09)
METTET	28.10.2004	Mesures de circulation à l'occasion de l'organisation des 10 miles de Mettet le 26.09 (ratif. 16.09)
METTET	28.10.2004	Mesures de circulation pour cause de destruction d'un mur rue du Trinoy à Oret (ratif. 16.09)
METTET	28.10.2004	Mesures de circulation pour cause de réfection d'un mur rue du Trinoy à Oret (ratif. 21.09)
METTET	28.10.2004	Mesures de circulation suite aux travaux de rénovation d'une façade rue de Denée à Graux (ratif. 22.09)
METTET	28.10.2004	Mesures de circulation suite à l'organisation du 18ème Superbiker sur le circuit J. Tacheny les 8, 9 et 10.10 (ratif. 23.09)
METTET	28.10.2004	Mesures de circulation à l'occasion de la fête communale d'Oret des 9 et 10.10 (ratif. 23.09)
METTET	28.10.2004	Mesures de circulation pour travaux de réfection de toitures rue Albert Ier (ratif. 30.09)
METTET	28.10.2004	Mesures de circulation pour travaux de réfection d'un mur rue de Fosses (ratif. 30.09)
METTET	28.10.2004	Mesures de circulation pour travaux de réfection de toitures rue Albert Ier (ratif. 6.10)
NAMUR	30.06.2004	Limitation de circulation sur le chemin reliant les rues des Rochettes et des Acquisies à Nanimme
NAMUR	30.06.2004	Modification de la période de la zone de livraison dans la rue Lucien Nameche, rue Rogier et rue des Bourgeois
NAMUR	30.06.2004	Modification de la période de la zone de livraison dans la rue Julie Billhart
NAMUR	30.06.2004	Autorisation de stationnement à cheval sur le trottoir et circulation interdite aux piétons sur une section de la rue des Carrières
NAMUR	30.06.2004	Délimitation d'une zone de stationnement réservée aux autocars dans la rue du Ier Lancers
NAMUR	30.06.2004	Modification de la période de la zone de livraison rue Godetroid
NAMUR	30.06.2004	Modification de la période de la zone de livraison rue des Croisiers et rue des Carnes
NAMUR	30.06.2004	Mesure d'interdiction de stationnement sur une partie de la rue des Verreries à Jambes
NAMUR	30.06.2004	Réservation d'une zone de stationnement pour les cars scolaires rue d'Éparmar à Beez
NAMUR	30.06.2004	Modification de la délimitation de l'agglomération de Temploux
OHEY	04.11.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur une partie de la rue Draily à dater du 7.10 pour cause de travaux (ratif. 7.10)
OHEY	04.11.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur une partie de la rue Clairchamps à Hallot le 10.10 pour le pèlerinage de la St-Hubert (ratif. 8.10)
OHEY	04.11.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur des tronçons de la rue de Matagne et de la route de Huy le 17.10 à l'occasion de festivités (ratif. 11.10)
OHEY	04.11.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue Malizette à Hallot le 12.10 à l'occasion d'une récolte de maïs (ratif. 11.10)
OHEY	08.12.2004	Interdiction de circulation et de stationnement les 21 et 22.10 sur une partie de la rue Winget pour cause de travaux (ratif. 21.10)
OHEY	08.12.2004	Interdiction de circulation et de stationnement le 11.11 sur tous les chemins du Bois d'Hodonmont à l'occasion d'une battue (ratif. 5.11)
OHEY	08.12.2004	Interdiction de circulation et de stationnement à dater du 15.11 route d'Havelange pour assainissement d'un dépôt illégitime de pneus usagés (ratif. 8.10)

OHÉY	08.12.2004	Interdiction de circulation et de stationnement à dater du 22.11 sur un tronçon de la rue Pierre Froidebise à l'occasion de travaux (ratif. 22.11)
ROCHEFORT	15.06.2004	Mesures décidant la création de passages pour piétons avenue d'Alost, rue de la Sauvenière et rue du Tunnel
ROCHEFORT	29.10.2004	Interdiction de stationnement sur le parking autour du monument du morts les 7, 11 et 14.11 à l'occasion des cérémonies patriotiques
ROCHEFORT	01.12.2004	Interdiction de circulation et de stationnement avenue d'Alost le 18.12 à l'occasion d'une fête de quartier
ROCHEFORT	01.12.2004	Interdiction de circulation et de stationnement le 17.12 sur une section de la rue de la Wamme et rue des Carrières à Jemelle à l'occasion d'un
ROCHEFORT	01.12.2004	Interdiction de circulation et de stationnement du 17 au 19.12 sur une partie du parking "Quai Lotin" de la rue des Tanneries à l'occasion
ROCHEFORT	01.12.2004	Interdiction de circulation sur une partie de la rue Lafayette du 18 au 20.12 à l'occasion de festivités de quartier
SAMBREVILLE	25.10.2004	Mesures de circulation et de stationnement pour rénovation d'un trottoir rue Ste Anne à Falisolle (ratif. 24.08)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses rues du Quartier de la Sarthe à Auvelais pour une brocante (ratif. 24.08)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de la rue Haute à Tamines pour cause d'une cérémonie de mariage (ratif. 25.08)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Interdiction de circulation dans plusieurs rues de Keunmée pour l'organisation d'une brocante (ratif. 24.08)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Réglementation de la circulation à l'occasion des travaux de rénovation à l'école communale, rue des Ecoles à Arsimont (ratif. 31.08)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Instauration d'une nouvelle réglementation de la circulation dans le centre de Tamines pour travaux de voirie rue St-Martin (ratif. 31.08)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue Félix Proin à Auvelais pour cause d'un déménagement (ratif. 3.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Circulation par demi-chaussée sur un tronçon de la rue de la Montagne à Falisolle pour travaux de pose de conduites d'eau (ratif. 6.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue Emile Vandervelde à Moignelee à l'occasion d'une brocante (ratif. 6.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement rue Hurlevent à Velaine-sur-Sambre à l'occasion d'une brocante (ratif. 7.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses rues du Quartier Proin à Auvelais pour une brocante (ratif. 7.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Interdiction de stationnement et de circulation dans diverses voiries pour l'inauguration de la Grand Place à Auvelais (ratif. 9.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Interdiction de stationnement et de circulation dans diverses voiries du centre d'Auvelais à l'occasion d'une brocante (ratif. 14.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Mesures de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue Lt Lemerrier à Arsimont pour placement d'un échafaudage en voirie (ratif. 15.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Interdiction de circulation au carrefour des rues B.Molev/FAM, Gochet/Bois St Martin/ Tombes pour création d'un rond-point (ratif. 15.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Mesures réglementant le placement d'un conteneur sur la voie publique rue du Roi Albert Ier à Tamines (ratif. 16.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Circulation par demi-chaussée sur un tronçon de la rue de Falisolle à Auvelais pour travaux de raccordement de gaz (ratif. 17.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Interdiction de stationnement sur un tronçon de la rue St Sang à Auvelais pour cause d'un déménagement (ratif. 17.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Mesures réglementant la circulation rue des Martyrs à Tamines pour pose d'un conteneur en voirie (ratif. 21.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Place du Centenaire à Falisolle à l'occasion de l'organisation d'une kermesse (ratif. 23.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries du Quartier de Seuris à Auvelais pour une course cycliste (ratif. 23.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses rues d'Auvelais-centre à l'occasion d'une brocante (ratif. 23.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Réglementation de la circulation dans diverses voiries de Tamines pour travaux à la cabine électrique de la rue Séraphin (ratif. 23.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la Place des Tillents à Auvelais pour travaux de réfection de voirie (ratif. 23.09)
SAMBREVILLE	25.10.2004	Interdiction de circulation au chemin au Farau à Velaine-sur-Sambre pour travaux de réfection de voirie (ratif. 21.09)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue François Sartel à Auvelais pour pose d'un conteneur (ratif. 26.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue du Voisin à Auvelais pour pose d'un conteneur (ratif. 26.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue Dry les Cortils à Moignelee pour pose de câbles BRUTELLE (ratif. 26.10)

SAMBREVILLE	16.11.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Tamines à l'occasion de la Fête d'Halloween (ratif. 25.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Mesures pour placement d'un conteneur sur la voie publique rue de l'abattoir à Tamines (ratif. 28.09)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Installation d'un passage pour piétons et d'un dispositif surélevé rue Saint-Martin à Tamines (ratif. 30.09)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue Reine Elisabeth à Tamines pour réfection de voirie (ratif. 4.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Mesures de circulation rue des Glaces Nationales à Auvelais pour travaux de réfection de voirie (ratif. 4.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue de la Principauté à Auvelais pour placement en conteneur en voirie (ratif. 4.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de l'avenue des Français à Tamines pour placement en conteneur en voirie (ratif. 4.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Interdiction de circulation et de stationnement sur un tronçon de la rue de l'enseignement à Tamines pour réfection de voirie (ratif. 6.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Mesures de circulation et de stationnement Place St Martin et rues avoisinantes à Tamines pour le Jeu des Patros, Guides et Scouts de Sambreville
SAMBREVILLE	16.11.2004	Interdiction de stationnement rue Ste Barbe et rue du Rominet à Auvelais pour travaux de modification du profil de voirie (ratif. 8.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Mesures de circulation et de stationnement pour travaux de rénovation de la Place de la Jeunesse à Auvelais (ratif. 13.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue B. Molet à Tamines à l'occasion d'un cross scolaire (ratif. 15.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue St Sang à Auvelais pour travaux de rénovation de toitures (ratif. 18.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Interdiction de stationnement sur une partie des rues Bertinchamps et des Cailloux à Tamines pour cause de déménagement (ratif. 18.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Interdiction de stationnement rue de l'Institut et rue de la Principauté à Auvelais pour installation d'une grue (ratif. 19.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Interdiction de circulation dans plusieurs voiries de Velaine-sur-Sambre à l'occasion du 19ème Rallye-sprint de Sombreffe (ratif. 20.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Interdiction de circulation dans plusieurs voiries de Auvelais à l'occasion de l'organisation du 20ème Jogging d'Auvelais (ratif. 20.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la Place du Junnelage à Tamines pour déchargement de matériaux (ratif. 22.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Mesures de circulation piétonnière et de stationnement rue Val de Sambre à Tamines pour remplacement de conduites d'eau (ratif. 25.10)
SAMBREVILLE	16.11.2004	Mesures de circulation pour placement d'un conteneur rue d'Arsimont à Auvelais (ratif. 25.10)
SOMBREFFE	21.09.2004	Réglementation pour autorisation de placement d'un conteneur rue du Château (ratif. 18.05)
SOMBREFFE	21.09.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue du Comté à Ligny pour placement d'un conteneur (ratif. 19.05)
SOMBREFFE	21.09.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue Gustave Fievet pour placement d'un conteneur (ratif. 19.05)
SOMBREFFE	21.09.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue du Comté à Ligny pour travaux de rénovation d'une façade (ratif. 26.05)
SOMBREFFE	21.09.2004	Circulation par demi-chaussée sur une partie de la rue du Calvaire pour travaux de pose de câbles (ratif. 26.05)
SOMBREFFE	21.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement dans diverses voiries de Boignée à l'occasion de festivités et d'une brocante (ratif. 11.06)
SOMBREFFE	21.09.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue Scourmont à l'occasion d'une fête de quartier (ratif. 15.06)
SOMBREFFE	21.09.2004	Mesures réglementant la circulation dans l'entité et l'organisation du "Rallye Sprint de Sombreffe" (ratif. 15.06)
SOMBREFFE	21.09.2004	Interdiction de circulation de la rue de Ligny vers la rue Scohy pour cause d'organisation d'une brocante à Brye (ratif. 2.07)
SOMBREFFE	21.09.2004	Interdiction de stationnement et limitation de la circulation Place de Boignée à l'occasion de l'organisation d'un barbecue (ratif. 2.07)
SOMBREFFE	21.09.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue Gustave Fievet pour travaux d'aménagement d'une habitation (ratif. 2.07)
SOMBREFFE	21.09.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue au Comté à Ligny pour travaux de transformation d'une habitation (ratif. 16.07)
SOMBREFFE	21.09.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue Chapelle de Walcourt pour cause d'un déménagement (ratif. 16.07)
SOMBREFFE	21.09.2004	Interdiction de stationnement à l'occasion du sprint cycliste organisé clausée de Nivelles lors du passage du Tour de la Région Wallonne (ratif. 26.07)
SOMBREFFE	21.09.2004	Interdiction de circulation et de stationnement Place de Flavigny à l'occasion de la Fête de Tongrime (ratif. 26.07)

SOMBRERFFE	21.09.2004	Interdiction de circulation rue Detry à Tongrinne pour placement d'un conteneur sur la voie publique (tarif. 4.08)
SOMBRERFFE	21.09.2004	Mesures de circulation sur le RN98 et la E42 à Ligny pour travaux de construction d'un rond-point à l'échangeur E42-N98 (tarif. 5.08)
SOMBRERFFE	21.09.2004	Mesures de circulation et de stationnement dans diverses voiries à l'occasion des fêtes de la mi-août Place du Strain (tarif. 10.08)
SOMBRERFFE	21.09.2004	Circulation par demi-chaussée sur une section de la rue Pichelin à Tongrinne pour placement d'un conteneur en voirie (tarif. 18.08)
SOMBRERFFE	21.09.2004	Circulation par demi-chaussée sur une section de la rue du Comté à Ligny pour placement d'un conteneur en voirie (tarif. 18.08)
SOMBRERFFE	21.09.2004	Interdiction de circulation rue Généraux Gérard et Vandamme à Ligny pour placement d'un conteneur en voirie (tarif. 11.08)
SOMBRERFFE	21.09.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue Vivier Anon pour travaux de voirie (tarif. 19.08)
SOMBRERFFE	21.09.2004	Interdiction de circulation sur un tronçon de la rue de la Montagne à Boignée pour travaux de voirie (tarif. 19.08)
SOMBRERFFE	21.09.2004	Mesures de circulation et interdiction de stationnement sur un tronçon de la rue de la Ligne à Ligny pour pose d'échelles pour travaux (tarif. 20.08)
SOMBRERFFE	21.09.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue du Comté à Ligny et circulation sur une bande pour rénovation de façade (tarif. 24.08)
SOMBRERFFE	21.09.2004	Interdiction de stationnement sur une partie de la rue du Comté à Ligny pour placement d'un conteneur en voirie (tarif. 24.08)
WALCOURT	02.03.2004	Décision d'aménagement d'un rond-point au carrefour des rues Fontaines et des Orfèvres à Yves-Comezée

N° 90.- RECETTES PROVINCIALES :

Service Provincial d'Actions Sociales – Administration de l'Action Sociale-Santé-
Logement – Désignation de Receveurs Spéciaux
(Résolution CP du 19.11.2004)

PROVINCE DE NAMUR

Services du Receveur Provincial

SERVICES FINANCIERS

Recettes

Rue du Collège, 33
5000 NAMUR

Réf. : FG/1081/CP



*Soit de présenter résolution insérée
au Journal Administratif de la
Province de Namur.*

le Greffier Provincial

J. GOSLET

Affaire n° 140/04 : Service Provincial d'Actions Sociales - Administration de l'Action
Sociale - Santé - Logement - Désignation de Receveurs Spéciaux.

LE CONSEIL PROVINCIAL

VU la résolution du Conseil Provincial prise en date du 26.06.1987 désignant Madame GROSJEAN Bernadette en qualité de Comptable des Recettes du service de Coordination des Services Médico-Sociaux;

VU la résolution du Conseil Provincial prise en date du 26.04.1994 désignant Madame GILSON Micheline en qualité de Comptable des Recettes de l'O.P.A.S.;

ATTENDU que dans le cadre de la mise en oeuvre du nouvel organigramme provincial, l'OPAS et le Service de Coordination des Services Médico-Sociaux font l'objet d'une restructuration qui entraînera une nouvelle répartition de leurs activités entre l'Administration de l'Action Sociale - Santé - Logement et le Service provincial d'Actions Sociales (SPAS);

ATTENDU qu'il convient de revoir la gestion des recettes de l'OPAS et de la Coordination et de les réaffecter entre les deux services précités;

ATTENDU qu'il convient de désigner un Receveur Spécial pour chaque nouvelle structure;

VU la proposition de Madame HICGUET, Premier Directeur, de désigner Madame GILSON, préqualifiée, en qualité de Receveur spécial du SPAS, et Madame GROSJEAN, préqualifiée, en qualité de Receveur spécial des services de l'Administration de l'Action Sociale - Santé - Logement;

VU l'article 114 de la loi provinciale;

CONSIDERANT que toutes les recettes doivent être effectuées par un compte spécial et que ce compte ne peut être débité que par virements au profit de la comptabilité centrale de la Province, et qu'il n'y a pas lieu, dès lors, d'exiger la constitution d'un quelconque cautionnement;

VU l'avis de la 5e Commission,

ARRETE :

Article 1er : Les effets de la résolution susvisée du 26.06.1987 désignant Madame GROSJEAN Bernadette en qualité de Comptable des Recettes du service de Coordination des services médico-sociaux sont limités au 31.12.2004.

Article 2 : Madame GROSJEAN est désignée en qualité de Receveur Spécial des services de l'Administration de l'Action Sociale - Santé - Logement avec effet du 01.01.2005.

Article 3 : Les effets de la résolution susvisée du 26.04.1994 désignant Madame GILSON Micheline en qualité de Comptable des Recettes de l'Office provincial d'Action Sociale sont limités au 31.12.2004.

Article 2 : Madame GILSON est désignée en qualité de Receveur Spécial du Service provincial d'Actions Sociales avec effet du 01.01.2005.

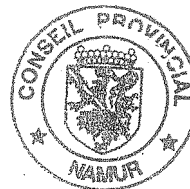
Namur, le 19.11.2004

Le Greffier Provincial,
s) D. GOBLET

Le Président,
s) Y. PETIT

Pour Expédition conforme
Le Greffier Provincial,


D. GOBLET



N° 91.- RECEVEURS REGIONAUX :

- Autorisation accordée aux receveurs régionaux d'utiliser leur véhicule personnel pour raison de service dans les limites du kilométrage leur attribué (Arrêté du Gouverneur du 29.04.2004).
- Désignation de Mr C. Martin comme receveur régional intérimaire au 1.07.2004
- Désignation de Mme N. Wilquin et de Mr C. Martin comme receveurs régionaux intérimaires en remplacement de Mr P. Paulus, absent pour cause de maladie (Arrêtés du Gouverneur du 7.05.2004).
- Mise en cessation des fonctions de receveur régional intérimaire par Mr M. Piette au CPAS de Florennes
- Mise en cessation des fonctions de receveur régional intérimaire exercées par Mr Poiret au CPAS d'Anhée
- Nomination comme receveuse régionale intérimaire, à titre de stagiaire, de Mme L. Colnet à la date du 1.07.2004
- Modification des circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur (Arrêtés du Gouverneur du 25.05.2004)
- Démission honorable accordée à Mr F. Mazy de ses fonctions de receveur régional (Arrêté du Gouverneur du 30.09.2004)
- Attribution d'un contingent kilométrique pour l'année 2004 à Mr C. Martin
- Attribution d'un contingent kilométrique pour l'année 2004 à Mme L. Colnet (Arrêtés du Gouverneur du 5.10.2004)

GOVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
(Ministère de la Région Wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU ses arrêtés fixant, les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment ceux du 31 janvier 2002, 08 août 2002 et 23 mars 2004 ;

VU ses arrêtés du 07 mai, 13 août, 24 et 25 novembre de l'année 2003 déterminant, pour ladite année les limites du kilométrage à attribuer aux receveurs régionaux qui utilisent leur voiture personnelle pour les besoins du service ;

CONSIDERANT les divers intérimis exercés par plusieurs receveurs régionaux ;

CONSIDERANT l'entrée en service d'un receveur régional au 1^{er} avril 2004 ;

CONSIDERANT qu'il y convient de fixer le contingent kilométrique 2004 des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

A R R E T E :

Article 1^{er}. Les receveurs régionaux de la Province de Namur sont autorisés en 2004 à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service dans les limites du kilométrage qui leur est attribué ci-après :

BANNEUX Dominique	6.000 kilomètres
BEAUJEAN Joëlle	6.350 kilomètres
BOSON André	1.800 kilomètres
COLIN Jean-Marie	7.100 kilomètres
DELVAUX Jean	3.900 kilomètres
DEMANET Pierre	5.800 kilomètres
DETRY Philippe	6.300 kilomètres
GERAIN Jacqueline	13.250 kilomètres
GUILLAUME Rolande	3.200 kilomètres
GUYOT Marc	14.300 kilomètres
LALOUX Amélie	5.400 kilomètres
LALOUX Daniel	1.150 kilomètres
MATHIEU Danièle	2.600 kilomètres
MAZY Fernand	2.000 kilomètres
PAULUS Pierre	18.000 kilomètres
PIETTE Michaël	16.500 kilomètres
POIRET Hubert	8.700 kilomètres
RONVEAUX Anne	4.300 kilomètres
WILQUIN Nadia	3.400 kilomètres

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Ministre - Président de la Région wallonne
- à Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- aux receveurs chargés d'en avvertir les communes et CPAS intéressés.

NAMUR le **29 AVR. 2004**

LE GOUVERNEUR

A. DALEM



GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
(Ministère de la Région Wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU l'article 9 de l'arrêté royal du 02 avril 1979 fixant les conditions et modalités de nomination des receveurs régionaux ;

VU ses arrêtés fixant les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment celui du 31 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le 29 mai 2000, le jury d'examen, de Receveur régionaux de la Province du Luxembourg, a déclaré lauréat Monsieur MARTIN Cedric demeurant à OHEY ;

CONSIDERANT que suite à cette réussite d'examen, le 18 juillet 2000, le précité a marqué son intérêt à un emploi de receveur régional à conférer en Province de Namur ;

CONSIDERANT que le 27 février 2004, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon a autorisé Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg à prolonger, pour une année, la validité de sa réserve de recrutement de receveurs régionaux ;

CONSIDERANT que le 27 février 2004, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon a également marqué son accord quant au recrutement de trois receveurs régionaux en Province de Namur ;

CONSIDERANT que le 20 avril 2004, Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg ne s'oppose pas à l'engagement de Monsieur MARTIN Cedric, en qualité de receveur régional de la Province de Namur ;

CONSIDERANT que tout prochainement, pour des raisons de santé, Monsieur le receveur régional MAZY Fernand sera contraint d'abandonner la gestion des recettes régionales dont il a la charge, en l'occurrence la commune et le CPAS de Hastière ;

CONSIDERANT que Monsieur MARTIN Cedric accepte, à titre intérimaire, de remplacer Monsieur MAZY Fernand, précité, dans ses fonctions de receveur régional, à partir du 1^{er} juillet 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

Article 1^{er}. Monsieur MARTIN Cedric, Christian, Ghislain, Marcel, né à Schaerbeek, le 05 juillet 1971, est désigné, à titre intérimaire, receveur régional de la Province de Namur, à la date du 1^{er} juillet 2004.

Art. 2. A partir de cette même date l'intéressée est chargé de la circonscription des recettes comprenant la commune et le CPAS de Hastière.

Art. 3. Sa résidence administrative est fixée à l'Hôtel communal de Hastière.

Art. 4. Monsieur MARTIN Cedric est tenu de constituer immédiatement un cautionnement, tel que défini aux articles 18, 19 et 20 du statut des receveurs régionaux de la Province de Namur.

Art. 5. Monsieur MARTIN Cedric prêtera serment entre Nos mains, dans les termes fixés par l'article 80, alinéa 1, de la nouvelle loi communale.

Art. 6. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur le Bourgmestre de Hastière
- Monsieur le Président du CPAS de Hastière
- Monsieur MARTIN.

NAMUR le , - 7 MAI 2004

LE GOUVERNEUR

A. DALEM



GOVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
(Ministère de la Région Wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU son arrêté du 13 décembre 1999 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

VU ses arrêtés fixant les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment celui du 31 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que par ce même arrêté, Monsieur PAULUS Pierre, né à Lonzée, le 12 octobre 1951, receveur régional de la Province de Namur, est titulaire de la circonscription des recettes comprenant la commune et le CPAS de Vresse-sur-Semois ainsi que le CPAS de Mettet ;

CONSIDERANT qu'à partir de ce 07 mai 2004, pour des raisons de santé, Monsieur PAULUS Pierre, précité, n'est plus à même de remplir ses fonctions d'une manière complète, régulière et continue ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour la bonne marche des recettes dont il a la charge, de remplacer Monsieur PAULUS Pierre dès le premier jour de son absence ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

Article 1^{er}. A partir du 07 mai 2004 Monsieur le receveur régional COLIN Jean-Marie, né à Loverval, le 02 septembre 1948, et Madame la receveuse régionale WILQUIN Nadia, née à Namur, le 15 février 1962, sont désignés en qualité de receveurs régionaux intérimaires en remplacement de Monsieur PAULUS Pierre, absent pour cause de maladie.

Art. 2. La répartition de la recette dont Monsieur PAULUS est titulaire est assurée en intérim comme suit :

- Monsieur COLIN Jean-Marie à la commune et au CPAS de Vresse-sur-Semois
- Madame WILQUIN Nadia au CPAS de Mettet.

Art. 3. L'allocation d'intérim à percevoir s'établit :

à 67,5% du minimum de l'échelle des receveurs régionaux pour Monsieur COLIN
à 32,5% du minimum de l'échelle des receveurs régionaux pour Madame WILQUIN.

Art. 4. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur le Bourgmestre de la commune de Vresse-sur-Semois
- Madame la Présidente du CPAS de Vresse-sur-Semois
- Monsieur le Président du CPAS de Mettet
- Monsieur COLIN
Madame WILQUIN.



NAMUR le 07 mai 2004

LE GOUVERNEUR

A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
(Ministère de la Région Wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU son arrêté du 13 décembre 1999 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

VU son arrêté du 26 mars 2004 par lequel, Monsieur le receveur régional PIETTE Michaël, né à Dinant le 25 décembre 1972, a été chargé à titre intérimaire de la gestion de la recette du CPAS de Florennes, en l'absence d'un receveur régional titulaire ;

VU son arrêté de ce 25 mai 2004 modifiant à la date du 1^{er} juillet 2004 les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur ;

CONSIDERANT qu'en fonction de ce dernier arrêté, Monsieur GUYOT Marc, né à Charleroi, le 23 mai 1965, est désigné titulaire de la circonscription des recettes comprenant les CPAS de Florennes, Houyet et la Zone de Police 5306 – Entre Sambre et Meuse - ;

CONSIDERANT dès lors qu'il n'y a plus lieu de maintenir, au de-là du 1^{er} juillet 2004 les fonctions de receveur régional intérimaire exercées par Monsieur PIETTE au CPAS de Florennes ;

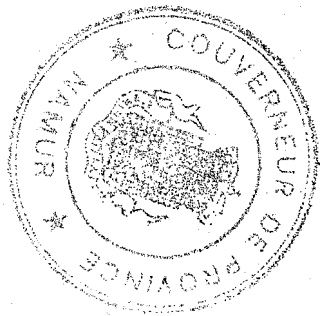
SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet 2004, il est mis fin aux fonctions de receveur régional intérimaire exercées par Monsieur PIETTE Michaël au CPAS de Florennes ;

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur le Président du CPAS de Florennes
- Monsieur PIETTE.



NAMUR le 25 mai 2004

LE GOUVERNEUR

A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR

(Ministère de la Région Wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU son arrêté du 13 décembre 1999 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

VU ses arrêtés des 03 septembre 2003 et 26 mars 2004 par lesquels, Monsieur le receveur régional POIRET Hubert, né à Charleroi le 21 août 1967 a été chargé à titre intérimaire de la gestion de la recette du CPAS de Anhée, en l'absence d'un receveur régional titulaire ;

VU son arrêté de ce 25 mai 2004 modifiant à la date du 1^{er} juillet 2004 les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur ;

VU son arrêté de ce même 25 mai par lequel, Madame de COLNET Laurence, née à Bastogne, le 31 mars 1975, est nommée au 1^{er} juillet 2004, receveuse régionale stagiaire de la Province de Namur, et chargée, à cette même date, de la circonscription des recettes comprenant les CPAS de Anhée, Beauraing et la Zone de Police 5304 – Orneau-Mehaigne;

CONSIDERANT dès lors qu'il n'y a plus lieu de maintenir, au de-là du 1^{er} juillet 2004 les fonctions de receveur régional intérimaire exercées par Monsieur POIRET au CPAS de Anhée ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet 2004, il est mis fin aux fonctions de receveur régional intérimaire exercées par Monsieur POIRET au CPAS de Anhée ;

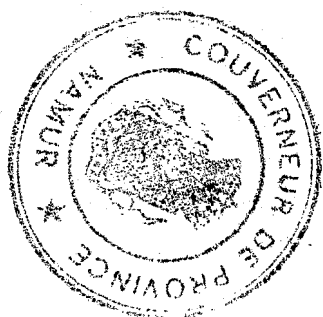
Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur le Président du CPAS de Anhée
- Monsieur POIRET.

NAMUR le 25 mai 2004

LE GOUVERNEUR

A. DALEM



GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
(Ministère de la Région Wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU l'article 9 de l'arrêté royal du 02 avril 1979 fixant les conditions et modalités de nomination des receveurs régionaux ;

VU son arrêté du 13 décembre 1999 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

VU son arrêté de ce jour modifiant au 1^{er} juillet 2004 les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur ;

CONSIDERANT que, suite à la réussite des épreuves de receveurs régionaux d'expression française – Session 2003 – organisées par la Province de Liège, Madame de COLNET Laurence a été versée dans la réserve de recrutement de cette Province ;

CONSIDERANT que, le 27 février 2004, Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon a marqué son accord pour le recrutement de trois nouveaux receveurs régionaux ;

CONSIDERANT que, le 03 mai 2004, la précitée a fait acte de candidature à un poste de receveur régional à conférer en Province de Namur ;

CONSIDERANT que, le 07 mai 2004, Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège, a marqué son accord, tel que le prévoit l'arrêté royal du 02 avril 1979, susvisé, afin de faire appel à un lauréat de sa réserve de recrutement de receveurs régionaux, en l'occurrence Madame de COLNET Laurence ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

Article 1^{er}. Madame de COLNET Laurence, Renée, Anne-Marie, née à Bastogne le 31 mars 1975, est nommée, à titre stagiaire, receveuse régionale de la Province de Namur, à la date du 1^{er} juillet 2004.

Cette nomination deviendra effective après un stage concluant d'un an, sous réserve de la production des documents nécessaires à la constitution de son dossier.

Art. 2. A partir de cette même date l'intéressée est chargée de la circonscription des recettes comprenant les CPAS de Anhée et de Beauraing ainsi que de la Zone de Police 5304 - Orneau- Mehaigne.

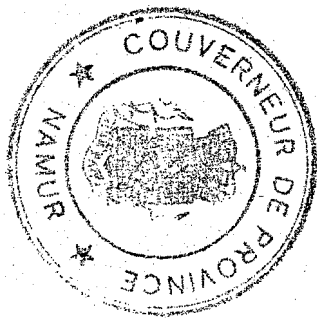
Art. 3. Sa résidence administrative est fixée au CPAS de Beauraing.

Art. 4. Madame de COLNET est tenue de constituer immédiatement un cautionnement, tel que défini aux articles 18, 19 et 20 du statut des receveurs régionaux de la Province de Namur.

Art. 5. Madame de COLNET prêtera serment entre Nos mains, dans les termes fixés par l'article 80, alinéa 1, de la nouvelle loi communale.

Art. 6. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur le Président du CPAS de Anhée
- Monsieur le Président du CPAS de Beauraing
- Monsieur le Président de la zone de police de Orneau-Mehaigne
- Madame de COLNET.



NAMUR le 25 mai 2004

LE GOUVERNEUR

A. DALEM

GOVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
(Ministère de la Région Wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale,

VU la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ;

VU la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 30 ;

VU l'article 9 de l'arrêté royal du 02 avril 1979 fixant les conditions et modalités de nomination des receveurs régionaux ;

VU son arrêté du 13 décembre 1999 fixant le statut des receveurs régionaux de la Province de Namur ;

VU ses arrêtés fixant les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment ceux des 31 janvier 2002, 08 août 2002 et 23 mars 2004 ;

VU son arrêté du 25 mai 2004 mettant fin, au 1^{er} juillet 2004, à la mission de tout receveur régional au CPAS de Walcourt ;

CONSIDERANT que le Collège de police de la zone n°5306 - Entre Sambre et Meuse - a sollicité de voir la tâche de comptable spécial confiée à un receveur régional ;

CONSIDERANT que le CPAS de Florennes ainsi que le CPAS de Anhée sont dépourvus de receveurs titulaires ; que la gestion de ceux-ci est actuellement assurée en intérim respectivement par Messieurs les receveurs régionaux PIETTE Michaël et POIRET Hubert ;

CONSIDERANT les desiderata émis par le Président de la zone de police n°5304 - Orneau-Mehaigne - et Monsieur le receveur régional DEMANET Pierre ;

CONSIDERANT que par sa dépêche du 27 février 2004 Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique a marqué son accord pour le recrutement de trois nouveaux receveurs régionaux ;

CONSIDERANT que par arrêté de ce 25 mai 2004, Madame de COLNET Laurence, née à Bastogne le 31 mars 1975, est nommée receveuse régionale stagiaire de la Province de Namur ; qu'elle exercera ses fonctions à partir du 1^{er} juillet 2004 ;

CONSIDERANT que Madame de COLNET, précitée, a accepté de se voir confier la gestion des recettes des CPAS de Anhée et de Beauraing ainsi que celle de la Zone de police de Orneau-Mehaigne ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} juillet 2004 les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur sont modifiées comme suit, avec affectation pour chacune d'entre elles du titulaire et indication de sa résidence administrative :

- CPAS de Florennes
- CPAS de Houyet
- Zone de Police 5306 – Entre Sambre et Meuse

- Commune de Beauraing
- Zone de Police 5310 – Houille-Semois

- CPAS de Anhée
- CPAS de Beauraing
- Zone de Police 5304 – Orneau-Mehaigne

Monsieur GUYOT Marc
CPAS de Florennes

Monsieur DEMANET Pierre
Hôtel communal de Beauraing

Madame de COLNET Laurence
CPAS de Beauraing

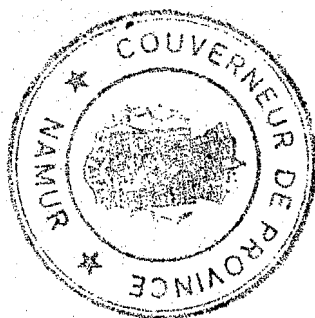
Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Ministre - Président de la Région Wallonne
- à Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon
- à Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- à Monsieur le Bourgmestre de la commune de Beauraing
- à Messieurs les Présidents des CPAS concernés
- à Messieurs les Présidents des Zones de Police concernées
- aux receveurs GUYOT, DEMANET et de COLNET.

NAMUR le 25 mai 2004

LE GOUVERNEUR

A. DALEM



GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
(Ministère de la Région wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la loi générale du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles et ecclésiastiques ;

VU la loi du 25 avril 1933, relative au régime des pensions du personnel communal ;

VU la loi du 15 mai 1984 portant mesures d'harmonisation dans le régime de pension, notamment l'article 46 ;

VU la nouvelle loi communale ;

VU l'arrêté royal du 22 juillet 1924 portant unification des règles pour l'octroi d'un titre honorifique aux fonctionnaires et agents des départements ministériels mis à la retraite ou quittant l'Administration ;

CONSIDERANT que par lettre du 12 juillet 2004, Monsieur MAZY Fernand, né à Weillen, le 12 novembre 1943, receveur régional de la Province de Namur, sollicite sa mise à la retraite anticipée à partir du 1^{er} juillet 2005 ;

CONSIDERANT que le précité se trouve dans les conditions d'âge et d'ancienneté de service requises pour l'ouverture des droits à la pension ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

Article 1^{er}. La démission honorable, de ses fonctions de receveur régional de la Province de Namur, est accordée à Monsieur MAZY Fernand, Marie, Hubert, Florent, Gislain, né à Weillen, le 12 novembre 1943.

Art. 2. L'intéressé est autorisé à faire valoir ses droits à la pension de retraite et à porter le titre honorifique de ses fonctions.

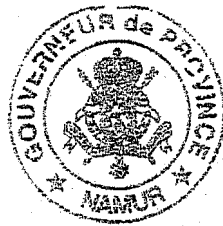
Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2005.

Art. 4. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre - Président de la Région Wallonne
- Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du Gouvernement wallon
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur le Bourgmestre de la commune de Hastière
- Monsieur le Président du CPAS de Hastière
- Monsieur MAZY.

NAMUR le 30 SEP. 2004

LE GOUVERNEUR



A. DALEM

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
(Ministère de la Région wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale ;

VU ses arrêtés fixant, les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment celui du 31 janvier 2002 ;

VU son arrêté du 07 mai 2004 par lequel, à partir du 1^{er} juillet 2004, Monsieur MARTIN Cedric, né à Schaerbeek, le 05 juillet 1971 a été désigné receveur régional intérimaire de la Province de Namur et chargé de la gestion de la circonscription des recettes comprenant la commune et le CPAS de Hastière ;

CONSIDERANT que, par ce même arrêté sa résidence administrative a été fixée à l'Hôtel communal de Hastière ;

CONSIDERANT que l'intéressé utilise son véhicule personnel pour les besoins du service ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le contingent kilométrique de Monsieur MARTIN Cedric, depuis le 1^{er} juillet 2004 ;

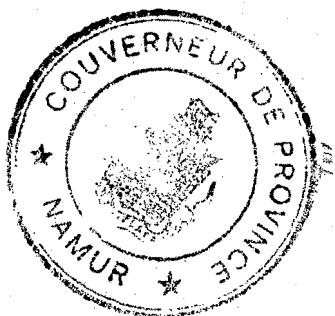
SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

ARRETE :

Article 1^{er}. Pour l'année 2004, un contingent de 1000 kilomètres est attribué à Monsieur MARTIN Cedric, receveur régional de la Province de Namur.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre - Président de la Région wallonne
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Monsieur MARTIN chargé d'en avertir la commune et CPAS dont il a la charge.



NAMUR le 5 OCT. 2004

LE GOUVERNEUR *ffs.*

~~A. DALEM~~
J.-P. SAER

GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR

(Ministère de la Région wallonne)

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR

VU la nouvelle loi communale ;

VU ses arrêtés fixant, les circonscriptions des recettes régionales de la Province de Namur et notamment celui du 1^{er} juillet 2004 ;

VU son arrêté du 25 mai 2004 par lequel, à partir du 1^{er} juillet 2004, Madame de COLNET Laurence, née à Bastogne, le 31 mars 1975 a été nommée receveuse régionale stagiaire de la Province de Namur et chargée de la gestion de la circonscription des recettes comprenant les CPAS de Anhée, Beauraing et la Zone de Police 5304 – Orneau- Mehaigne ;

CONSIDERANT que, par ce même arrêté sa résidence administrative a été fixée au CPAS de Beauraing ;

CONSIDERANT que l'intéressée utilise son véhicule personnel pour les besoins du service ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le contingent kilométrique de Madame de COLNET, depuis le 1^{er} juillet 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le Commissaire d'Arrondissement,

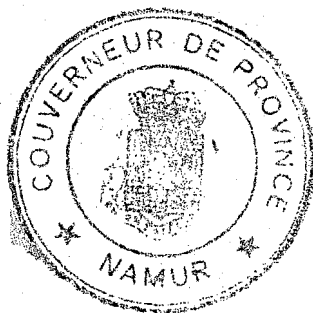
ARRETE :

Article 1^{er}. Pour l'année 2004, un contingent de 9000 kilomètres est attribué à Madame

de COLNET Laurence, receveuse régionale de la Province de Namur.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Ministre - Président de la Région wallonne
- Monsieur le Commissaire d'Arrondissement
- Madame de COLNET Laurence chargée d'en avertir les recettes dont elle a la charge.



NAMUR le 5 OCT. 2004

LE GOUVERNEUR *ff*

~~A. DALEM~~

J-P BAEK

N° 92.- SERVICES REGIONAUX D'INCENDIE :

- CINEY : délibération du Conseil communal du 22.03.2004 portant licenciement d'un sous-lieutenant volontaire effectif
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 26.04.2004)
- Fixation des quote-parts et redevances des communes
(Arrêté du Gouverneur du 27.04.2004)
- BEAURAING : délibération du Conseil communal du 20.04.2004 procédant à la désignation d'un médecin sous-Lieutenant volontaire
(Arrêté d'improbation du Gouverneur du 3.05.2004)
- CINEY : délibération du Conseil communal du 26.04.2004 arrêtant le règlement organique
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 11.05.2004)
- GEDINNE : délibération du Conseil communal des 29.04.2004 et 24.06.2004 modifiant des articles du règlement organique
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 29.06.2004)
- DINANT : délibération du Conseil communal du 11.05.2004 modifiant l'article 6 du règlement organique
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 15.07.2004)
- YVOIR : délibération du Conseil communal du 26.04.2004 modifiant les conditions d'accès aux grades de caporal, sergent, premier sergent et adjudant
(Arrêté d'improbation du Gouverneur du 15.07.2004)
- NAMUR : délibération du Conseil communal du 30.06.2004 modifiant le règlement organique
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 25.08.2004)
- SAMBREVILLE : délibération du Conseil communal du 13.09.2004 adoptant un nouveau règlement organique
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 16.09.2004)
- BEAURAING : délibération du Conseil communal du 8.09.2004 procédant à la désignation d'un médecin sous-lieutenant volontaire
(Arrêté d'approbation du Gouverneur du 30.09.2004)
- Fixation des quotes-parts et redevances des communes faisant partie d'un groupe régional d'incendie namurois
(Arrêté du Gouverneur du 4.10.2004)

1^{er} DIVISION/INCENDIE
Réf. S/CIN/LIC/2004/01/ML/aml

Objet : CINEY - SRI
Licenciement

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR.

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 08.11.1967 tel qu'il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 06.05.1971 fixant les types de règlements communaux relatif à l'organisation des services d'incendie tel que modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 19.04.1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services publics d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU la délibération du Conseil communal de Ciney en date du 22.03.2004 procédant au licenciement de Monsieur José FALMAGNE, sous-lieutenant volontaire effectif de son service régional d'incendie ;

VU le rapport de service établi par monsieur Daniel GODIN, Capitaine-Chef de Service du service d'incendie en date du 14.01.2004 ;

ATTENDU que l'intéressé a été dûment convoqué et entendu par le Conseil communal de Ciney en date du 01.03.2004 ;

VU le rapport d'audition remis contre accusé de réception à Monsieur FALMAGNE en date du 08.03.2004 ;

A R R E T E :

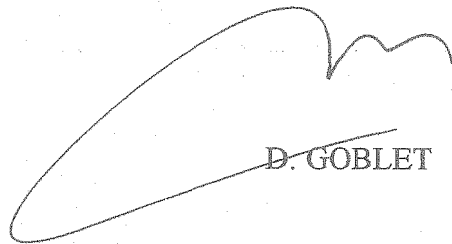
Article 1er : La délibération du 22.03.2004 portant licenciement de Monsieur José FALMAGNE du Service d'incendie de Ciney est **APPROUVEE**.

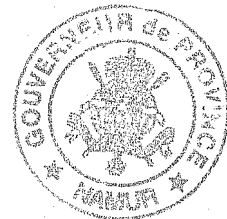
Article 2 : Expédition conforme du présent arrêté sera transmise :

- pour notification au Collège échevinal de Ciney qui est chargé de la notifier à l'intéressé.
- pour information à Monsieur le Ministre du S. P.F. Intérieur, Direction générale de la Protection Civile, Inspection des Services d'Incendie, rue de Louvain, 1 à 1000 BRUXELLES.

Namur, le 26 avril 2004
Le Gouverneur,
s) A. DALEM

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Greffier provincial,


D. GOBLET



Objet : Service Incendie
Régularisation 2002

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU le tableau indiquant, en ce qui concerne l'année 2002 la redevance ou la quote-part des communes faisant partie d'un groupe régional namurois ;

VU mes lettres du 27.11.2003 invitant les Conseils communaux et Receveurs concernés à émettre un avis au sujet de cette quote-part ou redevance ;

VU l'avis défavorable émis par le Conseil communal d'Andenne en séance du 22 décembre 2003 ;

VU ma lettre de réponse au Conseil communal d'Andenne en date du 17 mars 2004 maintenant la quote-part de la commune à 90% des frais admissibles de son SRI ;

ATTENDU que les autres communes ont émis un avis favorable ou se sont abstenues de faire connaître leur avis, ce qui équivaut à un avis favorable aux termes de l'article 9 de l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 1977, modifié par celui du 1er septembre 1981 relatif à ce sujet ;

ATTENDU qu'il convient d'arrêter définitivement pour 2002 le montant des quotes-parts et redevances incombant à chaque commune et compte tenu des prélèvements anticipatifs trimestriels, d'opérer le transfert au profit des communes créancières

ATTENDU que par délibération du 26.10.2000 le Conseil communal de Vresse-sur-Semois a décidé que la délibération du 01.07.1999 portant création d'un centre d'incendie autonome sur le territoire de la commune, sortirait ses effets au 1^{er} janvier 2001 ;

ATTENDU dès lors, qu'à partir de cette date, ladite commune financera entièrement son service d'incendie et ne fera plus partie des communes protégées du groupe Z de la Province de Namur ;

VU la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile, notamment les articles 10 et 11 ;

VU l'arrêté Ministériel du 10 octobre 1977 déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la Loi précitée et l'Arrêté Ministériel du 1er septembre 1981 ;

A R R E T E :

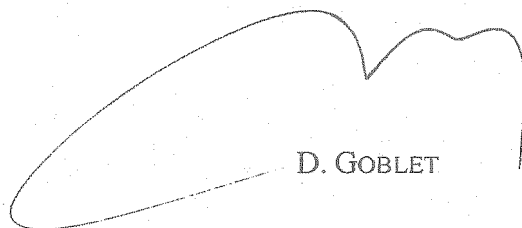
Article 1^{er} : Les quotes-parts et redevances des communes faisant partie d'un groupe régional d'incendie namurois sont fixées conformément aux tableaux ci-joints (annexes III et IV)

Article 2 : La SA DEXIA BANQUE est requise de prélever les sommes de régularisation fixées aux annexes III et IV sur le compte B des communes débitrices et d'en opérer le transfert au crédit des communes créancières (annexes I et II)

Namur, le 27 avril 2004

LE GOUVERNEUR
(s) A. DALEM

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER PROVINCIAL


D. GOBLET



COMMUNES CENTRE DE GROUPE

N° DE COMPTE	N° COMMUNE	FRAIS ADMISSIBLES COM. CENT. €	FRAIS ADMIS. A REMBOURSER AUX COM. CENT. €	DEJA OBTENU POUR 2002 = MONTANT DEFINITIF 2000 €	A RECEVOIR EN COMPLEMENT €	A RESTITUER POUR TROP PERCU €
091-0005183-71	OZ 010 ANDENNE	317 399,03	31 739,90	19 459,57	12 280,33	
091-0005208-96	OZ 020 SAMBREVILLE	486 040,77	194 416,31	190 808,42	3 607,89	
091-0005222-13	OZ 030 BEAURAING	226 128,57	33 919,29	25 322,97	8 596,32	
091-0005236-27	OZ 040 CINEY	171 627,72	68 651,09	67 514,20	1 136,89	
091-0005246-37	OZ 050 COUVIN	719 743,11	359 871,55	275 376,49	84 495,06	
091-0005251-42	OZ 060 DINANT	1 214 692,82	607 346,41	576 588,57	30 757,84	
091-0005270-61	OZ 070 EGHEZEE	204 888,44	71 710,95	88 374,99		16 664,04
091-0005278-69	OZ 080 FLORENNES	97 797,22	24 449,30	36 006,16		11 556,86
091-0005286-77	OZ 090 FOSSES	418 256,74	188 215,53	93 851,73	94 363,80	
091-0005294-85	OZ 100 GEDINNE	125 028,22	56 262,70	69 755,04		13 492,34
091-0005299-90	OZ 110 GEMBLOUX	478 765,12	71 815,09	79 112,11		7 297,02
091-0005377-71	OZ 120 PHILIPPEVILLE	135 037,30	13 503,73	10 825,52	2 678,21	
091-0005385-79	OZ 130 ROCHEFORT	385 492,45	134 922,36	124 163,69	10 758,67	
091-0005423-20	OZ 140 YVOIR	301 423,53	120 569,41	81 915,30	38 654,11	
		5 282 321,04	1 977 393,62	1 739 074,76	267 329,12	49 010,26
091-0005349-43	OY 010 NAMUR	6 828 803,54	341 440,18	326,199,49	15 240,69	

Annexe I

COMMUNES PROTEGEES

N° DE COMPTE	N° COMMUNE	REDEVANCE DUE POUR 2002 €	REDEVANCE PAYEE A TITRE PROVISIONNEL = def 00 €	REGULARISATION A RETOUCHER POUR 2002 €	REGULARISATION RESTEA PAYER POUR 2002 €
091-0005367-61	PZ 010	58 495,24	51 801,24		6 694,00
091-0005306-97	PZ 010	85 014,54	74 696,26		10 318,28
091-0005334-28	PZ 020	422 157,33	353 328,04		68 829,29
091-0005328-22	PZ 030	63 480,13	57 798,62		5 681,51
091-0005322-16	PZ 040	65 542,61	58 811,35		6 731,26
091-0005312-06	PZ 040	85 933,14	76 679,32		9 253,82
091-0005405-02	PZ 050	73 315,00	66 347,25		6 967,75
091-0005232-23	PZ 050	55 297,33	49 419,15		5 878,18
091-0005318-12	PZ 060	73 567,81	65 837,98		7 729,83
091-0005373-67	PZ 060	40 449,28	36 331,93		4 117,35
091-0005273-64	PZ 070	92 364,38	79 876,83		12 487,55
091-0005414-11	PZ 080	225 319,91	201 930,82		23 389,09
091-0005346-40	PZ 090	155 864,46	137 975,53		17 888,93
091-0005276-67	PZ 090	110 176,37	98 628,20		11 548,17
091-0005227-18	PZ 100	48 666,54	43 578,03		5 088,51
091-0005392-86	PZ 110	113 238,31	98 968,95		14 269,36
091-0005267-58	PZ 120	36 411,49	33 334,32		3 077,17
091-0005179-67	PZ 130	44 362,12	39 713,09		4 649,03
091-0005144-32	PZ 130	33 044,14	29 294,26		3 749,88
091-0005196-84	PZ 140	94 693,49	84 723,59		9 969,90
		1 977 393,62	1 739 074,76		238 318,86
		82 286,96	78 186,01		4 100,95
091-0005199-87	PY 010	101 190,34	97 169,95		4 020,39
091-0005339-33	PY 010	157 962,88	150 843,53		7 119,35
091-0005382-76	PY 010	341 440,18	326 199,49		15 240,69

COMMUNES CENTRE DE GROUPE
ANNEE 2002 REDEVANCE - REGULARISATION
ANNEE 2004 ACCOMPTES PROVISIONNELS PAR 1/4

N° COMMUNE	FRAIS ADMISSIBLES COM. CENT. €	QUOTE PART LAISSEE A CHARGE DE LA COM. CENT. %	FRAIS ADMIS. A REMBOURSER AUX COM. CENT. €	DEJA OBTENU POUR 2002 = MONTANT DEFINITIF 2000 €	A RECEVOIR EN COMPLEMENT €	A RESTITUER POUR TROP PERCU €	REMBOURSEMENT PROVISOIRE 2004 = REMBOURSEMENT DEFINITIF 2002 €	
OZ 010	ANDENNE	317 399,03	90	285 659,13	31 739,90	19 459,57	12 280,33	31 739,90
OZ 020	SAMBREVILLE	486 040,77	60	291 624,46	194 416,31	190 808,42	3 607,89	194 416,31
OZ 030	BEAURAING	226 128,57	85	192 209,28	33 919,29	25 322,97	8 596,32	33 919,29
OZ 040	CINEY	171 627,72	60	102 976,63	68 651,09	67 514,20	1 136,89	68 651,09
OZ 050	COUVIN	719 743,11	50	359 871,56	359 871,55	275 376,49	84 495,06	359 871,55
OZ 060	DINANT	1 214 692,82	50	607 346,41	607 346,41	576 588,57	30 757,84	607 346,41
OZ 070	EGHEZEE	204 888,44	65	133 177,49	71 710,95	88 374,99		71 710,95
OZ 080	FLORENNES	97 797,22	75	73 347,92	24 449,30	36 006,16		24 449,30
OZ 090	FOSSES	418 256,74	55	230 041,21	188 215,53	93 851,73	94 363,80	188 215,53
OZ100	GEDINNE	125 028,22	55	68 765,52	56 262,70	69 755,04		56 262,70
OZ110	GEMBLOUX	478 765,12	85	406 950,03	71 815,09	79 112,11		71 815,09
OZ120	PHILIPPEVILLE	135 037,30	90	121 533,57	13 503,73	10 825,52	2 678,21	13 503,73
OZ130	ROCHEFORT	385 492,45	65	250 570,09	134 922,36	124 163,69	10 758,67	134 922,36
OZ 140	YVOIR	301 423,53	60	180 854,12	120 569,41	81 915,30	38 654,11	120 569,41
		5 282 321,04		3 304 927,42	1 977 393,62	1 739 074,76	287 329,12	1 977 393,62
0Y 010	NAMUR	6 828 803,54	95	6 487 363,36	341 440,18	326 199,49	15 240,69	341 440,18

Ammerlaan III

COMMUNES PROTEGEES

ANNEE 2002 REDEVANCE FORFAITAIRE - REGULARISATION
ANNEE 2004 REDEVANCE PROVISOIRE PAR 1/4

N° COMMUNE	POPULATION	REVENU CADASTRAL	REDEVANCE DUE €	REDEVANCE PAYEE A TITRE PROVISIONNEL €	REDEVANCE COMPLEMENTAIRE A PAYER €	REDEVANCE PROVISOIRE 2004 = REDEVANCE DEFINITIVE 2002 €
PZ 010 OHEY	4 192	1 559 170	58 495,24	51 801,24	6 694,00	58 495,24
PZ 010 GESVES	5 987	2 312 971	85 014,54	74 696,26	10 318,28	85 014,54
PZ 020 JEMEPPE	17 713	16 833 052	422 157,33	353 328,04	68 829,29	422 157,33
PZ 030 HOUYET	4 443	1 739 317	63 480,13	57 798,62	5 681,51	63 480,13
PZ 040 HAVELANGE	4 736	1 729 679	65 542,61	58 811,35	6 731,26	65 542,61
PZ 040 HAMOIS	6 573	2 105 977	85 933,14	76 679,32	9 253,82	85 933,14
PZ 050 VIROINVAL	5 647	1 779 316	73 315,00	66 347,25	6 967,75	73 315,00
PZ 050 CERFONTAINE	4 440	1 261 585	55 297,33	49 419,15	5 878,18	55 297,33
PZ 060 HASTIERE	5 137	2 021 071	73 567,81	65 837,98	7 729,83	73 567,81
PZ 060 ONHAYE	3 060	1 006 406	40 449,28	36 331,93	4 117,35	40 449,28
PZ 070 FERNELMONT	6 543	2 495 848	92 364,38	79 876,83	12 487,55	92 364,38
PZ 080 WALCOURT	17 120	5 572 971	225 319,91	201 930,82	23 389,09	225 319,91
PZ 090 METTET	11 672	3 931 058	155 864,46	137 975,53	17 888,93	155 864,46
PZ 090 FLOREFFE	7 285	3 208 467	110 176,37	98 628,20	11 548,17	110 176,37
PZ 100 BIEVRE	3 164	1 441 210	48 666,54	43 578,03	5 088,51	48 666,54
PZ 110 SOMBREFFE	7 447	3 315 639	113 238,31	98 968,95	14 269,36	113 238,31
PZ 120 DOISCHE	2 800	885 713	36 411,49	33 334,32	3 077,17	36 411,49
PZ 130 WELLIN	2 902	1 305 797	44 362,12	39 713,09	4 649,03	44 362,12
PZ 130 TELLIN	2 306	908 403	33 044,14	29 294,26	3 749,88	33 044,14
PZ 140 ANHEE	6 907	2 470 224	94 693,49	84 723,59	9 969,90	94 693,49
	130 074	57 883 874	1 977 393,62	1 739 074,76	238 318,86	1 977 393,62
PY 010 ASSESSE	6 151	2 661 183	82 286,96	78 186,01	4 100,95	82 286,96
PY 010 LA BRUYERE	8 069	3 050 031	101 190,34	97 169,95	4 020,39	101 190,34
PY 010 PROFONDEVILLE	11 072	5 432 775	157 962,88	150 843,53	7 119,35	157 962,88
	25 292	11 143 989	341 440,18	326 199,49	15 240,69	341 440,18

Annexe IV

REGULARISATION ANNEE 2002

N° DE COMPTE	N° COMMUNE	A RECEVOIR EN COMPLEMENT POUR 2002	A PAYER EN COMPLEMENT POUR 2002
091-0005367-61	PZ 010	OHEY	6 694,00
091-0005306-97	PZ 010	GESVES	10 318,28
091-0005334-28	PZ 020	JEMEPPE	68 829,29
091-0005328-22	PZ 030	HOUYET	5 681,51
091-0005322-16	PZ 040	HAVELANGE	6 731,26
091-0005312-06	PZ 040	HAMOIS	9 253,82
091-0005405-02	PZ 050	VIROINVAL	6 967,75
091-0005232-23	PZ 050	CERFONTAINE	5 878,18
091-0005318-12	PZ 060	HASTIERE	7 729,83
091-0005373-67	PZ 060	ONHAYE	4 117,35
091-0005273-64	PZ 070	FERNELMONT	12 487,55
091-0005414-11	PZ 080	WALCOURT	23 389,09
091-0005346-40	PZ 090	METTET	17 888,93
091-0005276-67	PZ 090	FLOREFFE	11 548,17
091-0005411-08	PZ 100	VRESSE	
091-0005227-18	PZ 100	BIEVRE	5 088,51
091-0005392-86	PZ 110	SOMBREFFE	14 269,36
091-0005267-58	PZ 120	DOISCHE	3 077,17
091-0005179-67	PZ 130	WELLIN	4 649,03
091-0005144-32	PZ 130	TELLIN	3 749,88
091-0005196-84	PZ140	ANHEE	9 969,90
			<u>238 318,86</u>
091-0005199-87	PY 010	ASSESE	4 100,95
091-0005339-33	PY 010	LA BRUYERE	4 020,39
091-0005382-76	PY 010	PROFONDEVILLE	7 119,35
			<u>15 240,69</u>
091-0005183-71	OZ 010	ANDENNE	12 280,33
091-0005208-96	OZ 020	SAMBREVILLE	3 607,89
091-0005222-13	OZ 030	BEAURAING	8 596,32
091-0005236-27	OZ 040	CINEY	1 136,89
091-0005246-37	OZ 050	COUVIN	84 495,06
091-0005251-42	OZ 060	DINANT	30 757,84
091-0005270-61	OZ 070	EGHEZEE	16 664,04
091-0005278-69	OZ 080	FLORENNES	11 556,86
091-0005286-77	OZ 090	FOSSÉS	94 363,80
091-0005294-85	OZ 100	GEDINNE	13 492,34
091-0005299-90	OZ 110	GEMBLOUX	7 297,02
091-0005377-71	OZ 120	PHILIPPEVILLE	2 678,21
091-0005385-79	OZ 130	ROCHEFORT	10 758,67
091-0005423-20	OZ 140	YVOIR	38 654,11
			<u>287 329,12</u>
091-0005349-43	0Y 010	NAMUR	15 240,69
			<u>302 569,81</u>
			<u>302 569,81</u>

1° Division Incendie
Réf: SRI/NOM/BEA/04/01

Objet: BEAURAING – Service d'incendie
Désignation d'un Médecin Sous-lieutenant volontaire au sein du SRI

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

VU la délibération du Conseil communal Beauraing en date du 20 avril 2004 procédant à la désignation de Monsieur DRANSART Christophe, né le 08.04.1972 à Tournai en qualité de médecin Sous-lieutenant volontaire au sein du SRI ;

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile telle qu'elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 08.11.1967 tel qu'il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel que modifié ;

VU l'arrêté royal du 19.04.1999 établissant les critères d'aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

ATTENDU que l'article 47 de l'AR du 19.04.1999 susvisé, stipule notamment : « ...L'appel est publié dans le Moniteur Belge et dans au moins deux journaux diffusés dans l'ensemble du pays ... Cette publication est prescrite à peine de nullité de la procédure... ;

ATTENDU qu'il ressort de la délibération susvisée que l'appel public aux candidats n'a été publié que dans des journaux régionaux ;

ATTENDU dès lors que la procédure de recrutement ne respecte pas le prescrit de l'article 47 de l'arrêté royal du 19.04.1999 précité ;

ARRETE :

Article 1er : La délibération du Conseil communal de BEAURAING en date du 20 avril 2004 procédant à la désignation de Monsieur DRANSART Christophe, né à Tournai le 08 avril 1972

en qualité de médecin Sous-lieutenant volontaire au sein du service d'incendie est IMPROUVEE.

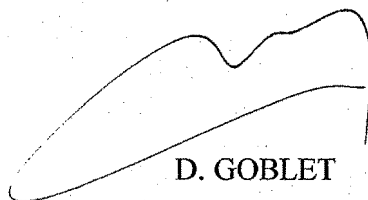
Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise

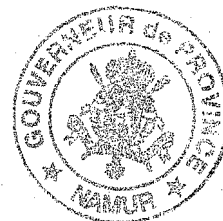
- pour notification au Collège échevinal de BEAURAING qui est chargé de le notifier à l'intéressé.
- pour information à Monsieur le Ministre SPF Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 03 mai 2004

Le Gouverneur
(s) A. DALEM

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER PROVINCIAL


D. GOBLET



GOUVERNEMENT PROVINCIAL DE NAMUR
Place Saint-Aubain, 2 5000 NAMUR Tél : 081/25.68.68

1er DIVISION/INCENDIE
Réf. SI/RO/CIN/04/02/ML/aml

Objet : CINEY - Service Incendie
Règlement organique

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR.

VU le Traité de Rome notamment l'article 48 ;

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile telle qu'elle a été modifiée ultérieurement et notamment l'article 13;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU l'arrêté royal du 08.11.1967 portant en temps de paix organisation des services d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 24.01.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;

VU l'arrêté royal du 06.05.1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 19.04.1999, établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services publics d'incendie et notamment l'article 53 ;

VU l'arrêté du Gouverneur de Province du 23.12.2003 approuvant la délibération du Conseil communal du 20.10.2003 qui insère un emploi de Capitaine-Professionnel et un 3^{ème} emploi de sous-lieutenant volontaire, stipulant que cette délibération modifie l'article 6 du R.O. du 16.02.2001 approuvé par arrêté du Gouverneur du 30.03.2001 ;

VU la délibération du Conseil communal de Ciney en date du 23.01.2004 établissant un nouveau règlement organique ;

VU l'avis défavorable émis par les Services d'Inspection des Services d'Incendie du S.P.F. Intérieur en date du 15.03.2004 pour les motifs suivant ;

1) Article 6

Le cadre proposés reprend un emploi de capitaine professionnel tout en maintenant l'emploi de capitaine volontaire. De plus, la note relative à ces emplois prévoit que « lorsque l'emploi d'un capitaine est vacant, le Conseil communal à le choix de déterminer qu'il y sera pourvu par promotion à titre professionnel ou de volontaire ».

Or, si l'article 53 de l'A.R. du 19.04.1999 prévoit que le Conseil communal à la faculté de créer un emploi d'officier chef de service professionnel, il ne permet d'octroyer ce poste qu'une seule fois.

2) Article 10

Afin de respecter au mieux les règles européennes et constitutionnelles ainsi que la jurisprudence en la matière, le point 2 pourrait être libellé comme suit : « *Le Conseil communal peut exiger, lors de tout engagement à titre effectif, que les intéressés aient, éventuellement dans un délai déterminé, leur résidence principale dans une zone géographiquement déterminée. Le Conseil communal motive sa décision dans le contrat d'engagement. Un membre du personnel qui ne respecte pas la condition de résidence mais qui peut rejoindre le casernement dans un délai très court après l'appel peut demander une dérogation à la condition de résidence* ».

Au point 9, il faut lire « *Satisfaire aux mêmes épreuves (...)* ».

3) Article 11 bis

Pour plus de clarté, le point 2 pourrait être libellé comme suit : « *Le candidat, prestant uniquement des missions d'aide médicale urgente, n'est pas obligé de satisfaire aux épreuves physiques exigées pour les sapeurs professionnels et volontaire (article 9, point 10).* ».

4) Chapitre II, Section 5

Il conviendrait d'instituer cette section « *De l'indemnisation du personnel volontaire* ».

5) Article 41

Le troisième alinéa et le point 10 semblent traiter de situations identiques (frais de déplacement pour l'accomplissement de missions spéciales) mais en y apportant des solutions différentes. Afin d'éviter toute contestation, il faut supprimer une des deux dispositions.

Le point 3 prévoit un paiement trimestriel des indemnités alors que l'article 9 de la loi du 12 avril 1965 dispose que « la rémunération doit être payée à intervalles réguliers et au moins deux fois par mois, à seize jours d'intervalle au plus, sauf en ce qui concerne : 1° la rémunération des employés, qui doit être payée au moins tous les mois (...) ». Si les officiers volontaires des services d'incendie peuvent être considérés comme employés, ce n'est le cas ni des sous-officiers ni des caporaux et sapeurs-pompier.

6) Article 57

Au point 3, il faut lire « *il doit être envoyé au Bourgmestre de Beauraing et à l'inspecteur compétent des services d'incendie (...)* ».

ATTENDU dès lors que ces articles devaient être revus ;

VU la délibération du Conseil communal de Ciney du 26.04.2004 modifiant les articles susvisés conformément aux remarques émises par les Services d'Inspection des Services d'Incendie du Service Public Fédéral Intérieur ;

A R R E T E :

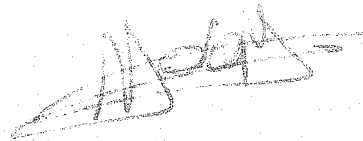
Article 1er : La délibération du Conseil communal de Ciney du 26.04.2004 arrêtant le règlement organique du Service d'incendie tel qu'annexé à la présente délibération est **APPROUVEE**.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise :

- pour notification au Collège échevinal de CINEY
- pour information à Monsieur le Ministre du Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Rue de Louvain, 1 1000 BRUXELLES.

Namur, le 11 mai 2004
Le Gouverneur,
s) A. DALEM

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Greffier provincial,



A. BORGHS



1° Division Incendie
Réf: SI/RO/GED/04/01

Objet: GEDINNE - Service Incendie
Modification du R.O.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU le Traité de Rome et notamment l'article 48 ;

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile, telle que modifiée ultérieurement et notamment l'article 13 ;

VU la Nouvelle Loi communale ;

VU la loi du 13.02.1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi ;

VU l'arrêté royal du 08.11.1967 portant en temps de paix organisation des services d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement et notamment l'annexe 1;

VU l'arrêté royal du 24.01.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;

VU l'arrêté royal du 06.05.1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 19.04.1999, établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie ;

VU la délibération du Conseil Communal de Gedinne en date du 29 avril 2004 décidant de modifier les articles 1,3, 10,19, 33, 41, et 47 du règlement organique du Service d'incendie ;

VU l'avis du 17 juin 2004 émis par les Services d'Inspection des Services d'Incendie du Service Fédéral Intérieur – Direction Générale de la Protection civile émettant un avis défavorable sur cette délibération pour les motifs suivants :

« Préambule : Il convient de remplacer la référence à l'arrêté royal du 19 mars 1977 par une référence à l'arrêté royal du 8 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours.

Article 3 : A l'alinéa 2, il est inutile de mentionner la date de parution au Moniteur Belge .

Article 10 : A la première condition de recrutement, il convient de remplacer les mots « la CEE » par les mots « l'Union Européenne ». D'autre part, le texte gagnerait en lisibilité si les conditions de recrutement étaient renumérotées suite à l'abrogation de l'une d'entre elles.

Article 19 : Les dispositions relatives aux conditions de promotion des officiers et aux assimilations au brevet d'officier doivent être supprimées. En effet l'article 19 est repris sous le titre 1. Des membres du personnel autre que les officiers.

Article 47 : Il convient de mettre la liste du matériel en conformité avec les minima fixés à l'annexe 2 de l'arrêté royal du 8 novembre 1967. Il manque une motopompe portative, trois échelles à crochets et deux vêtements anti-feu. »

VU la délibération du Conseil Communal de Gedinne en date du 24 juin 2004 modifiant la délibération du 29 avril 2004 conformément aux remarques reprises ci-dessus

A R R E T E :

Article 1er : La délibération du Conseil communal de GEDINNE en date 29 avril 2004 modifiant les articles 1,3 10 ,19, ,33, 41 et 47 du règlement organique du service d'incendie est APPROUVEE en ce qui concerne les articles 1, 33 et 41.

Article 2 : La délibération du Conseil communal de GEDINNE en date du 24 juin 2004 modifiant les articles 3, 10, 19 et 47 du règlement organique conformément aux remarques émises par les Services d'Inspection des Services d'incendie du SPF Intérieur – Direction générale de la Protection civile est APPROUVEE

Article 3 : Expédition du présent arrêté sera transmise :

- pour notification : Au Collège échevinal de et à 5575 GEDINNE
- pour information : A Monsieur le Ministre du SPF Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'Incendie, Rue Royale, 66 à 1000 BRUXELLES

Namur, le 25/6/04
LE GOUVERNEUR

A. DALEM

1° Division Incendie
Réf: SI/RO/DIN/04/01

Objet: DINANT - Service Incendie
Modification du R.O.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU le Traité de Rome et notamment l'article 48 ;

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile, telle que modifiée ultérieurement et notamment l'article 13 ;

VU la Nouvelle Loi communale ;

VU la loi du 13.02.1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi ;

VU l'arrêté royal du 08.11.1967 portant en temps de paix organisation des services d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement et notamment l'annexe 1;

VU l'arrêté royal du 06.05.1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU la délibération du Conseil Communal de Dinant en date du 11 mai 2004 décidant de modifier l'article 6 du règlement organique du Service d'incendie ;

VU l'avis du 01 juillet émis par la Sécurité Civile Direction de l'Organisation et du Contrôle Réglementation et Contrôle du SPF Intérieur – émettant **un avis favorable** sur cette délibération.

A R R E T E :

Article 1er : La délibération du Conseil communal de DINANT en date du 11 mai 2004 modifiant l'article 6 du règlement organique du service d'incendie en ce qui concerne l'ajout à l'article 6, II « Personnel technique et administratif » du règlement organique du 23 novembre 1999 est **APPROUVEE**.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise :

- pour notification : Au Collège échevinal de et à 5500 DINANT
- pour information : A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Sécurité Civile Direction de l'Organisation et du Contrôle Réglementation et Contrôle du SPF Intérieur, Rue de Louvain,1 à 1000 BRUXELLES

Namur, le 15 juillet 2004

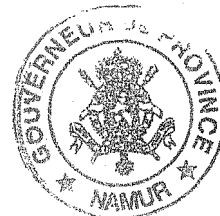
LE GOUVERNEUR

s) A. DALEM

POUR EXPEDITION CONFORME
LA GREFFIERE PROVINCIALE *ff*



A. BORGHS



1° Division Incendie
Réf: SI/RO/YVO/04/01

Objet: YVOIR - Service Incendie
Modification du R.O.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU le Traité de Rome et notamment l'article 48 ;

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile, telle que modifiée ultérieurement et notamment l'article 13 ;

VU la Nouvelle Loi communale ;

VU la loi du 13.02.1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi ;

VU l'arrêté royal du 08.11.1967 portant en temps de paix organisation des services d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement et notamment l'annexe 1 ;

VU l'arrêté royal du 06.05.1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 08 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours ;

VU la délibération du Conseil Communal d'Yvoir en date du 26 avril 2004 décidant de modifier l'article 19 du règlement organique du Service d'incendie ;

VU l'avis du 05 juillet 2004 émis par la Sécurité Civile Direction de l'Organisation et du Contrôle Réglementation et Contrôle du SPF Intérieur émettant **un avis défavorable** sur cette délibération pour les motifs suivants :

«L'article 6 du règlement organique prévoit le grade de sergent-major au cadre du personnel opérationnel. Ce grade n'est pas repris dans la liste des procédures relatives aux promotion. Il convient de l'y inscrire ou de le définir en extinction en modifiant l'article 6 précité».

« Il est toujours fait référence à l'arrêté royal du 19 mars 1997 relatif à la formation, aux brevets et à la carrière des membres des services d'incendie. Cette référence est dépassée. Il convient d'appliquer et de mentionner les dispositions de l'arrêté royal du 08 avril 2003 relatif à la formation des membres des services publics de secours ».

A R R E T E :

Article 1er : La délibération du Conseil communal d'YVOIR en date du 26 avril 2004 modifiant les conditions d'accès pour les grades de caporal, de sergent, de premier sergent et d'adjudant est **IMPROUVEE**.

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise :

- pour notification : Au Collège échevinal de et à 5530 YVOIR
- pour information : A Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Sécurité Civile Direction de l'Organisation et du Contrôle Réglementation et Contrôle du SPF Intérieur, Rue de Louvain, 1 à 1000 BRUXELLES

Namur, le 15 juillet 2004
LE GOUVERNEUR
s) A. DALEM

POUR EXPEDITION CONFORME
LA GREFFIERE PROVINCIALE



A. BORGHS



1° Division Incendie
Réf: SI/RO/NAM/04/03

Objet: NAMUR - Service Incendie
Modification du R.O.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU le Traité de Rome et notamment l'article 48 ;

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile, telle que modifiée ultérieurement et notamment l'article 13 ;

VU la Nouvelle Loi communale ;

VU la loi du 13.02.1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi ;

VU l'arrêté royal du 08.11.1967 portant en temps de paix organisation des services d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement et notamment l'annexe 1;

VU l'arrêté royal du 24.01.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;

VU l'arrêté royal du 06.05.1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 19.04.1999, établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie ;

VU la délibération du Conseil communal de Namur en date du 30.06.2004 décidant de modifier l'article 6 et d'ajouter un article 19 bis au règlement organique du service d'incendie ;

VU le procès-verbal du Comité de négociation syndicale en date du 15.06.2004 ;

A R R E T E :

Article 1er : La délibération du Conseil communal de NAMUR en date 30 juin 2004 modifiant l'article 6 et ajoutant un article 19 bis au règlement organique du service d'incendie est APPROUVEE.

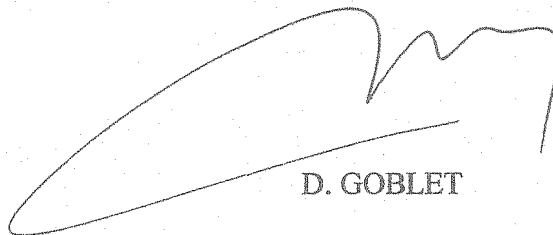
Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise :

- pour notification : Au Collège échevinal de et à 5000 NAMUR
- pour information : A Monsieur le Ministre du SPF Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'Incendie, Rue Royale, 66 à 1000 BRUXELLES

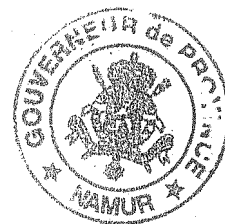
Namur, le 25 août 2004

LE GOUVERNEUR
(s) A. DALEM

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER PROVINCIAL



D. GOBLET



1° Division Incendie
Réf: SI/RO/SAM04/01

Objet: SAMBREVILLE - Service Incendie
Modification du R.O.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU le Traité de Rome et notamment l'article 48 ;

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile, telle que modifiée ultérieurement et notamment l'article 13 ;

VU la Nouvelle Loi communale ;

VU la loi du 13.02.1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi ;

VU l'arrêté royal du 08.11.1967 portant en temps de paix organisation des services d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement et notamment l'annexe 1;

VU l'arrêté royal du 24.01.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail ;

VU l'arrêté royal du 06.05.1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie tel qu'il a été modifié ultérieurement ;

VU l'arrêté royal du 19.04.1999, établissant les critères d'aptitude et de capacité, ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des services communaux d'incendie tel que modifié ultérieurement;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2004 rangeant dans la classe Y, le SRI de Sambreville ;

VU l'avis favorable émis par les services du SPF Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Services d'Inspection des Services d'incendie en date du 14 septembre 2004 ;

VU la délibération du Conseil communal de Sambreville en date du 13 septembre 2004 adoptant un nouveau règlement organique ;

A R R E T E :

Article 1er : La délibération du Conseil communal de SAMBREVILLE en date 13 septembre 2004 adoptant un nouveau règlement organique pour le service d'incendie est APPROUVEE.


Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise :

- pour notification : Au Collège échevinal de et à 5060 SAMBREVILLE
- pour information : A Monsieur le Ministre du SPF Intérieur, Direction Générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d'Incendie, Rue de Louvain, 1 à 1000 BRUXELLES

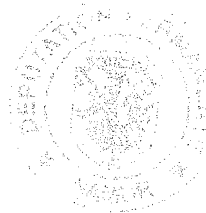
Namur, le 16 septembre 2004

LE GOUVERNEUR
(s) A. DALEM

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER PROVINCIAL



D. GOBLET



1° Division Incendie
Réf: SRI/NOM/BEA/04/02

Objet: BEAURAING – Service d’incendie
Désignation d’un Médecin Sous-lieutenant volontaire au sein du SRI

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE,

VU la délibération du Conseil communal Beauraing en date du 08 septembre 2004 procédant à la désignation de Monsieur DRANSART Christophe, né le 08.04.1972 à Tournai en qualité de médecin Sous-lieutenant volontaire au sein du SRI ;

VU la loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile telle qu’elle a été modifiée ultérieurement ;

VU l’arrêté royal du 08.11.1967 tel qu’il a été modifié ultérieurement portant en temps de paix, organisation des Services communaux et régionaux d’incendie et coordination des secours en cas d’incendie tel que modifié ;

VU l’arrêté royal du 19.04.1999 établissant les critères d’aptitude et de capacité ainsi que les conditions de nomination et de promotion des officiers des Services communaux d’incendie tel qu’il a été modifié ultérieurement ;

A R R E T E :

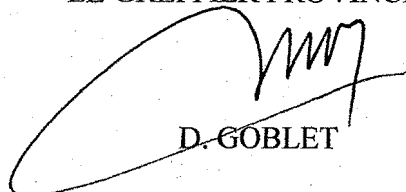
Article 1er : La délibération du Conseil communal de BEAURAING en date du 08 septembre 2004 procédant à la désignation de Monsieur DRANSART Christophe, né à Tournai le 08 avril 1972 en qualité de médecin Sous-lieutenant volontaire au sein du service d’incendie est APPROUVEE

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera transmise

- pour notification au Collège échevinal de BEAURAING qui est chargé de le notifier à l’intéressé.
- pour information à Monsieur le Ministre SPF Intérieur, Direction générale de la Sécurité Civile, Inspection des Services d’incendie, rue de Louvain 1 à 1000 Bruxelles.

Namur, le 30 septembre 2004
Le Gouverneur
(s) A. DALEM

POUR EXPEDITION CONFORME
LE GREFFIER PROVINCIAL


D. GOBLET



Objet : Service Incendie
Régularisation 1997.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NAMUR,

VU le tableau indiquant, en ce qui concerne l'année 1997 la redevance ou la quote-part des communes faisant partie d'un groupe régional namurois ;

VU sa lettre du 05.08.1998 invitant les Conseils communaux et Receveurs concernés à émettre un avis au sujet de cette quote-part ou redevance ;

VU l'avis défavorable émis par le Conseil communal d'Andenne en séance du 01.10.1998 ;

VU sa lettre de réponse au Conseil communal d'Andenne en date du 28.10.1998 maintenant la quote-part de la commune à 90% des frais admissibles de son SRI ;

ATTENDU que les autres communes ont émis un avis favorable ou se sont abstenues de faire connaître leur avis, ce qui équivaut à un avis favorable aux termes de l'article 9 de l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 1977, modifié par celui du 1er septembre 1981 relatif à ce sujet ;

ATTENDU qu'il convient d'arrêter définitivement pour 1997 le montant des quotes-parts et redevances incombant à chaque commune et compte tenu des prélèvements anticipatifs trimestriels, d'opérer le transfert au profit des communes créancières ;

VU la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection Civile, notamment les articles 10 et 11 ;

VU l'arrêté Ministériel du 10 octobre 1977 déterminant les normes de fixation de la redevance forfaitaire et annuelle prévue à l'article 10 de la Loi précitée et l'Arrêté Ministériel du 1er septembre 1981 ;

VU l'Arrêt n°126.338 du Conseil d'Etat en date du 12 décembre 2003 annulant ma décision du 28.10.1998 fixant à 90% la quote-part des frais admissibles du service d'incendie laissée à la charge de la ville d'Andenne en sa qualité de commune centre de groupe du service régional d'incendie pour l'année 1997 ;

ATTENDU que l'Arrêt précité se fonde uniquement sur l'absence de base légale de l'Arrêté Ministériel du 10.10.1977 précité dès lors que l'article 10 de la loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile ne confère en la matière aucune habilitation au Gouverneur de Province ;

ATTENDU que l'absence de fondement légal a été corrigée par la Loi du 15.01.1999 (article 7, 1°) portant des dispositions budgétaires ;

ATTENDU que l'article 9 de la Loi du 15.01.1999 précitée prévoit que l'article 7, 1° de la même Loi produit ses effets le 1^{er} janvier 1977 sauf à l'égard des procédures contentieuses engagées avant la publication de la présente loi soit le 26.01.1999 ;

CONSIDERANT en outre qu'il est indispensable de fixer une quote-part laissée à charge de la Ville d'Andenne dans les frais admissibles de son service d'incendie pour l'année 1997 ;

VU le tableau indiquant, en ce qui concerne l'année 1997 la redevance ou la quote-part des communes faisant partie d'un groupe régional namurois ;

VU sa lettre du 17 mars 2004 invitant les Conseils communaux et Receveurs concernés à émettre un avis au sujet de cette quote-part ou redevance ;

VU l'avis défavorable émis par le Conseil communal d'Andenne en séance du 19 mars 2004 ;

VU sa lettre de réponse au Conseil communal d'Andenne en date du 04 juin 2004 maintenant la quote-part de la commune à 90% des frais admissibles de son SRI ;

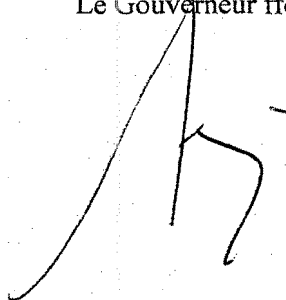
ATTENDU que les autres communes ont émis un avis favorable ou se sont abstenues de faire connaître leur avis, ce qui équivaut à un avis favorable aux termes de l'article 9 de l'Arrêté Ministériel du 10 octobre 1977, modifié par celui du 1er septembre 1981 relatif à ce sujet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les quotes-parts et redevances des communes faisant partie d'un groupe régional d'incendie namurois sont fixées conformément aux tableaux ci-joints (annexes II et III)

Article 2 : La SA DEXIA BANQUE est requise de prélever pour autant que nécessaire, les sommes de régularisation fixées aux annexes I et IV sur le compte B des communes débitrices et d'en opérer le transfert au crédit des communes créancières annexes I et IV.

Namur, le 04.10.2004
Le Gouverneur ffons



J.-P. BAIR

COMMUNES PROTEGEES

N° DE COMPTE	N° COMMUNE	REDEVANCE DUE POUR 1997	REDEVANCE PAYEE A TITRE PROVISIONNEL	REGULARISATION A RETOUCHER POUR 1997	REGULARISATION RESTE A PAYER POUR 1997
091-0005367-61	PZ 010 OHEY	1.539.010	1.560.570	21.560	
091-0005306-97	PZ 010 GESVES	2.137.959	2.109.724		28.235
091-0005334-28	PZ 020 JEMEPPE	10.679.225	10.628.442		50.783
091-0005328-22	PZ 030 HOUYET	1.729.862	1.724.595		5.267
091-0005322-16	PZ 040 HAVELANGE	1.776.459	1.807.872	31.413	
091-0005312-06	PZ 040 HAMOIS	2.308.379	2.322.225	13.846	
091-0005405-02	PZ 050 VIROINVAL	2.048.395	2.089.721	41.326	
091-0005232-23	PZ 050 CERFONTAINE	1.484.408	1.502.761	18.353	
091-0005318-12	PZ 060 HASTIERE	2.038.177	2.067.144	28.967	
091-0005373-67	PZ 060 ONHAYE	1.103.007	1.119.489	16.482	
091-0005273-64	PZ 070 FERNELMONT	2.363.800	2.363.717		83
091-0005414-11	PZ 080 WALCOURT	6.106.776	6.147.422	40.646	
091-0005346-40	PZ 090 METTET	4.090.964	4.097.460	6.496	
091-0005276-67	PZ 090 FLOREFFE	2.982.490	3.012.220	29.730	
091-0005411-08	PZ 100 VRESSE	1.388.941	1.476.919	87.978	
091-0005227-18	PZ 100 BIEVRE	1.306.806	1.309.165	2.359	
091-0005392-86	PZ 110 SOMBREFFE	2.851.966	2.775.547		76.419
091-0005267-58	PZ 120 DOISCHE	1.034.013	1.070.332	36.319	
091-0005179-67	PZ 130 WELLIN	1.225.134	1.250.906	25.772	
091-0005144-32	PZ 130 TELLIN	877.498	898.503	21.005	
091-0005196-84	PZ 140 ANHEE	2.594.624	2.641.951	47.327	
		53.667.893	53.976.685	469.579	160.787
<hr/>					
091-0005199-87	PY 010 ASSESSE	2.664.248	2.293.793		370.455
091-0005339-33	PY 010 LA BRUYERE	3.336.045	2.891.196		444.849
091-0005382-76	PY 010 PROFONDEVILI	5.170.021	4.498.579		671.442
		11.170.314	9.683.568		1.486.746

COMMUNES CENTRE DE GROUPE ANNEE 1997 REGULARISATION									
FRAIS ADMISSIBLES REMBOURSABLES ANNEE 1999 ACCOMPTES PROVISIONNELS PAR 1/4									
N° CENTRE DE GROUPE	FRAIS ADMISSIBLES C.C. GROUPE	QUOTE PART LAISSEE A CHARGE DE LA COMMUNE C GR	FRAIS ADMIS A REMBOURSER AUX C C GR.	DEJA OBTENU POUR 1997 = MONTANT DEFINITIF 95	A RECEVOIR EN COMPLEMENT	A RESTITUER POUR TROP PERCU	REMBOURSEMENT PROVISOIRE 99 = MONTANT	REMBOURSEMENT DEFINITIF 97	
OZ 010 ANDENNE	4.185.437	90%	3.766.894	883.044		464.501	418.543	418.543	
OZ 020 SAMBREVILLE	12.067.987	60%	7.240.792	4.827.195	450.367		4.827.195	4.827.195	
OZ 030 BEAURAING	2.651.874	85%	2.254.092	763.610		365.828	397.782	397.782	
OZ 040 CINEY	5.583.209	60%	3.349.925	3.503.527		1.270.243	2.233.284	2.233.284	
OZ 050 COUVIN	19.079.974	50%	9.539.987	8.813.679	726.308		9.539.987	9.539.987	
OZ 060 DINANT	37.312.745	50%	18.656.373	18.382.183	274.189		18.656.372	18.656.372	
OZ 070 EGHEZEE	7.455.081	65%	4.845.803	2.934.809		325.531	2.609.278	2.609.278	
OZ 080 FLORENNES	4.206.101	75%	3.154.576	1.500.405		448.880	1.051.525	1.051.525	
OZ 090 FOSSES	4.976.738	55%	2.737.206	3.522.396		1.282.864	2.239.532	2.239.532	
OZ 100 GEDINNE	6.775.543	55%	3.726.549	1.453.395	1.595.599		3.048.994	3.048.994	
OZ 110 GEMBLoux	8.270.955	85%	7.030.312	1.471.430		230.787	1.240.643	1.240.643	
OZ 120 PHILIPPEVILLE	5.518.161	90%	4.966.345	306.392	245.424		551.816	551.816	
OZ 130 ROCHEFORT	12.167.655	65%	7.908.976	3.473.197	785.482		4.258.679	4.258.679	
OZ 140 YVOIR	6.485.658	60%	3.891.395	2.591.790	2.473		2.594.263	2.594.263	
	136.737.118		83.069.225	53.976.685	4.079.842	4.388.634	53.667.893	53.667.893	
OY 010 NAMUR	223.406.279	95%	212.235.965	11.170.314	9.683.568	1.486.746	11.170.314	11.170.314	

COMMUNES PROTEGEES
ANNEE 1997 REDEVANCE FORFAITAIRE REGULARISATION - ANNEE 1999 REDEVANCE PROVISOIRE PAR 1/4

N° COMMUNE	POPULATION	REVENU CADASTRAL	REDEVANCE DUE	REDEVANCE PAYEE A TITRE PROVISIONNEL	REDEVANCE COMPLEMENTAIRE A PAYER	REDEVANCE A RETOUCHER POUR TROP PERCU	REDEVANCE PROVISOIRE 99 = REDEVANCE DEFINITIVE 97
PZ 010 OHEY	3.929	56.289.150	1.539.010	1.560.570		21.560	1.539.010
PZ 010 GESVES	5.521	77.157.020	2.137.959	2.109.724	28.235		2.137.959
PZ 020 JEMEPPE	17.296	555.140.780	10.679.225	10.628.442	50.783		10.679.225
PZ 030 HOUYET	4.383	63.818.200	1.729.862	1.724.595	5.267		1.729.862
PZ 040 HAVELANGE	4.500	65.554.840	1.776.459	1.807.872		31.413	1.776.459
PZ 040 HAMOIS	6.332	77.184.040	2.308.379	2.322.225		13.846	2.308.379
PZ 050 VIROINVAL	5.650	67.976.800	2.048.395	2.089.721		41.326	2.048.395
PZ 050 CERFONTAINE	4.220	47.186.880	1.484.408	1.502.761		18.353	1.484.408
PZ 060 HASTIERE	4.902	79.520.970	2.038.177	2.067.144		28.967	2.038.177
PZ 060 ONHAYE	2.987	37.517.950	1.103.007	1.119.489		16.482	1.103.007
PZ 070 FERNELMONT	6.224	83.329.720	2.363.800	2.363.717	83		2.363.800
PZ 080 WALCOURT	16.634	206.123.680	6.106.776	6.147.422		40.646	6.106.776
PZ 090 METTET	10.954	141.207.030	4.090.964	4.097.460		6.496	4.090.964
PZ 090 FLOREFFE	6.990	119.387.750	2.982.490	3.012.220		29.730	2.982.490
PZ 100 VRESSE	2.758	63.807.330	1.388.941	1.476.919		87.978	1.388.941
PZ 100 BIEVRE	3.069	52.207.440	1.306.806	1.309.165		2.359	1.306.806
PZ 110 SOMBREFFE	7.125	106.884.160	2.851.966	2.775.547	76.419		2.851.966
PZ 120 DOISCHE	2.853	34.298.860	1.034.013	1.070.332		36.319	1.034.013
PZ 130 WELLIN	2.831	49.707.230	1.225.134	1.250.906		25.772	1.225.134
PZ 130 TELLIN	2.154	33.517.490	877.498	898.503		21.005	877.498
PZ 140 ANHEE	6.644	94.566.680	2.594.624	2.641.951		47.327	2.594.624
	127.956	2.112.384.000	53.667.893	53.976.685	160.787	469.579	53.667.893
PY 010 ASSESSE	5.869	92.675.620	2.664.248	2.293.793	370.455		2.664.248
PY 010 LA BRUYERE	7.685	110.468.280	3.336.045	2.891.196	444.849		3.336.045
PY 010 PROFONDEVILLE	10.461	195.231.270	5.170.021	4.498.579	671.442		5.170.021
	24.015	398.375.170	11.170.314	9.683.568	1.486.746		11.170.314

COMMUNES CENTRES DE GROUPE						
N° DE COMPTE	N° CENTRE DE GROUPE	FRAIS ADMISSIBLES C.C. GROUPE	FRAIS ADMIS A REMBOURSER AUX C C GR	DEJA OBTENU POUR 1997	A RECEVOIR EN COMPLEMENT POUR 1997	A RESTITUER POUR TROP PERCU POUR 1997
091-0005183-71	OZ 010 ANDENNE	4.185.437	418.543	883.044		464.501
091-0005208-96	OZ 020 SAMBREVILLE	12.067.987	4.827.195	4.376.828	450.367	
091-0005222-13	OZ030 BEAURAING	2.651.874	397.782	763.610		365.828
091-0005236-27	OZ 040 CINEY	5.583.209	2.233.284	3.503.527		1.270.243
091-0005246-37	OZ 050 COUVIN	19.079.974	9.539.987	8.813.679	726.308	
091-0005251-42	OZ 060 DINANT	37.312.745	18.656.372	18.382.183	274.189	
091-0005270-61	OZ 070 EGHEZEE	7.455.081	2.609.278	2.934.809		325.531
091-0005278-69	OZ 080 FLORENNES	4.206.101	1.051.525	1.500.405		448.880
091-0005286-77	OZ 090 FOSSES	4.976.738	2.239.532	3.522.396		1.282.864
091-0005294-85	OZ 100 GEDINNE	6.775.543	3.048.994	1.453.395	1.595.599	
091-0005299-90	OZ 110 GEMBOUX	8.270.955	1.240.643	1.471.430		230.787
091-0005377-71	OZ 120 PHILIPPEVILLE	5.518.161	551.816	306.392	245.424	
091-0005385-78	OZ 130 ROCHEFORT	12.167.655	4.258.679	3.473.197	785.482	
091-0005423-20	OZ 140 YVOIR	6.485.658	2.594.263	2.591.790	2.473	
		136.737.118	53.667.893	53.976.685	4.079.842	4.388.634
091-0005349-43	OY 010 NAMUR	223.406.279	11.170.314	9.683.568	1.486.746	

REGULARISATION 1997

Com. Protégées			
OHEY	091-0005367-61		21 560
GESVES	091-0005306-97	28 235	
JEMEPPE	091-0005334-28	50 783	
HOUYET	091-0005328-22	5 267	
HAVELANGE	091-0005322-16		31 413
HAMOIS	091-0005312-06		13 846
VIROINVAL	091-0005405-02		41 326
CERFONTAINE	091-0005232-23		18 353
HASTIERE	091-0005318-12		28 967
ONHAYE	091-0005373-67		16 482
FERNELMONT	091-0005273-64	83	
WALCOURT	091-0005414-11		40 646
METTET	091-0005346-40		6 496
FLOREFFE	091-0005276-67		29 730
VRESSE	091-0005411-08		87 978
BIEVRE	091-0005227-18		2 359
SOMBREFFE	091-0005392-86	76 419	
DOISCHE	091-0005267-58		36 319
WELLIN	091-0005179-67		25 772
TELLIN	091-0005144-32		21 005
ANHEE	091-0005196-84		47 327
ASSESSE	091-0005199-87	370 455	
LA BRUYERE	091-0005339-33	444 849	
PROFONDEVILLE	091-0005382-76	671 442	

Com. Centres			
ANDENNE	091-0005183-71	464 501	
SAMBREVILLE	091-0005208-96		450 367
BEAURAING	091-0005222-13	365 828	
CINEY	091-0005236-27	1 270 243	
COUVIN	091-0005246-37		726 308
DINANT	091-0005270-61		274 189
EGHEZEE	091-0005278-69	325 531	
FLORENNES	091-0005286-77	448 880	
FOSSES	091-0005294-85	1 282 864	
GEDINNE	091-0005299-90		1 595 599
GEMBLoux	091-0005377-71	230 787	
PHILIPPEVILLE	091-0005385-79		245 424
ROCHEFORT	091-0005423-20		785 482
YVOIR			2 473
NAMUR	091-0005423-20		1 486 746

TOTAL		6 036 167	6 036 167
-------	--	-----------	-----------

N° 93.- SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR :

Appui des membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale (Circulaire ministérielle GPI 39 du 4.06.2004)

Pour inscription au Herald administration

45380

BELGISCH STAATSBLAD - 18.06.2004 - Ed. 2 - MONITEUR BELGE

FEDERALE OVERHEIDSDIENST BINNENLANDSE ZAKEN

[C - 2004/00337]

4 JUNI 2004. — Ministeriële omzendbrief GPI 39 betreffende de steun in personeelsleden van de federale politie naar een corps van de lokale politie. — Principes en facturatie

Aan de Dames en Heren Provinciegouverneurs,

Aan Mevrouw de Gouverneur van het administratief arrondissement Brussel-Hoofdstad,

Aan de Dames en Heren Voorzitters van de politiecolleges,

Aan de Dames en Heren Burgemeesters,

Ter informatie :

Aan de Dames en Heren Arrondissementscommissarissen,

Aan de Dames en Heren Korpschefs van de lokale politie,

Aan de Heer Commissaris-generaal van de federale politie,

Aan de Heer Voorzitter van de Vaste Commissie van de lokale politie,

Mevrouw, Mijnheer de Gouverneur,

Mevrouw, Mijnheer de Voorzitter van het Politiecollege,

Mevrouw, Mijnheer de Burgemeester,

1. INLEIDING

1.1. Wettelijke bepalingen

De tijdelijke inplaatsstelling van personeelsleden binnen de geïntegreerde politie wordt geregeld bij de artikelen VI.II.72 tot 76 van het KB van 30-03-2001, betreffende de rechtspositie van het personeel van de politiediensten (RPPol). Ingevolge deze bepalingen beslist de Minister van Binnenlandse Zaken over een detachering (of een terbeschikkingstelling) van personeelsleden van de federale politie naar een corps van de lokale politie en bepaalt de modaliteiten ervan.

1.2. Waarom detacheren?

Aangezien de rekruteringen voor het operationeel kader van de politie lang vooraf gepland worden en de afname van de afgestudeerde aspiranten door middel van de mobiliteit niet steeds eenzelfde ritme volgt als de rekrutering, worden de aspiranten (overeenkomstig de bepalingen van de artikelen VII.3 en VII.I.e.v. RPPol) bij het beëindigen van hun opleiding in de algemene reserve van de federale politie opgenomen. Eén van de grote troeven van de geïntegreerde politie is dat ze van daaruit gemakkelijk kunnen worden gedetacheerd naar deficitaire zones of diensten, in afwachting van hun aanwijzing bij mobiliteit naar een ambt binnen de federale of lokale politie. Aldus kunnen tekorten in de korpsen en diensten soepel en snel tijdelijk worden ingevuld.

Tenzij uitzonderlijk anders zou worden beslist, zullen vanuit de federale politie enkel leden van de steundienst DAR worden gedetacheerd naar korpsen van lokale politie.

Deze omzendbrief strekt er toe nadere toelichtingen te geven m.b.t. de basisprincipes alsook de facturatie van detacheringen (of terbeschikkingstellingen) van personeelsleden van het operationeel kader van de federale politie.

SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

[C - 2004/00337]

4 JUIN 2004. — Circulaire ministérielle GPI 39 relative à l'appui en membres du personnel de la police fédérale à un corps de police locale. — Principes et facturation

A Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de Province,

A Madame le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale,

A Mesdames et Messieurs les Présidents des Collèges de police,

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,

Pour information :

A Mesdames et Messieurs les Commissaires d'arrondissement,

A Mesdames et Messieurs les chefs de corps de police locale,

A Monsieur le Commissaire général de la police fédérale,

A Monsieur le Président de la Commission permanente de la police locale,

Madame, Monsieur le Gouverneur,

Madame, Monsieur le Président du Collège de police,

Madame, Monsieur le Bourgmestre,

1. INTRODUCTION

1.1. Dispositions légales

La mise en place temporaire de membres du personnel au sein de la police intégrée est prévue par les articles VI.II.72 à 76 de l'AR du 30-03-2001 portant position juridique du personnel des services de police (PJPoI). En exécution de ces dispositions, c'est le Ministre de l'Intérieur qui décide d'un détachement (ou d'une mise à disposition) de membres du personnel de la police fédérale vers un corps de la police locale et qui en détermine les modalités.

1.2. Pourquoi détacher?

Etant donné que les recrutements du cadre opérationnel de la police sont planifiés longtemps à l'avance et que la diminution par mobilité du nombre d'aspirants ayant terminé leur formation ne suit pas toujours le même rythme que le recrutement, les aspirants (conformément aux dispositions des articles VII.3 et VII.I.1 et suivants du PJPoI) sont, dès la fin de leur formation, versés dans la réserve générale de la police fédérale. Un des grands atouts de la police intégrée est qu'ils peuvent en être plus facilement détachés vers des zones ou services déficitaires dans l'attente d'une désignation par mobilité dans un emploi au sein de la police fédérale ou de la police locale. De la sorte, ils peuvent, de manière assez souple et rapide, combler temporairement des déficits dans les effectifs des corps et services.

A moins qu'il en soit exceptionnellement décidé autrement, seuls des membres du service d'appui de la DAR peuvent être détachés de la police fédérale vers les corps de police locale.

Cette circulaire a pour but de fournir de plus amples explications concernant les principes de base ainsi que la facturation des détachements (ou mises à disposition) de membres du personnel du cadre opérationnel de la police fédérale.

N° 94.- TAXES COMMUNALES :

CERFONTAINE : Taxe sur la délivrance de documents administratif –
Exercices 2004 à 2006
(Certificat de publication du 5.11.2004)

LETTRE HAUTE T. 1
PROVINCE DE NAMUR
Exercices 2004 à 2006



SERVICES DU RECEVEUR PROVINCIAL

Service des taxes

Rue du Collège, 33 – 5000 NAMUR

Fax : 081/24.39.92

<http://www.province.namur.be>

Au Conseil provincial de Namur

Affaire n° 133/04 : Taxes provinciales – Absence de récupération – Montant : 7.997,50 €
Proposition d'abandon de poursuites

Monsieur le Président,
Mesdames,
Messieurs,

La prescription est acquise pour 34 articles de rôle de taxes provinciales.
Loi programme du 22/12/2003, article 297 – Chapitre IX bis du Code des impôts sur les revenus
(C.I.R.) article 443 bis.

Les débiteurs ne doivent plus être poursuivis en recouvrement, les rappels étant restés infructueux et les poursuites vaines et une procédure judiciaire n'ayant pas été envisagée en raison du coût ou du caractère hasardeux d'une telle procédure, soit du montant peu élevé des taxes, soit de l'impossibilité de retrouver la trace du débiteur ou de sa domiciliation à l'étranger.

Les taxes prescrites pour un montant de 7.641,91 € se répartissent comme suit :

- 21 articles de rôle de taxe sur les secondes résidences
- 4 articles de rôle de taxe sur les dépôts de mitrailles
- 1 article de rôle de taxe sur les établissements dangereux
- 8 articles de rôle de taxe sur les débits de boissons

5 articles de rôle de taxe sur les secondes résidences pour un montant de 355,59 € ne doivent plus être poursuivis en recouvrement, les héritiers des débiteurs décédés ayant renoncé à l'héritage.

Les poursuites sont sans objet en vertu de l'article 785 du Code civil qui dit que l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais hérité.

N° 95.- TAXES PROVINCIALES :

Absence de récupération – Montant : 7.997,50 € - Proposition d'abandon de poursuites (Résolution CP du 19.11.2004)

Votre Députation permanente vous demande de ne plus poursuivre ces créances en recouvrement pour un montant total de 7.997,50 €, afin de les faire porter en non-valeur par le Receveur provincial.

Vous trouverez, en annexe, un projet de résolution en ce sens.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour la Députation permanente,

Le Greffier provincial,

D. GOBLET.

Le Président,

A. DALEM.

PROVINCE DE NAMUR



SERVICES DU RECEVEUR

PROVINCIAL

Service des taxes

Rue du Collège, 33 – 5000 NAMUR

☎ 081/24.38.11 – Fax 24.39.92

<http://www.province.namur.be>

Affaire n° 133/04 : Taxes provinciales absence de récupération

Montant global : 7.997,50 €

Proposition d'abandon de poursuites

LE CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR,

VU la loi programme du 22 décembre 2003, article 297 – Chapitre IX bis du Code des impôts sur les revenus, article 443 bis ;

VU que la prescription est acquise pour 34 articles de rôle de taxes provinciales pour un montant de 7.641,91 €, se répartissant comme suit :

- 21 articles de rôle de taxe sur les secondes résidences
- 4 articles de rôle de taxe sur les dépôts de mitrailles
- 1 article de rôle de taxe sur les établissements dangereux
- 8 articles de rôle de taxe sur les débits de boissons

VU l'article 785 du Code civil ;

VU que les héritiers des débiteurs décédés ont renoncé à l'héritage, 5 articles de rôle sur les secondes résidences pour un montant de 355,59 € ne sont plus poursuivis en recouvrement ;

VU l'article 43 § 8 de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

CONSIDERANT que les rappels sont restés infructueux, que des poursuites ont été faites sans succès et qu'une procédure judiciaire n'a pu être envisagée, en raison soit du coût ou du caractère hasardeux d'une telle procédure, soit du montant peu élevé des taxes, soit de l'impossibilité de retrouver la trace du débiteur ou de son départ à l'étranger, soit du décès du débiteur sans héritier, votre Députation permanente vous propose d'abandonner les poursuites pour ces divers articles de rôle pour un montant global de 7.997,50 €, afin que le Receveur provincial puisse les porter en non-valeur ;

VU le rapport de la 3^{ème} Commission ;

ARRETE :

Article 1er : Il est mis fin aux poursuites en recouvrement des taxes prescrites et celles pour lesquelles les héritiers ont renoncé à l'héritage des débiteurs décédés pour un montant global de 7.997,50 € dont on trouvera le détail en annexe.

Article 2 : Les taxes prescrites et celles pour lesquelles les héritiers ont renoncé à l'héritage des débiteurs décédés pour un montant global de 7.997,50 € seront portées en non-valeur par le Receveur provincial.

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial de la Province de Namur.

Article 4 : Expédition du présent arrêté sera adressé :

- à Madame C.PETIT-LAMBERT, Receveur provincial ;
- à la Cour des Comptes
- à Madame M.R. BRIDOUX, Directrice du Budget;
- à Madame D. LAVAUX, Directrice des taxes ;

Namur, le 19 novembre 2004

**Le Greffier provincial,
D. GOBLET**

**Le Président,
Y. PETIT**

Taxes prescrites :

- 21 articles de rôle de taxe sur les secondes résidences
- 4 articles de rôle de taxe sur les dépôts de mitrailles
- 1 article de rôle de taxe sur les établissements dangereux
- 8 articles de rôle de taxe sur les débits de boissons

Taxes pour lesquelles les héritiers ont renoncé à l'héritage des débiteurs décédés :

- 5 articles de rôle de taxe sur les secondes résidences